

nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Vaimamui appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la dite terre appartient à la dame Titipupuruke la tenant de sa défunte mère, un partage à l'amiable ayant été fait entre tous les héritiers.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaimamui, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la n^o Titipupuruke (Antoinette).

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

 G. Campbell  K. Kaitiaki

N^o 253

N^o 1145 des enquêtes.

Déclaration Revendication au surs Cavatini cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Cavatini s'est présenté le même jour 9 mai 1904, et a revendiqué la terre Kohutaru, sise à Atihou, entourée d'une muraille en pierres sèches, d'une superficie de 96 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par la terre Beauvite, au sud par la terre Kapua, à l'est par la terre Totuoko, à l'ouest par la terre Kaputeoho, la tenant de son père adoptif Maxpai décidé depuis longtemps sans laisser d'héritiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Kohutaru appartient au réclamant, la tenant de son défunt père nourricier, le n^o Maxpai, décidé depuis longtemps sans laisser d'héritier.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kohutaru, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au surs Cavatini.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

 G. Campbell  K. Kaitiaki

N° 254

N° 146 des enquêtes

Déclaration. Revendication au nom Teapuna cultivateur demeurant à Ollihen.

Le sieur Teapuna s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant tant en son nom, qu'au nom de ses co-héritiers, les n°s Atkitini et Pucuatotai, tous habiles à se dire et porter héritiers de leur défunte mère Pahatumui et a revendiqué en cette qualité la terre Tuisipi sise à Ollihen, d'une superficie de 45 hectares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain et forêt, bornée au nord par la mer, au sud par les collines voisines, à l'est et à l'ouest par les collines voisines.

Le sieur Teapuna ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, afin d'établir les droits des héritiers un-nommés sur la terre Tuisipi.

De laquelle enquête il résulte que la terre en question appartient aux réclamants, la tenant de leur défunte mère décédée depuis très longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par les héritiers de la femme Pahatumui se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer et la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du Décret en 9^{juin} 1902, nous entendement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie appartenant à l'État. 1° Teapuna, 2° Atkitini, 3° Pucuatotai, 4° Cahiaipuroho, chacun pour un quart.

Fait et arrêté à Ollihen, le 17 mai 1904

Les membres de la Commission

+ approuvé: un mot

uniquement

N° 255

N° 147 des enquêtes

Déclaration - Revendication au n° Kohuta (Héranu), sans profession, demeurant à Ollihen.

La dame Atkicha (Colette) s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme administratrice légale des biens de son fils mineur le nommé Kohuta (Héranu) âgé de 12 ans et a revendiqué la terre Pahatumui-Pohotokha, sise à Ollihen, d'une superficie de 5 hectares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain et bananiers, bornée



p 253

au nord par la terre Upeke, au sud par la terre Upeke et la terre Khatatke, à l'est par la terre Uhupepeka, et à l'ouest par les terres Kuruakhan et Tokiti.

La dame Atavicha nous a déclaré que la dite terre avait été donnée à son fils Kohuta par sa mère adoptive la n^e. Cristakho décédée depuis quelques années, sans laisser d'héritier.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au jeune Kohuta.

De laquelle enquête il résulte que la terre Patkehanni-Pohotoka appartient au réclamant, la tenant de sa défunte mère adoptive décédée sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Patkehanni-Pohotoka, sise à Atihou, d'une superficie de 5 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au jeune Kohuta (Héano).

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 256N^o 168 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au nom Evéan (Reni), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Evéan s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme tuteur à se dire, et porter héritier de sa défunte mère Hio décédée depuis environ 30 ans, laissant un autre héritier, le né Ceauhuactie actuellement à Ma-Uka, et a revendiqué en cette qualité la terre Hauene, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare 75 ares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain, bananiers, taros et caféiers, bornée au nord par la terre Vaivenu, au sud par la terre Kauruman, à l'est par la terre Voitao, et à l'ouest par la terre Hioahio.

Le co-héritier Ceauhuactie, n'a aucun droit sur cette terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers ainsi que l'a démontré l'enquête.



Le sieur Eweau ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Haouere appartient à Eweau, la tenant de sa défunte mère Hio, une partuge à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers de la défunte Hio.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Haouere, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Eweau (Roni).

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 257

N° 119 des enquêtes.

Déclaration. Revendication au n° Kohata (Hoiano) sans profession, demeurant à Atihou.

La dame Atakieha (Colette) s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme administratrice légale des biens de son fils mineur, le n° Kohata (Hoiano), âgé de 12 ans et a revendiqué la terre Cavri sise à Atihou, d'une superficie de 22 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers et tiges, bornée au nord par la terre Pochuichi, au sud par la terre Haouere, à l'est par la terre Vaitao, à l'ouest par la terre Haouere.

La dame Atakieha nous a déclaré que la dite terre avait été donnée à son fils Kohata par sa mère adoptive la n° Triatoho décédée depuis quelques années sans laisser d'héritier.

Le réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au jeune Kohata.

De laquelle enquête il résulte que la terre Cavri appartient au réclamant, la tenant de sa mère adoptive décédée sans héritiers.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cavri, sise à Atihou, d'une superficie



de 22 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus.
appartient au femme Koluata (Héano)

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 258

N° 150 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au surs Cui
(Maïse), cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Cui s'est présentée le même jour
9 mai 1904, pour le compte de sa femme la n°
Tihatorua agissant comme habile à se dire et porter
héritière de sa défunte mère Vaivai, décédée depuis
longtemps, laissant un autre héritier le nommé
Pacemui et a revendiqué en cette qualité la terre
Cecumu sise à Atihou, d'une superficie de 57
ares environ, entourée d'une muraille en briques
plantée en cocotiers, arbrus à pain et caféiers, bornée
au nord par la terre Havaïti, au sud par la terre Ampoua,
à l'est par la terre Paiovaava, à l'ouest par la terre
Cecivipoto.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la terre
Cecumu appartenait aux héritiers de la défunte
Vaivai.

De laquelle enquête il résulte que la terre
ci-dessus désignée appartient à la n° Tihatorua
femme Cui et au surs Pacemui, la tenant de leur
défunte mère Vaivai.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cecumu, sise à Atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus appartient à la nommée
Tihatorua, femme Cui et au surs Pacemui,
chacun pour la moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 259

N° 151 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au surs Cui (maïse)
cultivateur demeurant à Atihou.



256

Le sieur Tani s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Hoaotiki, sise à Atihou, d'une superficie de 35 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Manavai, au sud par la terre Matautu, à l'est par la terre Atihou, à l'ouest par la terre Hoaotia, comme l'ayant achetée sans contrat d'achat, au n^e arhi, il y a environ huit ans.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, afin de savoir si la terre ci-dessus appartient au sieur Tani.

De laquelle enquête il résulte que la terre Hoaotiki appartient à Tani qui l'a achetée il y a huit ans, au nomme arhi et qui en fait sans contestation depuis cette époque.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hoaotiki, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Tani (Moïe)
Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 260

N^o 152 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Tani (Moïe), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Tani s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, pour le compte de sa femme, la n^e Tihatorue agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère la n^e Vaivai décédée depuis longtemps laissant une autre héritière, le sieur Fournier et a revendiqué en cette qualité la terre Uhuapua, sise à Atihou, d'une superficie de 19 ares environ, plantée en cocotiers, arbres à fruit, bananiers et caféiers, bornée au nord par la terre Upoke, au sud par la terre Pakoou, à l'est par la terre Tui, à l'ouest par la terre Paho-tou.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre



Whupnaka appartient aux héritiers de la défunte Vaivai.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la n^e Tihataua épouse Turi et au sieur Pannui, qui la tiennent de leur défunte mère Vaivai.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Whupnaka, sise à Atihou et bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la n^e Tihataua épouse Turi, et au sieur Pannui, chacun pour la moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 261

N^o 153 des enquêtes.

Déclaration. Revendication du sieur Turi (Moine) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Turi s'est présenté le même jour 9 mai 1904 pour le compte de sa femme, la n^e Tihataua agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère Vaivai décédée depuis longtemps laissant un autre héritier, le sieur Pannui et a revendiqué en cette qualité la terre Kohutau, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare environ, plantée en goyèbres, arbres à pain, bananiers, et caféiers; bornée au nord par la terre Teohotiemoua, au sud par la tene ataei, à l'est par la terre Tpushue, à l'ouest par la terre Taise.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sans les formes administratives afin de savoir si la terre Kohutau appartient aux héritiers de la défunte Vaivai.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la n^e Tihataua femme Turi et au sieur Pannui qui l'a tiennent de leur défunte mère Vaivai.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kohutau, sise à Atihou, bornée



comme il est dit ci-dessus appartient à la nommée
Tihatoru, épouse Curi et au sieur Faurini, cha-
cun pour la moitié

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] et *[Signature]*

N^o 262

N^o 154 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Curi (Moïse)
cultivateur demourant à Atihou

Le sieur Curi s'est présenté le même jour, 9 mai
1904 pour le compte de sa femme, la n^{ie} Tihatoru agis-
sant comme habile à se dire et porter héritière de sa
dépunte mère Vouvai. Décidée depuis longtemps en lui-
sant un autre héritier, le sieur Faurini et a suc-
cédé en cette qualité la terre Vaitaha sise à Atihou,
d'une superficie de 17 ans environ, entourée d'une
muraille en pines riches, plantée en cocotiers et
bananiers, bornée au nord par la terre Voumstenni,
au sud par la terre Voummer, à l'est par la terre
Faurini, à l'ouest par la terre Makari.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la terre ci-
dessus désignée appartient aux héritiers de la dépunte
Vouvai.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Vaitaha appartient à la n^{ie} Tihatoru, femme
Curi et au sieur Faurini qui l'a tenuant
de leur dépunte mère Vouvai.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaitaha sise à Atihou, bornée com-
me il est dit plus haut appartient à la nommée
Tihatoru, femme Curi et au sieur Faurini, cha-
cun pour la moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signature] et *[Signature]*

N^o 263

N^o 155 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Curi (Moïse)
cultivateur demourant à Atihou.



Le sieur Cui s'est présenté le même jour 9 mai 1904, pour le compte de sa femme la nommée Cihotana, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère Vaivai décédée depuis longtemps en laissant un autre héritier, le sieur Paumui et a revendiqué en cette qualité, la terre Pukohé, sis à Atihou, d'une superficie de 90 ares environ, plantée en coqueiers, arbres à pain et bananiers, bornée au nord par la terre Cihotana, au sud par la terre Hatanata, à l'est par la terre Paouui, à l'ouest par la terre Paebii.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sous les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait aux héritiers de la défunte Vaivai.

De laquelle enquête il résulte que la terre Pukohé appartient à la nommée Cihotana, femme Cui et au sieur Paumui qui l'ont tenu de leur défunte mère Vaivai.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Pukohé, sis à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Cihotana, épouse Cui et au sieur Paumui, chacun pour la moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] et *[Signature]*

N^o 264

N^o 156 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Cui (Moise), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cui s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, pour le compte de sa femme la nommée Cihotana, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère Vaivai décédée depuis longtemps en laissant un autre héritier, le sieur Paumui, et a revendiqué en cette qualité la terre Cihotana sis à Atihou, d'une superficie de 2 hectares 40 ares environ, plantée en coqueiers, bornée au nord par la mer, au sud



par les terres Teuhipipi et Puhapuhua, à l'est par la terre Cepran, à l'ouest par la terre Puanua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes instructives afin de savoir si la terre en dessus désignée appartient aux héritiers de la défunte Vaivai.

De laquelle enquête il résulte que la terre Ceumuti appartient à la nommée Tihatarua, une Ceui et au sieur Faumui qui la tiennent de leur défunte mère Vaivai.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Ceumuti - mise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, revendiquée par les héritiers de la femme Vaivai se trouvant compris dans la zone de 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 au décret du 9^{fév} 1902, seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dite Tihatarua, femme Ceui et au sieur Faumui, chacun pour la moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 265

N° 157 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Vaicitotini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Vaicitotini s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme héritier à ce titre et porter héritier de sa défunte mère décédée en lui sont avec autres héritiers les nommés 1^{er} Ceui, 1^{er} Citua (Marie) et a revendiqué en cette qualité la terre Ceavatote, mise à Atihou, d'une superficie de un hectare 35 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Rohuhumui, au sud par la terre Onaama, à l'est par la terre Paimamui, à l'ouest par la terre Ceuiioi.

Les nommés 1^{er} Ceui, et 1^{er} Citua (Marie) sont venus nous déclarer que ils abandonnaient leurs droits sur la dite terre au profit de leur fille Vaicitotini.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les

formules administratives afin de savoir si la terre
Cecavatele appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la
terre ci-dessus désignée appartient au sieur
Vraïtétini qui la tient de sa mère et en jouit
sans contestation depuis au moins huit ans.


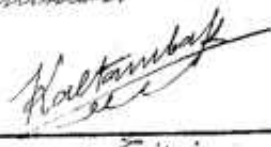
Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cecavatele, sise à Atikou, d'une sur-
face d'un hectare 35 ares, bornée comme il
est dit ci-dessus appartient au sieur Vraïtétini.

Fait et arrêté à Atikou, le 17 mai 1904.

Les membres de la Commission

 G. Prof. Cler  H. Kallamhoff

N^o 266

N^o 158 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la n^o Citipoe
(Mangouette) cultivable semencière à Atikou

La nommée Citipoe (Mangouette) s'est présentée
le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre
Kacouman, sise à Atikou, d'une superficie de 80
ares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain et ba-
naniers, entourée d'une muraille en pierres sèches, bor-
née au nord par la terre Hocoune, au sud par la
terre Citipipi, à l'est par la terre Cecoua, à l'ouest par
la terre Patouprapatin, le tenant de sa mère adoptive
décédée depuis 11 ans sans laisser d'héritier.

Le réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes
administratives afin de savoir si la terre Kacouman lui
appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-
dessus désignée appartient à la n^o Citipoe la tenant
de sa mère adoptive Hocoukathine décédée depuis 11 ans
sans laisser d'héritier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kacouman, sise à Atikou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient à la n^o Citipoe (Mangouette).

Fait et arrêté à Atikou, le 17 mai 1904

Les membres de la Commission

 G. Prof. Cler  H. Kallamhoff



f 262

Declaration. Reclamation du sieur Ornatai, cultivateur demourant a Atihou.

Le sieur Ornatai s'est presente le meme jour, 9 mai 1904, agissant comme habile a se dire et partie lésée, son défunt pere Cornapou decédé depuis 20 ans sans laisser d'autres héritiers, les sieurs Pomatare et Butera et a revendiqué en cette qualité la terre Papuhouwa, sise a Atihou, d'une superficie de 2 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Voimavouas, à l'est par la terre Topuhava, à l'ouest par la terre Ouahée.

Les deux co. héritiers ci dessus désignés sont venus nous déclarer qu'ils ne réclamaient aucun droit sur la dite terre, un partage à l'amiable ayant été fait entre eux et leur pere Ornatai.

Le réclameur ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Papuhouwa appartenait au réclameur.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait au sieur Ornatai, la tenant de son défunt pere, un partage à l'amiable ayant été fait entre les trois héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Papuhouwa, sise a Atihou, bornée comme il est dit ci dessus, appartenant revendiquée par le sieur Ornatai se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres de rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret du 9 mai 1902, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Ornatai.

Fait et arrêté a Atihou, le 19 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures] de Gouffier *[Signature]*

+ approuvé: un mot
autr: nul
[Signature]

N° 268

N° 160 des enquêtes

Declaration. Reclamation du sieur Cepiano-Caratini, cultivateur demourant a Paipae (No. 446)

Le sieur Meihano, agissant comme mandataire verbal de Cepiano-Caratini, s'est présentée le meme jour, 9 mai 1904 et a revendiqué, au nom de ce dernier



La terre Pacci, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 60 ares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain et bananiers, bornée au nord par la terre Poi... au sud par la terre Téhini, à l'est par la terre Cea à l'ouest par la terre Mautilaputaputou.

Cette terre a été achetée par Cepano, au nom de Meiano qui confirme le fait, il y a environ quatre ans; aucun acte de cette vente n'a été dressé.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Pacci appartenait au nom Cepano.

De laquelle enquête il résulte que la dite terre a été vendue au réclamant, il y a 4 ans, par le n. Meiano et que depuis cette époque le réclamant en jouit sans contestation.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Pacci sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au n. Cepano-Banustini.

Fait et arrêté à Atihou le 19 mars 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] Président *[Signature]*

N^o 269

N^o 161 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Hatakimuhiva (Léontine), couturière demourant à Atihou.

La n. Hatakimuhiva (Léontine), s'est présentée le même jour, 9 mars 1904 agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt père Hatinu, décédé depuis longtemps, laissant un autre héritier, le n. Nihua et a revendiqué en cette qualité, la terre Kuahurimama sise à Atihou, d'une superficie de 48 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Picao, au sud par la terre Vaipou, à l'est par la terre Houtini à l'ouest par la terre Houtihenua.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartenait au deux héritiers ou au n. Hatinu.

De laquelle enquête il résulte que la terre



p 264

Kuachimamu appartient aux héritiers au n° Hatini, les nommés Hatakamuhira (Leontine) et Nihia qui en jouissent sans contestation depuis 15 ans.




Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Kuachimamu, sis à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés 1° Hatakamuhira (Leontine) et 2° Nihia, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Atihou le 19 mai 1904

Les membres de la Commission

N° 270

N° 162 des enquêtes.

Déclaration. Revendication au sieur Kihhi euhé, natif de Atihou.

Le sieur Kihhi s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Tcamante, sis à Atihou, plantée en cocotiers et arbuscules, d'une superficie de deux hectares 50 ares environ, bornée au nord par la terre Ceimbar, au sud par la terre Kolutam, à l'est par la terre Vouipou, à l'ouest par la terre Cotoué.

Cette terre a été achetée au n° Karamma par le réclamant, il y a environ 4 ans, sans qu'aucun acte de cette sorte.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre en dessus désignée appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Tcamante appartient à Kihhi qui l'a achetée, il y a 4 ans au sieur Karamma et en jouit sans contestation depuis cette époque.




Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Tcamante, sis à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kihhi.

Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904

Les membres de la Commission

N^o 271N^o 163 des enquêtes.

p. 265

DECLARATION - REVOINDICATION en nom Houtini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Houtini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Pahnitchi sis à Atihou, entourée d'une muraille en pierres sèches, d'une superficie de quatre hectares 90 ares environ, plantée en cocotiers, arbres à pain, vananiers et cafiers, bornée au nord par la terre Couici, au sud par la terre Upette, à l'est par la terre Mammouca, à l'ouest par la terre Hithokhine, la tenant de sa mère Tantara qui a fait le partage de ses biens entre ses six enfants les n^{os} 1^{er} Houtini, 2^o Motowahi, 3^o Taheta, 4^o Akieche (Collet), 5^o Hiraofira et 6^o Taititepa.

La femme Tantara s'est présentée à nous et nous a déclaré avoir fait le partage de ses biens entre ses six enfants qui reconnaissent également le fait.

Le déclarant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête auprès les formes administratives afin de savoir si la terre Pahnitchi appartenait à la femme Tantara.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait à Houtini qui la tient de sa mère Tantara qui, avant de la donner à son fils, lors du partage de ses biens, en faisait sans contestation depuis plus de 40 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Pahnitchi, sis à Atihou, d'une superficie de quatre hectares 90 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Houtini.

Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904.

Les membres de la Commission

 G. Gouffé  Houtini

N^o 272N^o 164 des enquêtes.

+ anatro



DECLARATION - REVOINDICATION en nom Houtini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Houtini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Apuni, sis à Atihou, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Vainoanag, à l'est par la terre Jouta, à l'ouest par la terre Jopukava, la tenant de sa mère



La m^{re} Costera qui a fait le partage de ses biens entre ses six enfants, les n^{os} 1^{er} Floritini, 2^{es} Mohovahi, 3^{es} Caheta, 4^{es} Ahareha, Colette, et 5^{es} Haisopira, et 6^e Tehtopira.

La femme Costera s'est présentée à nous et nous a déclaré avoir fait le partage de ses biens entre ses six enfants qui, présents, reconnaissent le fait.

Le déclarant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sans les formes administratives après de savoir si la terre appartenait à la femme Costera.

De laquelle enquête il résulte que le terrain ci-dessus désigné appartenait au sieur Floritini qui le tient de sa mère Costera, qui, avant de le donner à son fils, l'a eu en partage de ses biens, en fermant sans contestation depuis plus de 40 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Apori, sise à Anaho, d'une superficie de six hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus revendiquée par le sieur Floritini se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres au usage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret du 9^{juillet} 1902, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Floritini.

Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

+ approuvé: trois mots
un seul.

[Signature]

N^o 233

N^o 165 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Vaivani (Charles), maître-couvreur demeurant à Atihou.

Le sieur Vaivani s'est présenté le même jour 9 mai 1904 affirmant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père, mort en laissant une autre héritière née d'un 2^e mariage, avec laquelle il a partagé à l'amiable les biens de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité la terre Haeopuhis, sise à Atihou, d'une superficie de 66 ans environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Tchacouvier, au sud par la terre Vaikapui à l'est par la terre Potche, à l'ouest par la rivière.

Le déclarant ne possédant aucun titre, nous avons



p. 267

procedi a l'instant a une enquete dans les formes ad-
ministratives afin de savoir si la terre ci-dessus designee
appartient au reclamant.

De laquelle enquete il resulte que la terre Hoapou
appartient au sieur Vaianui qui la tient de son defunt
pere decede en laissant une autre heritiere avec laquelle
Vaianui s'est partage les biens de leur pere.

Par ces motifs,
arretons:

La terre Hoapouhi, sise a Atihou, d'une su-
perficie de 66 ares environ, bornee comme il est dit
ci-dessus, appartient au sieur Vaianui.

Fait et arrete a Atihou, le 19 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 274

N^o 166 des enquetes.

Declaration. Revendication au sieur Vaianui
(Charles) mutai, comme demourant a Atihou.

Le sieur Vaianui s'est presente le meme jour,
9 mai 1904 au bureau comme heritier a se dire et
porter heritier de son defunt pere decede en laissant
une autre heritiere sise d'un 2^e mariage avec la-
quelle il a partage a l'amiable les biens de leur defunt
pere et a revendiquer en cette qualite, la terre Apiti,
sise a Anaho, d'une superficie de 64 ares environ,
plantee en cocotiers, bornee au nord par la terre
Hoututua, au sud par la terre Tachiputani, a
l'est par la route d'Anaho a Atihou, a l'ouest par
la terre Teanovai.

Le reclamant ne possedant aucun titre, nous
avons procedi a l'instant a une enquete dans les
formes administratives afin de savoir si la terre ci-
dessus designee appartient au reclamant.

De laquelle enquete il resulte que la terre Apiti
sise a Anaho, appartient au sieur Vaianui qui la tient
de son defunt pere decede en laissant une autre heritiere
avec laquelle Vaianui a fait un partage a l'amiable.

Par ces motifs,
arretons:

La terre Apiti, sise a Anaho, bornee comme il est
dit ci-dessus appartient au sieur Vaianui (Charles)

Fait et arrete a Atihou, le 19 mai 1904
Les membres de la Commission

[Signatures]



N^o 275N^o 167 des enquêtes

p. 268

Déclaration. Revendication du sieur Vaianini (Charles), muton-couvier demeurant à Atihen.

Le sieur Vaianini s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père décédé en laissant une autre héritière née d'un 2^e mariage avec laquelle il a partagé à l'amiable les biens de leur défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre *Cuitui*, sise à Anaho, d'une superficie de deux hectares 60 ares environ, plantée en westiers, bornée au nord par la montagne, au sud par la montagne, à l'est par la terre *Vaimaouao* à l'ouest par la terre *Ceteiko*.

L'réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre *Cuitui* sise à Anaho appartient au sieur Vaianini qui la tient de son défunt père décédé en laissant une autre héritière avec laquelle Vaianini a fait son partage à l'amiable.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre *Cuitui*, sise à Anaho, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Vaianini (Charles)

Fait et arrêté à Atihen, le 19 mai 1904

Les membres de la commission

118 *G. J. J. J.* Prof. *Ch. J. J. J.*

N^o 276N^o 168 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Vaianini (Charles) muton-couvier demeurant à Atihen.

Le sieur Vaianini s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père décédé en laissant une autre héritière née d'un 2^e mariage avec laquelle il a partagé à l'amiable les biens de leur défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre *Vaiotivi*, sise à Anaho, d'une superficie de deux hectares 10 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre *Oprata*, au sud par la terre *Cuibifufi*, à l'est par la terre *Hakina*, à l'ouest par la terre *Céhute*.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Variokivi appartient au sieur Varianni qui la tient de son père décédé en laissant une autre héritière avec laquelle Varianni a fait un partage à l'amiable.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Variokivi, sise à Anaho, d'une superficie de deux hectares 10 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Varianni.

Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904

Les membres de la Commission

Crozier *Walter*

Déclaration. Revendication du sieur Varianni (Charles), mutuo-courier demeurant à Atihou.

Le sieur Varianni s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme héritier à se dire et porter héritier de son père décédé en laissant une autre héritière née d'un 2^e mariage avec laquelle il a partagé à l'amiable les biens de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité la terre Pixoi sise à Atihou, d'une superficie de 45 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Tchacpici, au sud par la terre Hactani, à l'est, par la terre Pahutod, à l'ouest par la terre Hatihemia.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant.

De laquelle enquête il résulte que la terre Pixoi appartient au sieur Varianni qui la tient de son père décédé en laissant une autre héritière avec laquelle Varianni a fait un partage à l'amiable.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Pixoi, sise à Atihou, d'une super-



superficie de 45 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant aux sieurs Variannu (Charles)
Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 278

N° 170 des enquêtes.

Declarations - Revendication des héritiers de la femme Heikko, décédée dans le courant de la présente année.
Les nommés 1° Eueau et 2° Ginitchetu, femme Meritini, se sont présentés le même jour, 9 mai 1904, lesquels ont dit venir aux droits de la femme Heikko décédée dans le courant de l'année, en qualité de plus proches parents de la dite femme et ont revendiqué, en cette qualité, la terre Tchacouvieci, sise à Atihou, d'une superficie de neuf hectares 60 ares environ, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Variannu, au sud par la terre montagne, à l'est par la terre Hbatunaitiā, à l'ouest par la terre Pauzeu.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir 1° si la terre Tchacouvieci appartenait à la défunte Heikko, 2° si les sieurs Eueau et Ginitchetu sont ses héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait à la femme Heikko qui en jouissait sans contestation depuis au moins 40 ans et que les nommés 1° Eueau, et 2° Ginitchetu, femme Meritini sont ses seuls héritiers.

Par ces motifs,
Arrêtons

La terre Tchacouvieci, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant aux nommés 1° Eueau, 2° Ginitchetu, femme Meritini, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Atihou, le 19 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 279

N° 171 des enquêtes

Declarations - Revendication des héritiers de la femme Heikko, décédée dans le courant de la présente année.
Les n° 1° Eueau, et 2° Ginitchetu femme Meritini



se sont présentés le même jour, 9 mai 1904, lesquels ont été vus aux côtés de la femme Heiko, déçue dans le courant de l'année, en qualité de plus proches parents de la dite femme et ont revendiqué en cette qualité la terre Kvaupo, sise à Atihue, d'une superficie de cinq hectares 25 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Ceihimui, au sud par la terre Ohoei, à l'est par la terre Matakura, à l'ouest par la terre Poiouu.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir, 1^o si la terre ci-dessus désignée appartenait à la femme Heiko; 2^o si les nommés Eweau et Cimitchete sont ses héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre Kvaupo appartenait à la défunte Heiko qui en jouissait sans contestation depuis au moins 40 ans et que les n^{os} Eweau et Cimitchete, femme Moutini sont ses seuls héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kvaupo, sise à Atihue, bornée comme il est dit ci-dessus appartient aux n^{os} 1^o Eweau 2^o Cimitchete, femme Moutini, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Atihue, le 19 mai 1904

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 280

N^o 176 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la n^o Croispru, femme Matahetu, continuelle demeurant à Atihue.

La nommée Croispru s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Voispru, sise à Atihue, d'une superficie de 60 ares environ sur laquelle se trouve une case servant à l'habitation; la dite terre plantée en cocotiers est bornée au nord par la terre Pataha, au sud par la terre Patahuroi, à l'est par la terre Toprapaso, à l'ouest par la terre Ceimatoki, la tenant et sa mère la n



Herna qui a partagé ses biens entre ses deux enfants, la déclarante et le n^o Maurin.

Le n^o Maurin s'est présenté et nous déclare n'avoir aucun droit sur la dite terre, ayant eu sa part des biens de sa mère, la n^o Herna qui, en présent déclare avoir partagé ses biens entre ses deux enfants.

La déclarante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la femme Herna avait la possession effective ou en titre avant de le donner à sa fille Enroispu.

De laquelle enquête il résulte que la terre Vaispupubhi appartenait depuis plus de 40 ans à la femme Herna qui a partagé ses biens entre ses deux enfants les n^{os} Enroispu et Maurin, la dite terre étant cédée à la n^o Enroispu, femme Matakote.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaispupubhi, sise à Atihou, d'une superficie de 60 arcs environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la n^o Enroispu.

Fait et arrêté à Atihou, le 10 mai 1904

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 281

N^o 178 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Matakote cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Matakote s'est présenté le même jour 9 mai 1904, représentant sa femme légitime, qu'il agissant comme habile à se dire et proter seule et une fille héritière de son défunt père, a revendiqué la terre Kivotoké sise à Atihou, d'une superficie de 47 arcs environ, plantée en cocotiers, entourée d'une muraille en pierres sèches, bornée au nord par la terre Potatoka, au sud par la terre Ceivotetotoa, à l'est par la terre Carhitotoa, à l'ouest par la terre Pahoom.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus désignée appartient à la n^o Enroispu, femme de Matakote.

De laquelle enquête il résulte que la terre

Kirateke, une à atihou appartient à la n^e Carouipou, femme Mataheta qui la tient de son père décédé sans autres héritiers et en jouit sans contestation depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs,
arrêtons.

La terre Kirateke, une à atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Carouipou, épouse Mataheta.

Fait et arrêté à atihou, le 20 mai 1904

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

② Déclaration. Revendication sur une Mataheta cultivateur demeurant à atihou.

L'homme Mataheta s'est présenté le même jour 9 mai 1904, représentant sa femme légitime la nommée Carouipou qui, agissant comme habile à se voir et porter unique héritière de son défunt père, a revendiqué en cette qualité la terre Kohapou, une à atihou, d'une superficie de deux hectares 40 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ceautoki, au sud par la terre Makukuru, à l'est par la terre Pukohu, à l'ouest par la terre Topoupa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre appartient à la n^e Carouipou, femme de Mataheta.

De laquelle enquête il résulte que la terre Kohapou appartient à la n^e Carouipou femme Mataheta, qui la tient de son père décédé sans autres héritiers.

Par ces motifs,
arrêtons.

La terre Kohapou une à atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la n^e Carouipou femme Mataheta.

Fait et arrêté à atihou, le 20 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 283N^o 175 des enquêtes

p. 274

Déclaration - Revendication de la nommée Peneakizi (Véronique) cultivatrice demeurant à Atihen.

La dame Peneakizi s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et partie légitime héritière de son défunt père et à revendiquer en cette qualité, la terre Praitotiac sise à Atihen, entourée d'une muraille en pierres sèches, d'une superficie de 35 ares environ, sur laquelle se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances, plantée en arbres à pain et bananiers, bornée au nord par la terre Cefekia, au sud par la terre Anitara à l'est par la terre Vaitiha, à l'ouest par la terre Potkahifu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre appartenait à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre Praitotiac appartient à la femme Peneakizi qui la tient de son défunt père mort sans autres héritiers, et en jouit sans contestation depuis plus de 10 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Praitotiac, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Peneakizi (Véronique)

Fait et arrêté à Atihen, le 10 mai 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 284N^o 176 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Prewatetai cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Prewatetai s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 agissant comme habile à se dire et partie légitime héritier de son défunt père décédé depuis longtemps en laissant trois autres héritiers, les n^{os} 1^o Cefema, 2^o Akitini et 3^o Cahixipuro et à revendiquer, tant en son nom personnel qu'aux noms de trois co-héritiers ci-dessus dénommés, la terre Ekofra, sise à Atihen, d'une superficie de 97 ares environ, entourée d'une muraille en pierre sèches, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Manoto, au sud par la terre Potkoko, à l'est par la



1 p 275

terre Hacamotaki, à l'ouest par la terre Toprapuna.
Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, afin de savoir si la terre si dessus désignée leur appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Ekhopu appartient aux n^{os} 1^o Prouotéai, 2^o Ceapuna, 3^o Atitini et 4^o Cahiaipnoho, la tenant de leur défunt père et en jouissant sans contestation depuis plus de 30 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ekhopu, mise à atihou, borne comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés 1^o Prouotéai, 2^o Ceapuna, 3^o Atitini, 4^o Cahiaipnoho, chacun pour un quart.

Fait et arrêté à atihou, le 20 mai 1904

Les membres de la commission

[Handwritten signatures]

N^o 285

N^o 177 des enquêtes.

Déclaration. Reconnaissance en nom Evéau (nom) cultivateur demorant à atihou.

Le nom Evéau s'est présenté le même jour, 20 mai 1904, agissant comme héritier à se dire et porter héritier de la défunte mère Gance siciaci en laissant un autre héritier avec lequel il s'est partagé les biens de leur mère, ainsi que l'a démontré l'enquête, et a revendiqué en cette qualité la terre Hacaarabi mise à atihou, d'une superficie d'un hectare environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, borne au nord par la terre Cehacputaiti, au sud par la terre Motakhi à l'est par la terre Horetino, à l'ouest par la terre Pochei.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Hacaarabi appartient au nom Evéau la tenant de son défunt père siciaci en laissant un autre héritier avec lequel Evéau a fait à l'amiable le partage des biens de leur père.



p 276

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hacamchi, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Evéan.

Fait et arrêté à Atihou, le 20 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 286

N° 176 des enquêtes

La déclaration. Revendication en surs Ceahnoteci cultivateur demeurant à Ua-Uka.

Le sieur Evéan s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, comme mandataire verbal en surs Ceahnoteci, qui agissant comme héritier à ce titre et porter unique héritier de son défunt père Hio, a revendiqué la terre Poman sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 50 ares environ plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hacamchi, au sud par la terre montagneuse, à l'est par la terre Tchacouici, à l'ouest par la terre Vahitkoumi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Poman appartient au sieur Ceahnoteci qui en jouit sans contestation depuis au moins 20 ans, la tenant de son père décédé sans laisser d'autre héritier.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Poman sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 50 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Ceahnoteci.

Fait et arrêté à Atihou, le 20 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

+ approuvé: un mot raj. mal

[Signature]

N° 287

N° 179 des enquêtes

La déclaration. Revendication en surs Ah-Wan (Alphonse) sans profession, demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan (Léon) s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant au nom et comme administrateur légal des biens de son fils Alphonse, n

lequel a revendiqué pour son dit fils la terre Tuktutuki, vis à atihou, d'une superficie de 4 ares 40 centiares, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Ariatapia, au sud par la terre Tektahitona, à l'est par la terre Aaluti, à l'ouest par la terre Tefirao. La dite terre ayant été donnée au fils Ah. Wan par la femme Mantapur.

La femme Mantapur s'est présentée et nous a déclaré que la terre Tuktutuki lui appartenait comme une unique héritière de son défunt mari Bohitohi, en vertu des us et coutumes du pays et qu'elle a donné ce terrain au jeune Ah. Wan (Alphonse) par donation verbale, donation acceptée par Ah. Wan (Lion) père en réclamant ici présent.

Nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la femme Mantapur était réellement propriétaire ou dit terrain avant de le donner au jeune Ah. Wan (Alphonse).

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait à la femme Mantapur la tenant de son défunt mari Bohitohi.


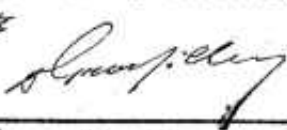

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tuktutuki, vis à atihou, d'une superficie de 4 ares 40 centiares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au jeune Ah. Wan (Alphonse).

Fait et arrêté à atihou, le 10 mai 1904.

Les membres de la commission

 Léon  Alphonse 

N^o 288

N^o 180 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Ah. Wan (Alphonse) sans profession, demeurant à atihou.

Le sieur Ah. Wan (Lion) s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant au nom et comme administrateur légal des biens de son fils Alphonse mineur lequel a revendiqué pour son dit fils la terre Prunaria-Vaikhva vis à atihou, d'une superficie de 84 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Paritahi, au sud par la terre Ceana, à l'est par la terre Tekturmai, à l'ouest par la terre

Cariba, la dite terre ayant été donnée au jeune Ah. Won par la femme Mantapur qui s'est présentée à nous et a déclaré que la terre Piravaia - Vaitkva lui appartenait comme une unique héritière de son défunt mari Cohitohi, en vertu des us et coutumes en usage et qu'elle a donné ce terrain au jeune Ah. Won (Alphonse), par donation verbale, donation acceptée par Ah. Won (Lion), père du réclamant ici présent.

Nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la femme Mantapur était réellement propriétaire du dit terrain avant de le donner au jeune Ah. Won (Alphonse).

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartenait à la femme Mantapur la tenant de son défunt mari Cohitohi.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Piravaia - Vaitkva, sise à Atihou, d'une superficie de 84 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au jeune Ah. Won (Alphonse)

Fait et arrêté à Atihou, le 10 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 289

N^o 111 des enquêtes.

Déclaration. Revendication de la femme Mantapur (Amélie), cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Mantapur s'est présentée le même jour, 9 mars 1904, agissant ^{comme} habile à se dire et porter héritière unique de son mari Cohitohi décédé sans le contrat de l'année 1901 ne laissant pas d'autres héritiers et a revendiqué en cette qualité la terre Ahuan sise à Atihou, d'une superficie de 12 ares environ, entourée d'une muraille en pierres sèches, plantée en cocotiers, arbres à pain et caféiers, bornée au nord par la terre Piravaia, au sud par la terre Cotevai, à l'est par la terre Maonevai, à l'ouest par la terre Manini.

La réclamante possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre ci-dessus lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre

Abuan appartient à la femme Mantapur, la ti-
nant de son défunt mari Tokitoki qui en
jouissait sans contestation depuis longtemps, avant
sa mort et dont elle est l'unique héritière, en
vertu des us et coutumes du pays.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Abuan, sise à Atihou, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient à la
femme Mantapur.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mars 1904.

Les membres de la Commission.

 J. Gaspard  H. Kallambay

N° 290

Déclaration. Révocation de la nommée
Peneckai (Véronique) couturière demeurant à
Atihou.

La femme Peneckai s'est présentée le même
jour, 9 mars 1904 et a déclaré que la terre Tanka
sise à Atihou, d'une superficie de 35 ans environ,
entourée d'une muraille en pierres sèches, plan-
tée en cocotiers et bananiers, bornée au nord
par la terre Cepivao, au sud par la terre Heiao,
à l'est par la terre Tokitona, à l'ouest par
la terre Tokitaki.

La réclameuse nous a présenté un acte de
notoriété reçu le 14 mars 1894 par le gendarme
Baillly, aux termes auquel la terre Tanka
appartient à la réclameuse, Titie nul, mais
qui donne la certitude à la commission que
la dite femme a la possession effective du dit
terrain.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tanka, sise à Atihou, bornée
comme il est dit ci-dessus appartient à la
femme Peneckai.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mars 1904.

Les membres de la Commission.

 J. Gaspard  H. Kallambay



N° 182 des enquêtes

280

291
Déclaration. Revendication en nom Coaxtini
cultivateur demeurant à Hooumi.

Le sieur Coaxtini s'est présenté le même jour
9 mai 1904 agissant comme habile à se dire et por-
ter seul et unique héritier de son défunt père et
a revendiqué en cette qualité, la terre Poutahi
située à Atihou, d'une superficie de 32 ares environ
plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au
nord par la terre Tchactete, au sud par la terre
Ataha, à l'est par la terre Couvalote, à l'ouest
par la terre Vaitape.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite
terre ^{qui} appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Poutahi appartenait au sieur Coaxtini qui
tient de son père décédé sans autres héritiers et en
joint sans contestation depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Poutahi située à Atihou, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Coaxtini.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 292

X

N° 183 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la femme
Tahiatutepe (Victoria) couturière demeurant à Atihou

La femme Tahiatutepe s'est présentée le
même jour, 9 mai 1904, tant en son nom
personnel qu'au nom des deux co-héritiers
Kaukiau et Tahiatape ses frères et sœurs, to
habiles à se dire et porter héritiers de leur défunt
père Pirraoiko décédé depuis longtemps et a revu
supplé en cette qualité la terre Kaihoi situées à
Atihou, d'une superficie d'un hectare 60 ares
environ, sur laquelle se trouvent deux maisons
indigènes servant à l'habitation, plantée en
cocotiers, bornée au nord par la terre, au sud par
la terre Hokena, à l'est par rivière Tachumatam



281

à l'autre par la terre Ceputaitcoumati.

Les héritiers du nom Pimoiho ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre leur appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Korihou appartient aux nommés 1^{er} Cabiatutepu (Victoria), 2^e Kauhau et 3^e Cabiatapou comme héritiers naturels de leur défunt père Pimoiho.

+ ~~Les héritiers~~
Assétons:

Attendu qu'une partie du terrain et les maisons revendiqués par les trois héritiers ci-dessus dénommés se trouvent compris dans la zone des 50 mètres en rive de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et les maisons compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'art. 5 du décret du 9 plu 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret de la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent devenus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs,
Arrêtons:

- 1^{er} Le terrain Korihou revendiqué par les n^{os} Cabiatutepu (Victoria), Kauhau et Cabiatapou, sur lequel se trouvent deux maisons d'habitation, bonnes comme il est dit ci-dessus se trouvent compris partie dans la zone de 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des nommés.
- 2^o Cabiatutepu (Victoria), 2^e Kauhau et 3^e Cabiatapou, chacun pour un tiers.

3^e Les sus nommés auront la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étend sur d'autres héritiers et que ils pourront céder à



un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis
 blissements français de l'Océanie ou de son délégué
 2° En la première répartition du Gouvernement
 les sites superficiels seront abandonnés le site terrain
 sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la Commission

+ approuvé: quatre mots
 sujet seul

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 293

N° 184 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée
 Cabiatatapu (Victoria), continue demeurant à Atihou.

La femme Cabiatatapu s'est présentée le même
 jour, 9 mai 1904 tant en son nom personnel qu'aux
 noms des deux co-héritiers, Kankuan et Cabiatapu
 ses frères et sans, tous habiles à se dire et porter héritiers
 de leur défunt père Fumwiko décédé depuis longtemps
 et a revendiqué en cette qualité la terre Puxau,
 située à Atihou, d'une superficie de 60 ares environ, plan-
 tée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par
 la terre Cabiatiti, au sud par la terre Hactonuni, à
 l'est par la terre Matabuwoiki, à l'ouest par la terre
 Uian. Fualitua.

Les héritiers du défunt Fumwiko ne possédant
 aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une
 enquête dans les formes administratives afin de
 savoir si la dite terre leur appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
 Puxau appartenait aux dits héritiers, les n°s
 1° Cabiatatapu, 2° Kankuan et 3° Cabiatapu,
 comme héritiers de leur défunt père Fumwiko.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Puxau située à Atihou, d'une super-
 ficie de 60 ares environ, bornée comme il est dit ci-
 dessus, appartient aux nommés 1° Cabiatatapu
 (Victoria), 2° Kankuan, et 3° Cabiatapu, chacun
 pour un tiers.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 294

N^o 185 des enquêtes

p. 283



Déclaration. Revendication au surs Matakhotia cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Matakhotia s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, adjurant aux droits de sa femme la nommée Enaipur habile et se dire et porter unique héritière de son défunt père Hoachitir, et a revendiqué en cette qualité la terre Haturpachahue sise à Atihou, d'une superficie de 50 hectares environ plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Cotou, au sud par la terre Cénathue, à l'est par la terre Variothopa, à l'ouest par la terre Enathou.

La n^o Enaipur, femme Matakhotia ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Haturpachahue appartient à la dite femme qui la tient de son défunt père légitime sans autre héritier et en fait sans contestation depuis au moins 20 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haturpachahue, sise à Atihou, d'une superficie de 50 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la n^o Enaipur, femme Matakhotia.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 295

N^o 186 des enquêtes

Déclaration. Revendication au surs Matakhotia cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Matakhotia s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, et a revendiqué la terre Kaachoum sise à Atihou d'une superficie de 28 hectares, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Cotrotho, au sud par la terre Voua, à l'est par la terre Parou, à l'ouest par la terre Variothopa, la dite terre ayant été donnée au réclamant, il y a cinq ans, par le surs Viamou qui, lui présent reconnaît le fait.



p. 284

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons
procédé à l'instant à une enquête dans les formes admi-
nistratives afin de savoir si la dite terre lui appartient

De laquelle enquête il résulte que la terre
Koaohoumou appartient au sieur Matahete à
qui cette terre a été donnée il y a cinq ans par le
sieur Vaianini qui la possédait sans contestation
depuis plus de 75 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Koaohoumou, us à Atihou, d'une
superficie de 28 hectares, bornée comme il est dit
ci-dessus, appartient au sieur Matahete.

Fait et arrêté à Atihou, le 21 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]
C. Compère
Waltambay

N° 296 X

Déclaration. Revendication de M^r Rogatien
(Joseph Martin) vicair apostolique des Marquises,
demeurant à Atavoua.

Personne ne s'étant présentée ce même jour, 9
mai 1904 pour revendiquer la terre Moheci-Masi-
hahana, d'une superficie de un hectare environ,
située à Anaho, plantée en cocotiers, bornée au nord
par la terre mer, au sud par les rochers, à l'est par
la terre Vatuata, à l'ouest par la terre Ivata, nous
examiné le titre déposé lors de la déclaration qui est
une donation informelle faite à la mission catho-

+ nous avons

[Signature]

Pas arreté du 23rd 1904 l'après, sur une papier sale, le 20 novembre 1879,
le 2nd sup. a attribué sur laquelle il ne suffit que de jeter un coup d'oeil
à la Mission catholique pour voir qu'elle est radicalement nulle

des Marqueses les unes
faisant l'objet de la
décision ci contre

Attendu qu'un missionnaire entrent dans cet
ordre fait vœux de pauvreté, qu'il abaisse moralement
sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors
acquiescer pour son propre compte aucune immen-
ble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour
le compte de la maison mère;

Attendu qu'on ne peut pas enjolter comme le
fait M^r Rogatien (Joseph Martin) et prétendre que
le gouvernement a implicitement reconnu la dite
indivision en lui accordant de nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance



p. 285

implique dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être une être civil et ne peut posséder aucune terre;

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Mohuaci. Maribuhama, sise à Anaho, d'une superficie d'environ six hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Atitahu, le 21 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 297 X

Déclaration. Revendication de M^r. Rogation (Joseph-Martin), vicaire apostolique des Marquises demeurant à Atitahu.

Par arrêté en date du 23^g mai 1904, le 2^o supra a attribué à la Mission Catholique des Marquises la terre Hoacthac, sise à Atitahu, d'une superficie d'environ six hectares, faisant l'objet de la décision ci-dessus.

Personne ne s'étant présentée ce même jour, j'ai examiné le titre déposé lors de la déclaration, qui est une donation faite à la mission sur un papier bleu, donation radicalement nulle.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère;

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait M^r. Rogation (Joseph-Martin) et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;



p. 286

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre;

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hocetkare, sise à Atmatwa, d'une superficie de 1 hectare 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'État.

Fait et arrêté à Atchihou le 21 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

N° 298

Déclaration - Révocation de M^{re} Rogatien (Joseph-Martin) vicaire apostolique des Mandchoues demeurant à Atmatwa.

Par arrêt en date du 23^e 9^{bre} 1904, le 2^e 9^{bre} 1904 pour revendiquer la vallée dite Halaunne, située à Atchihou, d'une superficie de 80 hectares environ, plantée partie en cocotiers et caféiers. La vallée faisant l'objet de la présente revendication, bornée au nord par la crête des collines voisines, au sud, à l'est et à l'ouest par la crête des collines voisines, nous avons examiné les titres déposés lors de la déclaration qui sont:

1^{er} un extrait en cartons des changes dressé le 7^e 7^{bre} 1878 par M^{re} Fontaine notaire à Atchihou pour arriver à la vente des immeubles dépendant de la succession vacante en sieur Conor, aux termes auquel M^{re} Dordillon, évêque de Cambisopolis s'était rendu adjudicataire de cette terre pour le compte de la mission catholique.

2^e un autre titre qui est un acte de vente fait sans serinj. privé, à Atchihou le 11 janvier 1877 aux termes auquel les n^{os} Linnaithe et Onemie ont vendu à la mission partie en terrain faisant l'objet de la présente revendication.

Cet acte est nul car il n'est pas signé par toutes les parties et ne contient pas en outre la mention "Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties."

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut



des lors acquis pour son propre compte aucune
immuable, que s'il en acquiert ce ne peut être
que pour le compte de la maison mère;

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme
le fait M^{re} Rogation (Joseph. Martin) et prolon-
ger que le Gouvernement a implicitement reconnu
la dite mission en lui accordant nombreux pri-
vilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnais-
sance dans cette matière; la reconnaissance doit être
formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une
congrégation reconnue par l'État ne peut être
un être civil et ne peut posséder aucune terre

Par ces motifs,

Arrêtons:

La vallée dite Haanuu, sis entre Atihou
et Atiapu, d'une superficie de 80 hectares environ,
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à
l'État.

Fait et arrêté à Atihou, le 11 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 299

N^o 187 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée
Vacanoho (Christine), demeurant à Atihou.

La femme Vacanoho s'est présentée le même
jour, 9 mai 1904, agissant comme héritière à se dire
et porter héritière de sa défunte mère Léonie seigneur
longtemps en laissant un autre héritier, le s^{re}
Kahpuitaha lequel, ici présent reconnaît avoir fait
un prêtage à l'amiable avec sa sœur, et a recon-
signé en cette qualité la terre Haetahuru, sis
à Atihou, d'une superficie de 3 hectares environ,
plantée en cocotiers et caféiers, bornée au nord par
les terres Penitiki et Apuaci, au sud par la terre
Ututai, à l'est par la terre Vaituhia, à l'ouest
par la terre Kavaa.

La réclamante ne possédant aucune terre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives afin de savoir



si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Houtahuma appartenait à la femme Vaouoho qui la tient de sa défunte ^{mère} et un partage à l'amiable a déjà été fait entre cette femme et son fils Kauputoka.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Houtahuma, mise à atihou, bonie comme il est dit ci-dessus, appartenait à la femme Vaouoho (Christine).

Fait et arrêté à atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signature] ou *[Signature]* *[Signature]*

N^o 300

N^o 188 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la nommée Vaouoho (Christine) demeurant à atihou.

La femme Vaouoho s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis long temps en laissant un autre héritier, le ⁿⁱ Kauputoka lequel, ici présent, reconnaît avoir fait un partage à l'amiable avec sa sœur, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaiolepotu, mise à atihou, d'une superficie de 35 hectares environ, plantée partie en cocotiers et arbres à pain. Bonie au nord par la terre Kivanui, au sud par la terre Gevitapu, à l'est par la terre Pitotekhu, à l'ouest par la terre Tchaotaci.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Vaiolepotu appartenait à la femme Vaouoho qui la tient de sa défunte mère et en jouit depuis au moins 35 ans, un partage à l'amiable a déjà été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaiolepotu mise à atihou, bonie comme il est dit ci-dessus appartenait à la femme Vaouoho (Christine).

Fait et arrêté à atihou, le 14 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signature] ou *[Signature]* *[Signature]*

N^o 301N^o 189 des mandats

p. 289

Déclaration - Revendication de la nommée
Vacawho (Christine), demeurant à Atihou.
 La femme Vacawho s'est présentée le même
 jour, 9 mai 1904, agissant comme trustee à son
 et prêter héritière de sa défunte mère décédée depuis
 longtemps en laissant un autre héritier le n^o
 Kauriputoka lequel, ses parents, reconnaît avoir
 fait un partage avec sa sœur, et a revendiqué
 en cette qualité, la terre Motuivi, située à Atihou
 d'une superficie de 35 hectares environ, plantée
 partie en cocotiers et arbres à fruit, bornée au
 nord par la terre Crouvi, au sud par la terre
 Hounapiri, à l'est par la terre Nadrachitè, à
 l'ouest par la terre Achuti.

La réclamation ne possédant aucun titre nous
 avons procédé à l'instant à une enquête dans les
 formes administratives afin de savoir si la dite terre
 lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre
 Motuivi appartient à la femme Vacawho qui la
 tient de sa défunte mère et en joint depuis 35 ans,
 un partage à l'amiable ayant été fait entre les
 deux héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Motuivi, située à Atihou, bornée comme
 il est dit ci-dessus, appartient à la femme Vacawho
 (Christine)

Fait et arrêté à Atihou, le 14 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 302

Déclaration - Revendication de la nommée
Vacawho (Christine), demeurant à Atihou.

La femme Vacawho s'est présentée le même
 jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Vaituba
 située à Atihou, sur laquelle, se trouve une mai-
 son d'habitation et ses dépendances, plantée en
 cocotiers et arbres à fruit, d'une superficie de 6
 ares environ, bornée au nord par la terre Opaai
 au sud par la terre Hiritari, à l'est par la terre
 Ceraudhatte, à l'ouest par la terre Hachahuna



La réclamante nous a présenté un titre aux termes duquel les sieurs Coichiteu et Tékhitakha fils de la réclamante s'étaient sans autre héritier que sa mère, ont fait un échange de leurs terrains.

Cet acte est nul en la forme et au fond, mais étant daté en 30 mars 1891 et donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective du dit terrain.



Par ces motifs,

Arrêtons.

La terre Vaitichua, sise à Atikou, d'une superficie de 6 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Vacaouho.

Fait et arrêté à Atikou le 24 mai 1904.

Les membres de la Commission

 J. G. Campbell
 H. A. D. D. D. D.

N^o 303

N^o 190 des enquêtes.

Déclaration. Révocation de la nommée Vacaouho (Christine), demeurant à Atikou.

La femme Vacaouho s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, arguant comme habile à se plaindre et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps en laissant un autre héritier le s^r Koumpoutokha avec lequel Vacaouho a fait à l'amiable le partage des biens de leur mère ainsi que le reconnaît Koumpoutokha ici présent, et a revendiqué en cette qualité, la terre Tuhapuhua sise à Atikou, d'une superficie de 1 hectare 35 acres environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Cefrou, au sud par la montagne Tékouane, à l'est par la terre Vainouai, à l'ouest par la terre Tachipipri.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Tuhapuhua, appartient à la femme Vacaouho qui la tient de sa défunte mère et en jouit depuis plus de 35 ans, un partage à l'amiable ayant été fait entre les deux héritiers.

Par ces motifs,



Arrêtons:

La terre Tuhapuhua, ruse à amaho, connue
comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme
Vaeowho (Christine)

Fait à Atihou le 24 mai 1904

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 304

Déclaration - Revendication de la nommée
Vaeowho (Christine), demeurant à Atihou.

La femme Vaeowho s'est présentée le même
jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Haudakai
ruse à Atihou, d'une superficie d'une hectare environ,
sur laquelle se trouve une case servant à l'habita-
tion, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée
au nord par la terre Haeouta, au sud par la
la rectitude que la réclameuse terre Namichi, à l'est par la terre Uhiaki, à
la possession effective au l'ouest par les terres Ekexki et Ceumamui.

La réclameuse nous a présenté un titre qui
est un acte de notoriété par lequel divers témoins
ont reconnu que la terre réclamée appartenait
au fils de la femme Vaeowho, décédé sans autres
héritiers que sa mère.

Cet acte est nul, mais il doit être considéré
comme titre solus⁴ et ainsi le même force sur
la réclameuse d'une à l'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haudakai, ruse à Atihou,
connue comme il est dit ci-dessus, appartient
à la femme Vaeowho (Christine)

Fait et arrêté à Atihou, le 24 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature]

+ donne à la commission
la rectitude que la réclameuse terre Namichi, à l'est par la terre Uhiaki, à
la possession effective au l'ouest par les terres Ekexki et Ceumamui.

[Signature]

approuvé: six huit mots
cayés nuls

[Signature]

N^o 305

N^o 191 des enquêtes

Déclaration. Revendication en nommée
Pota-Cemiacta, sans profession demeurant à Atihou.

Le sieur Cuthacimui s'est présenté le même
jour 9 mai 1904, lequel nous a dit se présenter
au nom et pour le compte de son fils adoptif
Pota-Cemiacta mineur âgé de 12 ans et a revon-



siège la terre Ceavaiaahuti, sise à Atihen, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Pitkovati, au sud par la terre Caruelma, à l'est par la terre Bahahia, à l'ouest par la terre

À ce moment le père en surnom Pota, le surnom Centa a comparu et nous a déclaré que la dite terre avait été donnée à son fils par le surnom Pota décédé, et qu'il avait accepté cette donation.

Les parties n'ayant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir à qui appartient la terre Ceavaiaahuti.

De laquelle enquête il résulte que la dite terre a été donnée au jeune Pota-Cerixote par un surnom Pota décédé qui en jouissait depuis très longtemps sans contestation avant de faire cette donation.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ceavaiaahuti, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au jeune Pota-Cerixote.

Fait et arrêté à Atihen le 24 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 306

N^o 192 des enquêtes.

Déclaration. Reversion en surnom Caprea cultivateur demeurant à Atihen.

Le surnom Caprea s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme héritier à se dire et porter héritier de sa défunte mère Hriapur décédée depuis longtemps en laissant trois autres héritiers les n^{os} 1^{er} Hoklakote, 2^e Manoutin et 3^e Mani avec lesquels Caprea a fait à l'amiable, le partage des biens de leur défunte mère et a revendiqué en cette qualité, la terre Kuzia, sise à Atihen, bornée d'une superficie de 45 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Orapiu, au sud par la terre Corua, à l'est par un ruisseau, à l'ouest par la terre Pitkopito.



Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Kuraie appartient au sieur Caprea qui la tient de sa défunte mère et qui sans contestation depuis longtemps et qui un partage à l'amiable a été fait entre les quatre héritiers de la défunte Hinapue.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kuraie, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Caprea.

Fait et arrêté à Atihou, le 24 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

+ approuvé: un
notaire nul
[Signature]

N^o 307

N^o 193 des enquêtes.

Declaration - Renonciation en sieur Hurukena, cultivateur demeurant à Atihou. Le sieur Hurukena s'est présenté le même jour 9 mai 1904 agissant comme habile à se faire et porter héritier de son défunt père sévère depuis longtemps, laissant deux autres héritiers, les nommés Cekeraturio et Bahiakaveaki et a wawidique, tant en son nom personnel qu'aux noms de ses deux co-héritiers, la terre Utivere, sise à Atihou, d'une superficie de 29 ans environ, bornée au nord par la terre Cewakopu, au sud par la terre Akahui, à l'est par la terre Fohuta à l'ouest par la terre Mawiteawa.

A ce moment, le n^o Cekeraturio co-héritier s'est présenté à nous et nous a déclaré renoncer à ses droits sur la dite terre, au profit de ses deux frères.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre leur appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Utivere appartient aux sus-nommés la tenant



de leur défunt père et qui en jouissent sans trouble depuis plus de 10 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Utian, n^o 1 à Atihew, bornée comme il est dit ci-dessus appartient aux nommés 1^{er} Hornkema et 2^e Gabria-Kawacki, chacun pour moitié, la co-héritière Cekturawo ayant renoncé volontairement à ses droits sur la dite terre.

Fait et arrêté à Atihew, le 25 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures] de G. Gosselin *[Signature]*

f 294

N^o 308

N^o 194 des enquêtes.

Déclaration - Révendication du sieur Hornkema cultivateur demeurant à Atihew.

Le sieur Hornkema s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritier de son défunt père décédé depuis longtemps laissant deux autres héritiers les n^{os} Cekturawo et Gabria-Kawacki, et a revendiqué en cette qualité, tant en son nom personnel qu'aux noms de ses deux co-héritiers les nommés, la terre Hoapna, n^o 1 à Atihew, d'une superficie de 35 hectares environ, plantée partie en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Kooopro, au sud par la montagne, à l'est par la terre Variothepu, à l'ouest par la terre Cekturawo.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre leur appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Hoapna appartient au trois héritiers sus-nommés qui la tiennent de leur défunt père et en jouissent sans contestation depuis plus de 10 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Hoapna, n^o 1 à Atihew, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux n^{os} 1^{er} Hornkema, 2^e Cekturawo et 3^e Gabria-Kawacki, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atihew, le 25 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures] de G. Gosselin *[Signature]*

affirmé: un mot
sans nul

[Signature]

+ Cekturawo

[Signature]

N^o 309N^o 195 des enquêtes.

p. 295

Déclaration - Revendication en nom Herunkona cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Herunkona s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme héritier en titre et porteur légitime de son père adoptif le n^o Kipineva décédé sans héritier et qui lui avait donné avant sa mort la terre ci-dessous désignée, et a revendiqué la terre Avetka, sise à Atihen, d'une superficie de 66 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Tchastou, au sud par la même, à l'est par la terre Topopua, à l'ouest par la terre Mominthi.

Le déclarant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la terre Avetka lui appartenait.

De laquelle enquête, il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de son père adoptif et en jouit sans contestation depuis 15 ans.



Par le Commissaire,

C. Crétien.

La terre Avetka, sise à Atihen, d'une superficie de 66 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nommé Herunkona.

Fait et arrêté à Atihen, le 15 mai 1904.

Les membres de la Commission

 C. Crétien. 

N^o 310N^o 196 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Herunkona cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Herunkona s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Capmata, sise à Anaho, d'une superficie de 1 hectare 1/2 environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Monkava, au sud par la terre Coprapa, à l'est par la terre Herotulu, à l'ouest par la terre Atitio, la dite terre lui ayant été donnée par son père nourricier le nommé Kipineva décédé sans héritier.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes

p 296

administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.



De laquelle enquête il résulte que la terre Capuata appartient aux sieurs Hamukema qui la tiennent de son père défunt Kispoua, décédé sans héritiers, et en jouit sans trouble depuis 15 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Capuata, sise à Amaho, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Hamukema.

Fait et arrêté à Atthien, le 25 mai 1904.

Les membres de la Commission.

 de Grosfilley 

N^o 311N^o 197 des enquêtes.

Declaracion. Reverendissimo en sieur Hamukema, cultidoreur demourant à Atthien.

Les sieurs Hamukema sont présents le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritiers de son défunt père décédé, depuis longtemps, laissant deux autres héritiers, les sieurs Bekmaturovo et Cahuathaveaki, et a revendiqué, tant au son nom personnel, qu'aux noms de ses deux co-héritiers sus-nommés, la terre Tchutu, sise à Amaho, d'une superficie de cinq hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Capuata, au sud par la terre Parokivi et la montagne, à l'est par la terre Vaiokivi, à l'ouest par la terre Cojupra.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre leur appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Tchutu appartient aux sus-nommés qui la tiennent de leur défunt père et en jouissent sans contestation depuis au moins 10 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

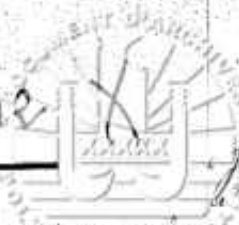
La terre Tchutu, sise à Amaho, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés 1^o Hamukema, 2^o Bekmaturovo et 3^o Cahuathaveaki, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atthien, le 25 mai 1904.

Les membres de la Commission

 de Grosfilley 

N^o 312



Déclaration - Révocation de M^{rs} Rogation (Joseph Martin) Vicaire apostolique de: Marquises appartenant à Atwana.

Par arrêté en date du 25^{me} jour, le 2^{me} sup^{ra} a été lue à la Mission catholique des Marquises la terre faisant l'objet de la décision en comble

p. 297

Personne ne s'étant présentée ce même jour 9-mars 1904 pour revendiquer la terre Utkerna - Circa, sise à Atkapa, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers, sur laquelle se trouvent une chapelle et une case couverte en feuilles de cocotier, bornée au nord par Gouitkoeko, au sud par la terre Vainpaopua, à l'est par la terre Ataha, à l'ouest par la rivière et la terre Gekhanave, nous avons comme les différents propriétaires déposés lors de la déclaration, qui sont:

1^o Une déclaration faite devant témoins le 15 décembre 1875 aux termes de laquelle le sieur Julio Matahuc a vendu, à la mission catholique un terrain. Cet acte est nul comme n'ayant pas été signé par toutes les parties et ne portant pas la mention "fait en présence d'originaux qui il y a de parties."

2^o Un acte écrit sans papier libre, qui a la prétention d'être une confirmation d'une donation faite par les ^{seigneurs} Hamielidre et Camatai à la mission catholique. Ces actes sont radicalement nuls en la forme et au fond.

Attendu que son missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il abaisse son drapeau sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la mission même;

Attendu qu'on ne peut pas arguer comme le fait M^{rs} Rogation (Joseph Martin) et prétendre que le Gouvernement a implicitement ^{reconnu} la dite mission ou lui accordé nombreux privilèges;

Attendu que si il ne peut y avoir de reconnaissance implicite sans cette nature, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre;

Par ces motifs,
arrêtons:



La terre Miskura-Ciria, sise à Athafra, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Athina, le 15 mai 1906.

Les membres de la commission.

[Signature] de Gouff. *[Signature]* *[Signature]*

N^o 313 X

Par arrêt du 23 avril 1906
le G^o a approuvé
à la Mission catholique
de Manquiss la terre
faisant l'objet de la
décision ci-contre

Déclaration - Reconnaissance de M^{rs} Rogation (Joseph-Martin) Vicaris apostolique des Manquiss, domicilié à Athina.

Personne ne s'étant présentée ce même jour 9 mai 1906 pour revendiquer la terre formée de deux lots dits: Hactini et Athula, sise à Athafra, d'une superficie d'un hectare environ, plantée d'arbres en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison indigène, bornée au nord par la terre Coumanamuhu, au sud par la terre Putatai, à l'est par la terre Ceinipoto, à l'ouest par la terre Caspukitu, nous avons examiné le titre déposé lors de la déclaration qui est une donation faite le 24 septembre 1876 par la femme Kwamii à la mission, de la terre ci-dessus décrite.

Cette mal en la forme et au fond.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M^{rs} Rogation, et métondre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre ci-dessus décrite, formée de deux lots portant les noms de Hactini et Athula, sise à Athafra, d'une superficie de 1 hectare environ,



bonne comme il est dit et assuré, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Athou, le 25 mars 1904
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 314 X

Par arrêt du 23 mars 1904, le 2^e a été surse à délibérer à la décision catholique des Pères de la terre faisant l'objet de la décision ci contre

sont radicalement nuls

[Signature]

La déclaration. Reconnaissance de M^r Rogation Joseph, Martin, vicaire apostolique des Missions de l'Indochine. Personne ne s'étant présentée ce même jour 9 mars 1904, pour reconquies la terre. Schumann, sise à Athou, d'une superficie de cinq hectares environ, plantée en cocotiers et arborescences, sur laquelle sont construits: 1^o une église, 2^o une école, 3^o un presbytère avec ses dépendances. Cette terre est bornée au nord par les terres Communitaires, bornes etc... La river, au sud par la terre Costamathue, et l'est par les terres Communitaires, bovis et plusieurs autres si l'ouest par la rivière, nous avons examiné les titres déposés lors de la déclaration qui sont, cinq contrats faits, deux le 4 janvier 1868, les trois autres en 1872.

Ces différents contrats se rapportant à la dite terre étant tous faits de la même façon quant à la forme et au fond, nous ne nous arrêterons pas à les analyser plus longuement.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans un pays fait vœux de pauvreté, qu'il s'acquitte moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquies pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquies ce ne peut être que pour le compte de la maison mère;

Attendu qu'on ne peut pas arguer comme le fait M^r Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission ne s'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre,

Par ces motifs,

Ordonnons.

La terre Pehumano, sise à Atihem, d'une superficie de cinq hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'État.

Fait et arrêté à Atihem, le 15 mai 1904.

Les membres de la Commission.

10 300
+ approuvé. deux mots connus, appartenant à l'État.

10 300
10 300

10 300
10 300

N^o 315 X

Declaration - Revendication de M^{rs} Rogation (Joseph Martin) Vicaire apostolique des Marquises venant à Atihem

Par arrêt du 23^e mai 1904 pour revendiquer la terre Hoepufua, sise à Atihem, d'une superficie de 10 ares environ, plantée la mission catholique des cocotiers, bornée au nord par la terre Hatimoho, au sud par la terre Variofama, à l'est par la terre Anua, à l'ouest par la terre Carhatiti, nous nous occupons le titre déposé lors de la déclaration ainsi qu'un acte de vente en 10 mars 1874 par lequel le sieur Carhatito a vendu à la mission la terre en dessus désignée.

Attendu que ce titre est nul, n'étant pas signé par toutes les parties et ne portant pas la mention "fait en tant qu'origine" qui il y a de parties.

Attendu que un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il obtient volontairement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la mission même;

attendu que on ne peut pas ordonner comme le fait M^{rs} Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

attendu que il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une corporation reconnue par l'État ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Hoepufua, sise à Atihem, d'une superficie de 10 ares environ, bornée comme



il est dit ci-dessus, appartenant à l'Etat.
Fait et arrêté à Papeete, le 15 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]
M. Croffille, Hattambouff

N° 316 X

Par arrêt du 23^{er} 1904, le
G. a. sup. a attribué à la
Mission Catholique des P. M.
quises la terre faisant
l'objet de la décision ci
dessus

Déclaration. Reverendication de M^{rs} Rogatien Joseph
Natan, Vicaire apostolique des Marquises concernant à
Atihenu.

Personne ne s'étant présentée ce même jour,
9 mai 1904 pour revendiquer la terre Capnata sur
à Atihenu, d'une superficie d'une hectare environ,
plantée en jeunes cocotiers, sur laquelle se trouvent
une maison en bois et une case indigène, bornée
au nord par la terre Vaitakua, au sud par la terre
Tchataavhotu, à l'est par la terre Baanee, à l'ouest
par la terre Atihenu, nous avons examiné le titre
deposé lors de la déclaration qui est un acte de vente
fait par les M^{rs} Koaama et rapur le 10 août 1878
titre nul comme n'étant pas signé par toutes les
parties, et ne portant pas les mentions "Fait en autant
d'originaux qu'il y a de parties."

Attendu que un missionnaire entrant dans cet
ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement
sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acqui-
rir pour son propre compte aucun immeuble, que
s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de
la maison mère;

Attendu que on ne peut pas croire comme
le fait M^{rs} Rogatien et prétendre que le Gouver-
nement a implicitement reconnu la dite mission
en lui accordant nombreuses privilèges;

Attendu que il ne peut y avoir de reconnaissance
implicite dans cette matière, la reconnaissance doit
être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une
congrégation reconnue par l'Etat ne peut être un
être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Capnata, sur à Atihenu, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Papeete, le 15 mai 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]
M. Croffille, Hattambouff

N^o 315

Déclaration - Revendication de M^{rs} Progatien (Joseph Martin) Vicair apostolique des Marquises, demeurant à Atihoua.

Par arrêt du 23 9 4 1904
4904, le 5^o 10 1904
attribué à la Mission
catholique des Marquises
la terre faisant l'objet
de la décision ci contre

Personne ne s'étant présentée ce même jour, et mes
1904 pour revendiquer la terre Mapere - Caranaha, sise
à Atihoua, d'une superficie de deux hectares environ,
plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par
la terre Pucati, au sud par une route et un ruisseau,
l'est par la terre Hémotaki, à l'ouest par les terres
de la Mission ci contre Hémotaki et Papava.

p 302

Nous avons examiné les titres déposés lors de la déclara-
tion, qui sont des donations faite sur papier libre, l'une
le 4 janvier 1868, une autre le 24 juin 1872 et une troisième
le 4^o 8^o de la même année, faites par divers individus
au profit de la mission.

Ces titres sont nuls en la forme et au fond
Attendu que un missionnaire contracte sans cet ordre
fait vœux de pauvreté qui il aliène moralement sa person-
ne et sa liberté, qui il ne peut des lors acquiescer pour
son propre compte - même immobilier, que si en
acquiescent ce ne peut être que pour le compte de la
mission mère;

Attendu que on ne peut pas critiquer comme
le fait M^{rs} Progatien et prétendre que le Gouver-
nement a implicitement reconnu la mission en
lui accordant nombreux privilèges;

Attendu que il ne peut y avoir de reconnais-
sance implicite dans cette matière, la reconnaissance
soit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une
congrégation reconnue par l'Etat ne peut être un
être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mapere - Caranaha sise à Atihoua,
bornée comme il est dit ci dessus, appartient à l'Etat.
Fait et arrêté à Atihoua, le 25 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 318

Déclaration - Revendication de M^{rs} Progatien (Joseph Martin) Vicair apostolique des Marquises, demeurant à Atihoua.

Personne ne s'étant présentée ce même jour

Par arrêt du 23^e mai 1904
le 2^e supr. a attribué à la
M^{re} catholique de la
quies la terre faisant
de la décision ci contre

p 303

9 mai 1904 pour revendiquer la terre Tchoui, sise à
Atcheu, d'une superficie de 12 hectares environ, plan-
tée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par
la terre Bernani, au sud la montagne, à l'est
les terres Bernani et Atkathi, à l'ouest la route de
Cairiokha et les terres Bourta et Kaspian.

Nous avons examiné les titres déposés lors de
la déclaration qui sont huit chiffres de papier
qui représentent ces titres qui sont tous nuls en la
forme et au fond et que nous n'avons pas analysés.

Attendu que un missionnaire entrant sans
cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène mora-
lement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès
lors acquies pour son propre compte aucun im-
meuble, que si il en acquies ce ne peut être que
pour le compte de la maison mère;

Attendu que on ne peut pas ergoter comme
le fait M^r Prayatim et prétendre que le Gouverne-
ment a implicitement reconnu la dit. mission en
lui accordant nombreux privilèges;



Attendu que il ne peut y avoir de reconnaissance
implicite dans cette matière, la reconnaissance soit
être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une con-
grégation reconnue par l'Etat ne peut être un être
civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre Tchoui, sise à Atcheu, d'une super-
ficie de 12 hectares environ, bornée comme il est
dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Atcheu, le 15 mai 1904
Les membres de la Commission

 de Grosjean 

N^o 319

Par arrêt en date du 23^e mai
1904, le 2^e supr. a attribué
à la M^{re} catholique de
Marquises la terre faisant
l'objet de la décision ci contre

Déclaration - Revendication de M^r Prayatim (Joseph
Martin), Vicaire apostolique des Marquises bornant à Atcheu.
Personne ne s'étant présentée ce même jour, 9
mai 1904 pour revendiquer la terre Otolomari sise
à Atcheu, d'une superficie de 13 hectares environ,
plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par
les terres Acapia et Putuho au sud par la



montagne, à l'est par les terres Haurapetahi et Atiamutu, à l'ouest par la terre Atakahi,

Nous avons examiné les titres déposés lors de la déclaration et qui sont neuf titres informés, tous nuls en la forme et au fond et que nous n'avons pas analysés.

Attendu que une missionnaire entrent dans cet ordre fait vœux de pureté, qu'il abaisse moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que dans le compte de la mission même.

Attendu que on ne peut pas engager comme le fait M^r Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreuse privilèges.

Attendu que il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Otatemau, une à Atiamutu, d'une superficie de 13 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'État.

Fait et arrêté à Atiamutu, le 24 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de G. P. G. *[Signature]* H. A. M. *[Signature]*

N^o 320

Déclaration - Revendication de M^r Rogation et Joseph Martin, Curé apostolique des Marquises demeurant à Atiamutu.

Personne ne s'étant présentée ce même jour

Par arrêté du 23^e 29^e 1904 pour revendiquer la terre Puhioho, une à la dite sup^r a attribué à Atiamutu, d'une superficie de 40 hectares environ,

à la Mission catholique plantée en cocotiers et arbustes à fruit, bornée au nord par les terres Hauramea, au sud par la montagne Kahuwai,

à l'est par les terres Papava et Haurape, à l'ouest par les terres Banuha et Banupa.

Nous avons examiné le titre déposé lors de la déclaration qui est un titre de vente daté en 30 juin 1872 aux termes auquel le n^o Pota vend à la mission le terrain ci-dessus désigné.



Cette null comme n'étant pas signé par toutes les parties et ne portant pas la mention "fait en autant d'originaires qui il y a de parties."

Attendu que un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, qu'il s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la maison mère;

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M^r Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tuhroho, vis à vis d'Athens, d'une superficie de 40 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Athens, le 25 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

C^o 321

Declaracion Reverendacion de M^r Rogation e Joseph Martin Vicario Apostolico de las Mangueras, conebando a Estuonia

Par arret du 23 9^{bre} 1904, le 2^o supra a attribue a la Mission catholique des Mangueras, la terre faisant l'objet de la diccion ci-

contenant une superficie de 24 acres environ plantee en jeunes cocotiers et arbres a pain, bornee au nord par la terre Manavai, au sud par la terre Beheveve, a l'est par la terre Caspina, a l'ouest par les terres Haactiki et Mahautu,

vous avons examine les titres deposes lors de la declaration et qui sont: 7 titres sur la ferme et au fond et que nous n'avons pas analyse.

Attendu que un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement



p. 306

la personne et sa liberté, qu'il ne peut ses lors acquiescer pour son propre compte aucun immuable, que s'il en acquiesce ne peut être que pour le compte de la mission mère;

Attendu qu'on ne peut pas enjeter comme le fait M^{rs} Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges;

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite dans cette matière, la reconnaissance doit être formelle;

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être un être civil et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Akkiputka, sise à Atihen, d'une superficie de 24 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'État.

Fait et arrêté à Atihen, le 15 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de Grosclery *[Signature]* Haldambaff

N^o 322

Déclaration - Revendication au sieur Moritini cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Moritini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Papaxitia sise à Atihen, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en coistiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Paivavaou, au sud par des rochers, à l'est par la terre Beminti, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant nous a présenté un titre qu'il a la prétention d'être un testament, reçu par le gendarme Brailly, titre nul en la forme et au fond, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir la même force que le réclamerait que s'il était régulier.

Par ces motifs,

arrêtons;

La terre Papaxitia, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Moritini

Fait et arrêté à Atihen, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de Grosclery *[Signature]* Haldambaff



N^o 323

p 307

Declaration - Revendication du sieur Maurin
cultivateur demourant a Atihou.

Le sieur Maurin s'est presenté le même jour
9 mai 1904 et a revendiqué la terre Canaban, sise
a Atihou, d'une superficie de 18 hectares environ, plan-
tée en cocotiers et arbres a pain, bornée au nord par la
terre Pochactia, au sud par la terre Vaihata, a l'est
par la terre Bonuti, a l'ouest par la terre Commu.

Le réclamant nous a présenté un titre qui
a la prétention d'être un testament reçu par le gendarme
me Baillif, titre nul en la forme et au fond, mais
qui doit être considéré comme titre colaire et avoir la même
force pour le réclamant, que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arretons:

La terre Canaban, sise a Atihou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Maurin.

Fait et arrêté a Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 324

Declaration - Revendication du sieur Maurin
cultivateur demourant a Atihou.

Le sieur Maurin s'est presenté le même jour,
9 mai 1904 et a revendiqué la terre Cestiva, sise
a Atihou, d'une superficie de 110 ares environ, plan-
tée en cocotiers, cafeiers et arbres a pain, bornée au nord
par la terre Haouene, au sud par la terre Belohue,
a l'est par un ruisseau a l'ouest par la terre
Couteka.

Le réclamant nous a présenté un titre qui a la
prétention d'être un testament reçu par le gendarme
Baillif, titre nul en la forme et au fond, mais
qui doit être considéré comme titre colaire et avoir
la même force pour le réclamant que s'il était
régulier.

Par ces motifs,

Arretons:

La terre Cestiva, sise a Atihou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur Maurin.

Fait et arrêté a Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 325

308

Déclaration - Revendication en nom Meritini cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Meritini s'est présenté le même jour 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Onapoto, sise à Atihou, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hanthema, au sud par les rochers, à l'est par la terre Hanthoto, à l'ouest par la terre Kawahanti.

Le réclamant nous a présenté un titre qui a la prétention d'être un testament reçu par le défendeur Bouilly; titre nul en la forme et au fond, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Onapoto, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Meritini

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

 J. G. P. L. L.  H. H. H. H.

N^o 326N^o 198 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Cohotikaviti cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cohotikaviti s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte femme le n^o Mamukare, suivant les us et coutumes du pays, et a revendiqué en cette qualité, la terre Cotuka, sise à Atihou, d'une superficie de 4 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Kahannan, au sud par la terre Paivavan, à l'est par la terre Cektia, à l'ouest par la terre Papaitia.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Cotuka appartient au sieur Cohotikaviti qui la tient de sa défunte femme Mamukare sans autres héritiers; et en fait sans contestation depuis très longtemps.

Par ces motifs,

p 309



Arrêtons:

La terre Cutekia, née à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cohotikacaiti fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] & *[Signature]* *[Signature]*

N^o 327

N^o 199 des enquêtes.

Déclaration - Reconnaissance en sieur Cohotikacaiti cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cohotikacaiti s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte femme, la nommée Mamukiaie, suivant les us et coutumes en usage, et a revendiqué en cette qualité, la terre 'Behoohoo', née à Atihou, d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers, cafciers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Cutekia, au sud par la montagne, à l'est par une terre portant également le nom de Behoohoo, à l'ouest par la terre 'Ceamuti'.

Le réclamant ne possédait aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Behoohoo appartient au sieur Cohotikacaiti qui la tient de sa défunte femme décédée sans autre héritier et en pais sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Behoohoo, née à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cohotikacaiti.

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] & *[Signature]* *[Signature]*

N^o 328

N^o 200 des enquêtes

Déclaration - Reconnaissance en sieur Cohotikacaiti cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cohotikacaiti s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et

p. 210

porter unique héritier de sa défunte femme Mamthaire, suivant les us et coutumes de pays et a reconquis en cette qualité la terre Pacactea, sise à Atlixen, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Poivavaux, au sud par la terre Canahan, à l'est par la terre Ceumuti, à l'ouest par la terre Papuati.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Pacactea appartient au réclamant qui la tient de sa défunte femme devecie sans autres héritiers et en jouit sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Pacactea, sise à Atlixen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cohotitkaxitli fait et arrêté à Atlixen, le 26 mai 1904.

Les membres de la commission

 &  

N^o 329N^o 201 des enquêtes

Declaration - Reconquête du sieur Caheta cultivateur demourant à Atlixen.

Le sieur Caheta s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, lequel agissant comme administrateur légal des biens de sa fille Coixtlu, mineure, a reconquis, pour le compte de la dite fille, la terre Ceumuti, sise à Atlixen, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en fèves cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Caheta, au sud par la terre Canahan, à l'est par la terre Caheta, à l'ouest par la terre Poivavaux.

La dite terre a été donnée à la femme Coixtlu, il y a trois ans, par le sieur Meritini qui ici présent reconnaît la dite donation acceptée par Caheta.

Les parties ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre appartenait à la femme Coixtlu.

De laquelle enquête il résulte que la terre Ceumuti appartient à la femme Coixtlu à qui elle a



p 311

de soumise par le sieur Maritini, il y a trois ans.
Par ces motifs,
arrêtons.

La terre Benmuti, sise à Atihou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartenant à la nommée Craissen
fille au sieur Cabeta.

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 330

X

N^o 202 des emprunts

Déclaration - Reconnaissance de la né Cabiatemata
cultivatrice demeurant à Atihou.

Le sieur Benchohoni s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904, lequel nous a dit qu'il était proprié-
taire de la terre Kohutia, sise à Atihou, d'une superficie
de 20 ares environ, plantée en terres cocotiers, cafciers
et arbres à pain, bornée au nord par la terre Cabuti,
au sud par la terre Patkoami, à l'est par la terre Gabo-
toko, à l'ouest par la terre Bekhia, et nous a déclaré
qu'il avait soumise cette terre à sa mère, la nommée
Cabiatemata encore vivante.

Ces individus ne possédant aucun titre, nous avons
procédé à l'instant à une enquête dans les formes
administratives afin de savoir si la dite terre lui
appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Kohutia appartenait au sieur Benchohoni qui
en jouit sans contestation depuis longtemps.

Attendu que le père de la mineure n'étant,
présent ne peut accepter pour elle la dite donation,
attendu que toute donation, pour être valable,
soit être acceptée par le donataire ou son représentant.

Par ces motifs,

arrêtons.

La terre Kohutia, sise à Atihou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartenant à la mineure Cabia-
temata sous la réserve par son père, d'accepter la dite
donation.

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

202

N^o 331

N^o 203 des enquêtes

p 312

Déclaration - Revendication de la n^{ie} Vacatkaitti (Elisabeth), cultivatrice demourant à Atihem.

La nommée Vacatkaitti s'est présentée le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritière de son défunt père décédé dans le canton de l'année 1803, et a revendiqué en cette qualité la terre Hactua, sise à Atihem, d'une superficie de 80 ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Capurua, au sud par la terre Houtai, à l'est par la terre Wkoo-mis, à l'ouest par la terre Mawa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Hactua appartient à la réclamante qui la tient de son père décédé depuis environ un an, sans autres héritiers.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Hactua, sise à Atihem, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Vacatkaitti (Elisabeth)

Fait et arrêté à Atihem, le 16 mai 1904
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 332

N^o 204 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la n^{ie} Hactekina (Elisabeth), cultivatrice demourant à Atihem.

La nommée Hactekina s'est présentée le même jour 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritière de son défunt mari le sieur Paouri décédé depuis environ 15 ans sans autres héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Hactami, sise à Atihem, d'une superficie de 48 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Ceakurpooa, au sud par la terre Puxuar, à l'est par la terre Pochei, à l'ouest par la terre site Krahurumannu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les

Par les femmes administratrices afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Hactami appartient à la réclamante la tenant de son défunt mari Paouri décédé depuis 15 ans sans autre héritier.


Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hactami, située à Atihou, d'une superficie de 18 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hocetokua (Elisabeth),

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

 J. Grosfillon 

N^o 333

N^o 205 des enquêtes.

De la femme Hocetokua (Elisabeth), cultivatrice demeurant à Atihou. La femme Hocetokua s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, affirmaut comme habile à se dire et porter unigère héritière de son défunt mari, le sieur Paouri décédé depuis environ 15 ans, et a revendiqué en cette qualité la terre Kaava, située à Atihou, d'une superficie de 1 hectare $\frac{1}{2}$ environ, plantée en cocotiers et arbus à pain, bornée au nord par la terre Gustaf, au sud par la terre Haropuhii, à l'est par la terre Ernahée, à l'ouest par la terre Hoapehauahi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Kaava appartient à la réclamante qui la tient de son défunt mari Paouri décédé depuis 15 ans, sans autre héritier.


Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Kaava, située à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hocetokua.

Fait et arrêté à Atihou le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

 J. Grosfillon 

N^o 334

N^o 206 des n^{os} 200 à 210

p 214

Déclaration - Revendication de la n^{ie} Heetokua Elisabeth, cultivatrice demeurant à Atihem.

La femme Heetokua s'est présentée le même jour 9 mai 1904, agissant comme héritière à ce titre et seule unique héritière de son défunt mari, le sieur Caoriri décédé depuis environ 15 ans, et a revendiqué en cette qualité la terre Haapara, sise à Atihem, d'une superficie d'un hectare 20 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Mithakoto, au sud par la terre Tiritui, à l'est par la terre Onapiri, à l'ouest par la terre Manuithi.

Cette femme nous a déclaré qu'une partie de la dite terre, plantée d'environ 20 cocotiers en rapport et de 20 femmes cocotiers était enclavée dans la terre Manuithi adjacente sous le n^o 224 ses revendications, au sieur Puhimui.

La commission ne pouvant juger en différend que sur les lieux s'y est transportée et y a procédé à une enquête de laquelle il résulte que la partie du terrain faisant l'objet du litige entre la réclamante et le sieur Puhimui appartient au dit Puhimui.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Haapara, sise à Atihem, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Heetokua sauf la partie du terrain qu'elle prétendait être enclavée dans la propriété du sieur Puhimui.

Fait et arrêté à Atihem, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 335

Déclaration - Revendication de la n^{ie} Mahimui (Henriette) cultivatrice demeurant à Atihem.

La dame Tiritokari s'est présentée le même jour 9 mai 1904, agissant comme administratrice des biens de sa fille mineure, la n^{ie} Mahimui (Henriette) et a revendiqué, pour le compte de la dite fille, la terre Baawa sise à Atihem, d'une superficie de 1 hectare 1/2 environ plantée en cocotiers, caféiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Pitkopiko, au sud par la terre Tamatukua, à l'est par la terre Heueikua, à l'ouest par la terre Moctao.

La réclamante nous a présenté un acte de donation, daté du 21 mai 1894 par lequel le nommé Manumui a donné à sa nièce Mahimui la terre ci-dessus revendiquée.

Cet acte reçu par le gendarme Bailey est nul en la forme et au fond, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

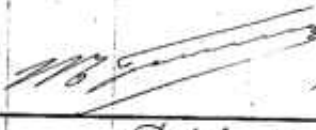
Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Canora, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Mahimui (Berniette)

Fait et arrêté à Atihou le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

 G. G. G. G. 

N° 336

Déclaration - Reconsidération au surs Coichitu cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Coichitu s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Poutuoho, sise à Atihou, d'une superficie de 48 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Mutoka, au sud par la terre Pohotoka, à l'est par la terre Coichumatake, à l'ouest par la terre Hapuanpama.

Le réclamant nous a présenté un acte sous seing privé, du 10 mai 1897, qui est un acte d'échange entre le réclamant et le surs Coichitaka, aux termes duquel ce dernier a cédé au réclamant la terre ci-dessus revendiquée.

Cet acte est nul en la forme, pour nombreux motifs et notamment pour les motifs contenus la mention "fait en autant d'originaire" qui il y a de faux, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Poutuoho, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nommé Coichitu

Fait et arrêté à Atihou, le 16 mai 1904.

Les membres de la commission

 G. G. G. G. 



L'an mil neuf cent quatre, le 10 juin, la Commission des terres après avoir entendu tous les habitants qui avaient fait des déclarations au sujet de leurs propriétés dans le district d'Atihen et avoir fait les enquêtes concernant les mêmes terres, les 9 mai et jours suivants s'est transportée à Baiohac, contre de ses opérations, pour finir de rédiger ses arrêtés, le gendarme Kalthambak qui fait partie de la dite commission étant appelé, pour les besoins de son service, à rendre à Baiohac.

N° 337

Déclaration - Revendication en nom Coichita cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Coichita s'est présenté le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Cepetria, sise à Atihen, d'une superficie de 35 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Cahava, au sud par la terre Piratetia, à l'est par la terre Centrepumma, à l'ouest par la terre Cahava.

Le réclamant nous a présenté un acte de notoriété publique, reçu par le gendarme Rothi le 14 février 1891, titre nul, mais qui prouve la possession effective du réclamant

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cepetria, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coichita.

Fait et arrêté à Baiohac, le 10 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 338

N° 207 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Centa, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Centa s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de son défunt père Flori, décédé sans laisser d'autres héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Athamea-Carriba, sise à Atihen, d'une superficie de 10 hectares 88 ares environ, plantée parties en cocotiers, arbres à fruit, caféiers et bananiers, bornée au nord par la terre Paocheche, au sud par



la terre Kohukine, à l'est par la terre Cefravaiti, à l'ouest par la montagne Cehetae.
 Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus appartenait au sieur Teuta qui la tient de son défunt père décidé sans autres héritiers et en fait depuis 17 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Ahamea - baraha, vis à atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant au sieur Teuta.

Fait et arrêté à Vaiohae, le 1^{er} juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 339

N^o 208 des enquêtes.

Declaration - Reconnaissance au sieur Teuta, cultivateur demeurant à atihou.

Le sieur Teuta s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme héritier de son père et porter un titre héritier de son défunt père Kari, et a reconnu en cette qualité la terre Motofu, vis à atihou, d'une superficie de 5 ans environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hachika, au sud par la terre Vaimanini, à l'est par la terre Cehactarepua, à l'ouest par la terre Hancikua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Motofu appartenait au sieur Teuta qui la tient de son défunt père décidé sans autres héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Motofu, vis à atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant au sieur Teuta.

Fait et arrêté à Vaiohae, le 1^{er} juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 340

N^o 209 des enquêtes



Declaration Revendication au nom Gereta. ent.

Le sieur Gereta s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, et a revendiqué, comme la tenant de son père adoptif, la terre Hokona, use à Atihem, d'une superficie de 1 hectare 1/2 environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Vairakivi, au sud par la terre Tushihika, à l'est par la rivière, à l'ouest par la montagne Tehen.

Ce terrain avait été revendiqué le 11 7^{bre} 1901 par la femme Gahinatutepu (Victoria), qui, à l'appui de ses dires avait présenté un acte de notoriété dressé par le gardien Kussel, sous sa date, acte nul en la forme et au fond.

Après avoir demandé à la dite femme si elle n'avait pas d'autres titres à faire valoir, elle a reconnu que la dite terre avait été vendue par son père, au père adoptif au nom Gereta depuis longtemps.

Declaration confirmée par l'enquête à laquelle nous avons procédé à l'instant et de laquelle il résulte que Gereta jouit au dit terrain sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs.
Arretons.

La terre Hokona, use à Atihem, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Gereta.
Fait et arrêté à Cairouac le 1^{er} juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 341

Declaration. Revendication au nom Vairami (Charles) mutou-comier à Atihem.

Le sieur Vairami, agissant au nom de sa femme légitime, s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de cette dernière, la terre Hamana, use à Atihem, d'une superficie de 65 ares environ, plantée en cocotiers, bananiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Portaha, au sud par la terre Haotana, à l'est par le sentier, à l'ouest par la terre Vairapupuhi.

Le réclamant nous a présenté un titre qui a la prétention d'être un testament daté des 13 8^{bre} 1898



319

acte nul quant à la forme et au fond, mais
peut être considéré comme titre valide et avoir la
même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Hoavana, sise à Atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient à la nommée
Tchakane (Josephine) femme Varianni.

Fait et arrêté à Caiobac, le 1^{er} juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 342

N^o 210 des enquêtes.

Declaration - Revendication du nom Varianni
(Charles), mutui-cannier demeurant à Atihou.

Le nom Varianni, agissant au nom de sa fem-
me légitime, s'est présentée le même jour 9 mai 1904
et a revendiqué, pour le compte de cette dernière, la terre
Pakua, sise à Atihou, d'une superficie de 32 ares
environ, plantée en cocotiers et arbres à fruits, bornée
au nord par la terre Cahuce, au sud par la terre
Motakua, à l'est par la terre Patoofou, à l'ouest
par la terre Pirahutu.

Le réclamant nous a présenté un titre qui a la
présentation d'être un testament daté du 13 9^{bre} 1898, titre
nul quant à la forme et au fond mais qui peut être
considéré comme titre valide et avoir la même force
pour le réclamant que s'il était régulier.

Cette terre avait été revendiquée également par la femme
Gritara qui prétendait la posséder de son père depuis
20 ans. Cette femme n'a point aucun titre nous avons
procédé à une enquête de laquelle il résulte que la
dite terre appartient à la m^{te} Tchakane, femme
Varianni qui en recolle les fruits depuis 6 ans,
sans contestation.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Pakua, sise à Atihou, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Tchakane
(Josephine) femme Varianni.

Fait et arrêté à Caiobac, le 1^{er} juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 343N^o 211 ses enquêtes

Déclaration - Revendication ses héritiers en nom
Tchkarotaispi décidé dans le couvent de l'année 1904.

Les nommés Varianni (Charles) et la femme
Anreinta se sont présentés le même jour, 9 mai 1904
agissant comme habiles à se dire et porter héritiers en
nom Tchkarotaispi, décidé à Anacho dans le couvent de
la présente année, et ont revendiqué en cette qualité
la terre Oncei, sise à Atihen, d'une superficie de un
hectare 1/2 environ, plantée en cocotiers et arbres à pain,
bornée au nord par la terre Britisi, au sud par la terre
Ibaotkua, à l'est par la terre Tchactaci, à l'ouest par
la terre Meitaki.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes
administratives afin de savoir:

- 1^o si la dite terre appartenait au nom Tchkarotaispi
- 2^o si les réclamants sont ses seuls héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre Oncei
appartenait depuis longtemps au défunt Tchkarotaispi
et que les nommés Varianni et Anreinta sont ses
seuls héritiers.




Par ces motifs,

Arrêtons.

La terre Oncei, sise à Atihen, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au nom Varianni et
à la femme Anreinta, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caiohac, le 1^o juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 344N^o 212 ses enquêtes

Déclaration - Revendication ses héritiers en nom
Tchkarotaispi, décidé dans le couvent de l'année 1904.

Les nommés Varianni et Anreinta se sont
présentés le même jour, 9 mai 1904, agissant comme
habiles à se dire et porter héritiers en nom Tchkaros-
taispi, décidé à Anacho dans le couvent de la présente
année et ont revendiqué en cette qualité, la terre
Pehiputka, sise à Atihen, d'une superficie de deux
hectares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain,
bornée au nord par la terre Punnea, au sud par la
terre Cavahopu, à l'est par la terre Ibaotkua, à
l'ouest par la terre Pavio.



Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons
procédé à l'instant à une enquête dans les formes admini-
stratives afin de savoir:

1° si la terre ci-dessus appartenait au défunt
Cokkonotapi;

2° si les réclamants sont ses seuls héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre Pehipaka
appartenait au défunt Cokkonotapi depuis très long-
temps et que le sieur Vaianui et la femme Arceinté
sont ses seuls héritiers.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Pehipaka, sise à Atihou, bornée
comme il est dit ci-dessus appartient au sieur
Vaianui et à la femme Arceinté, chacun pour
moitié.

Fait et arrêté à Caiotoua, le 14 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 345

N° 213 des enquêtes

Déclaration. Revendication en nom Caipitikiro
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Caipitikiro s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à se dire
et porter unipère héritier de sa défunte mère Citua
décédée depuis 40 ans et a revendiqué en cette qualité
la terre Kaamahu, sise à Anaho, d'une superficie
de 1 hectare 40 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord
par la terre Kaava, au sud par la montagne, à l'est
par la terre Apahetehete, à l'ouest par la terre
Hacéé.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite terre lui
appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Kaamahu, sise à Anaho, appartient au sieur
Caipitikiro qui la tient de sa défunte mère sicut
sans autres héritiers et en fait sans contestation
depuis au moins 40 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons.



La terre Koomahu, rive à Anaho, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coisfukikino.
Fait et arrêté à Baiohae, le 1^{er} juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] & *[Signature]* *[Signature]*

N^o 346N^o 214 ses enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Coisfukikino
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coisfukikino s'est présenté le même jour,
9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique
héritier de sa défunte mère bitina décédée depuis 40 ans,
et a revendiqué en cette qualité la terre Ratin, rive à
Anaho, d'une superficie de 35 ares environ, plantée en
cocotiers, bornée au nord par la terre Ceahuoua, au
sud par la terre Kavaa, à l'est par la terre Ceahipou
Atini, à l'ouest par la terre Pehaka.

Le réclamant ne possédait aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête sans les for-
mes administratives afin de savoir si le dit terrain
lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Ratin
appartient à Coisfukikino qui la tient de sa défunte
mère décédée sans autres héritiers, et en jouit sans
trouble depuis 40 ans environ.

Par ces motifs.

Opérons:

La terre Ratin, rive à Anaho, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au nommé
Coisfukikino.

Fait et arrêté à Baiohae, le 2 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] & *[Signature]* *[Signature]*

N^o 347N^o 215 ses enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Coisputoka
(Evano) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coisputoka s'est présenté le même
jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et
porter unique héritier de sa défunte mère Citachou
et a revendiqué, en cette qualité, la terre Mahinataha,
rive à Atihou, d'une superficie de 60 ares environ, plan-
tée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par

p. 323

La terre Haachumun, au sud par la terre Triaahaulie, à l'est par la terre Papanuni, à l'ouest par la terre Capunia.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si le dit terrain lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Mahinataha appartient au sieur Caputoka qui la tient de sa défunte mère et en jouit sans trouble depuis au moins 40 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Mahinataha, vis à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nommé Caputoka (Orano)

Fait et arrêté à Caiobae le 2 Juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 348N^o 216 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Capur et conjugués, cultivateurs demeurant à Atihen.

La femme Capur s'est présentée le même jour, 9 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et juste héritière de son premier mari, le sieur Kooamma décédé depuis 4 ans, laissant deux autres héritières, et a revendiqué en cette qualité, la terre Matantia, vis à Atihen, d'une superficie de 78 ares, plantée en coconiers, bornée au nord par la terre Karetou, au sud par la terre Karetou, à l'est par la terre Parahana, à l'ouest par la terre Pataha.

Les nommées Vaeakaiti et Kooamma (Mortués), co-héritières se sont présentées et nous ont déclaré unanimes à leurs droits sur la dite terre.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Matantia appartient à la femme Capur qui la tient de son 1^{er} mari et en jouit depuis 4 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:



La terre Motouahi, usé à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessous, appartient à la femme Oapui (Guzénié) fait et arrêté à Carohae, le 2 juin 1904.
Les membres de la commission.

[Signatures]
M. G. *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N^o 349

N^o 219 des enquêtes

Déclaration - Révocation en surs Motouahi, cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Motouahi s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq co-héritiers, les nommés, 1^o Cahota, 2^o Hartini, 3^o Piao-pin, 4^o Akhaicha, et 5^o Ceikihipin, tous habiles à se dire et prouver héritiers de leur défunt père Pomaehita décédé depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Oi-mio, usé à Atihou, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en cocotiers et caféiers, sur laquelle se trouve une maison d'habitation en bois, bornée au nord par la terre Houtai, au sud par la terre Vainua, à l'est par la terre Hactouin, à l'ouest par la terre Hactouin.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sans les formes administratives afin de savoir si la dite terre leur appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Oi-mio appartient aux six héritiers du défunt Pomaehita qui en jouissent sans contestation depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Oi-mio, usé à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés, 1^o Motouahi, 2^o Cahota, 3^o Hartini, 4^o Piao-pin, 5^o Akhaicha (colette), et 6^o Ceikihipin, chacun pour un sixième.

Fait et arrêté à Carohae, le 2 juin 1904.
Les membres de la Commission.

[Signatures]
M. G. *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

+ Piao-pin
[Signature]
approuvé en son nom
[Signature]

N^o 350 X

N^o 218 des enquêtes

Déclaration - Révocation en surs Ceipitikiro cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Ceipitikiro s'est présenté le même jour,



p. 325

9 Mars 1904, agissant comme habile à se surs et par les unig
 héritiers de sa défunte mère Cairua accésée depuis très
 longtemps et a revendiqué en cette qualité la terre Haoma
 nie à Anaho, d'une superficie de deux hectares environ,
 plantée en cocotiers, sur laquelle se trouvent trois mai-
 sons pouvant servir à l'habitation, bornée au nord
 par la mer, au sud par la terre Pahakaturua, à l'est
 par la terre Ceahuwaa, à l'ouest par la terre Pahakaturua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons
 procédé à l'instant à une enquête dans les formes ad-
 ministratives de laquelle il résulte que la dite terre
 appartient à Cairikitikino qui la tient de sa défunte
 mère accésée sans autres héritiers et en jouit sans trouble
 depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain et les cases revendi-
 quées par Cairikitikino se trouvent comprises dans la
 zone des 50 mètres en usage de la mer, que par voie de
 conséquence le dit terrain et les cases comprises dans la dite
 zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnais-
 sance, en vertu de l'art 5 du Décret en 9 gls 1902;

Attendu qu'en appliquant le Décret à la lettre et
 en ne donnant pas la jouissance des terrains et des cons-
 tructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux
 propriétaires des dits terrains et constructions en portant
 la prescription dans toute les îles, les cases ruinées et
 magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs;

Arrêtions:

1° La terre Haoma, nie à Anaho et revendiquée
 par le sieur Cairikitikino, sur laquelle se trouvent
 3 cases pouvant servir d'habitation, se trouvent comprises
 partie dans la zone des 50 mètres en usage de la mer et
 la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité,
 mais seulement en ce qui concerne la partie située
 dans la dite zone et pour l'autre partie, est la propriété
 du sieur Cairikitikino;

2° Le sieur Cairikitikino aura la jouissance du
 terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra
 à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec
 l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français
 de l'Océanie ou de son délégué;

3° Qui à la première inscription au Gouvernement le
 dit impétrant devra abandonner le dit terrain sans



aucune indemnité.

Fait et arrêté à Caiobac le 1 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 351

X

N° 219 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Vaehin (Kauise) cantonnière demourant à Atihou.

La femme Vaehin s'est présentée le même jour, 9 mai 1904 et a revendiqué la terre Haraivaiva-Vaitaha formée par une presqu'île sur la mer, d'une superficie de 24 hectares environ, servant de pâturage, bornée au nord par la mer et la terre Paikou, au sud par la terre Haraivaiva, à l'est par la mer et la terre Ceotoumi, à l'ouest par la mer et la terre Naparava.

La réclamante nous a présenté un testament reçu par M. Luyard le 10 décembre 1895 aux termes duquel le sieur Koomme avait donné à sa fille la dite terre.

Ce titre est régulier.

Cette terre avait fait l'objet d'une autre revendication par le sieur Ceapua qui prétendait la tenir de sa grand-mère mais comme il n'a pu nous prouver sa possession effective ainsi que cela résulte de l'enquête faite par nous sur le n° 219, nous avons adjugé cette terre à la femme Vaehin.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par la femme Vaehin se trouve compris dans la zone des 50 mètres en rive de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 mai 1902.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Haraivaiva-Vaitaha désignée ci-dessus, revendiquée par la femme Vaehin se trouvant comprise dans la zone des 50 mètres en rive de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie, est la propriété de la femme Vaehin.

Fait et arrêté à Caiobac, le 1 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 352

Déclaration - Revendication de la Société commerciale de l'Océanie ayant son domicile réel à Hambourg

Par acte du 9^{ème} mai 1904 (Allemagne).

du 10 mai 1904 la Société
Commerciale de l'Océanie a été
dilatée par rapport de la Société
de la Terre Française l'objet de la
dilatation est contenu y compris la
Toune des Bâtiments du bord de la
mer -

Le sieur Ah. Wan, Lion, mandataire verbal
de la Société Commerciale de l'Océanie, s'est présenté le
même jour, 9 mai 1904 et a reconnu, pour le
compte de la dite Société, la terre Haeitka sise à
Anaho, d'une superficie de 3 hectares environ plus
de quelques cocotiers, bornée au nord par la terre
Behou, au sud par la terre Haeitka, à l'est par la
mer, à l'ouest par la même terre Haeitka.

Le sieur Ah. Wan nous a présenté un acte de
vente aux termes auquel le sieur Couvroux a vendu
devant M^{re} Loriguel, le 1^{er} juil 1884 à M^{re} Joh Hart et
C^{ie} la terre ci-dessus. M^{re} Joh Hart a cédé tous ses droits
à la Société Commerciale de l'Océanie, suivant acte sous
leurs dates qui nous avons déjà analysé dans une autre
revendication faite dans les mêmes conditions.

Ce titre est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la
Société Commerciale se trouve compris dans la zone des
50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence
le dit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en re-
connaissance en vertu de l'art 5^{ème} du Décret en 9^{ème} juil
1901

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haeitka revendiquée par la Société Com-
merciale de l'Océanie se trouvant comprise partie dans
la zone des 50 mètres du rivage de la mer et la propriété
de l'Etat en vertu de l'art 5^{ème} du Décret précité, nous ren-
voyons en ce qui concerne la partie située dans la dite
zone et pour l'autre partie est la propriété de la Société
Commerciale de l'Océanie.

Fait et arrêté à Caiobae, le 2 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 353

Déclaration - Revendication de la femme Mathizeau
cantonnière demourant à Aahere.

N° 220 des enquêtes

La femme Mathizeau s'est présentée le même
jour, 9 mai 1904, agissant comme habile à se dire et



328

portée unique héritière de son défunt mari décédé depuis
10 ans sans laisser d'autres héritiers, et a revendiqué en cette
qualité la terre Vaitaie, rive à Atiustua, d'une superficie
de 76 ans environ, filantée en cocotiers, bornée au nord par
la mer, au sud par la terre Papratnahouai, à l'est par
les terres Paohau et Pafractea, à l'ouest par la terre
Ahousa.

Cette terre étant également revendiquée par le sieur
Carpina qui prétend la tenir de son grand père nous
avons procédé à une enquête dans les formes administra-
tives pour savoir qui avait la possession effective en
dit terrain.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Vaitaie appartient à la femme Mahiaou qui la
tient de son défunt mari et en a la possession effective
depuis au moins 10 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons;

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la
femme Mahiaou se trouve comprise dans la zone
des 50 mètres en largeur de la mer, que par voie de conséquence
le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire
l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de
l'art. 5 du Décret en 9 7^{le} 1904.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Vaitaie, rive à Atiustua, bornée com-
me il est dit ci-dessus, revendiquée par la femme
Mahiaou se trouvant comprise partie dans la
zone des 50 mètres en largeur de la mer est la propriété
de l'Etat en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais
seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite
zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme
Mahiaou.

Fait et arrêté à Bahr el Jebel, le 2 juin 1904.

Les membres de la Commission

approuvé quatre mots
copie nulle

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 354

N^o 221 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Mahiaou
contenue demeurant à Atiustua.

La femme Mahiaou s'est présentée le même
jour, 9 mai 1904 agissant comme habile à se dire et



propre unique héritière de son défunt mari décédé depuis 10 ans sans laisser d'autres héritiers et a revendiqué en cette qualité la terre Vaipro, sise à Atualina, d'une superficie de 18 ans environ, plantée en cocotiers et arbustes fruitiers, bornée au nord par la terre Espatuahewai, au sud par la terre Comitiniptakto, à l'est par la terre Variakur, à l'ouest par la terre Hoolopuaitka.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Vaipro appartient à la femme Mahuaan qui la tient de son défunt mari décédé sans autres héritiers et en fait sans contestation depuis 10 ans.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Vaipro, sise à Atualina, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Mahuaan.

Fait et arrêté à Bourakae, le 2 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 355

N° 228 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Kavei, en l'état de nature demeurant à Atualina.

Le sieur Kavei s'est présenté le même jour, 9 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en nom de son frère Tarkim, tous deux habiles à se dire et froter héritiers de leur défunte mère décédée depuis long temps, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaipuhakto sise à Atualina, d'une superficie de 10 hectares environ plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Tarkhee, au sud par la terre Shepukia et la montagne à l'est par la terre Maucokki à l'ouest par la terre Parha.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que cette terre appartient au sieur Kavei et son frère, qui la



herment de leur défunte mère et en jouissent sans trouble depuis très longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vairakata, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés, 1° Kavei et 2° Tuihu, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Bororhac, le 3 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 356

N° 333 des enquêtes

Declarations. Révocation en nous Kavei, cult. titulaire jouissant à Atuatua.

Le sieur Kavei s'est présenté le même jour, qu'en 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en nom de son frère, le nommé Tuihu tous deux habiles à se voir et prouver héritiers de leur défunte mère décédée depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité, la terre Caprimuche, sise à Atuatua, d'une superficie de 72 ares, situées en ce lieu, bornée au nord par la terre Heakokina, au sud par la terre Mahina, à l'est par la terre Tereva, à l'ouest par la terre Kumeaie.

Le sieur Kavei nous a présenté la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete le 14 avril 1900; jugement qui ordonne une mesure préparatoire et qui ne peut tenir lieu d'aucun titre.

Nous avons alors procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait à Kavei et à son frère Tuihu qui en jouissent sans trouble depuis la mort de leur mère sont ils sont les seuls héritiers.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Caprimuche, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nommés 1° Kavei et 2° Tuihu, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Bororhac le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 357

N^o 228 des enquêtes

p 331



Declarations - Revendication au nom Kavei cultivateur demeurant à Atuatua.

Le sieur Kavei s'est présenté le même jour 9 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Toehue, tous deux habiles à se dire et porter héritiers de leur défunte mère décédée depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité, la terre Ahuroa, sis à Atuatua, d'une superficie de 2 hectares 40 ares environ sur laquelle se trouvent deux cases servant à l'habitation, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Puoman, à l'est par la terre Vouhavae et à l'ouest par la terre Toehadie.

Le sieur Kavei nous a présenté la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete le 24 avril 1900; jugement qui ordonne une mesure préparatoire et qui ne peut tenir lieu d'aucun titre.

Nous avons alors procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre Ahuroa appartient à Kavei et à son frère Toehue qui la tiennent de leur défunte mère et en fontiment depuis très longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain et les cases revendiquées par Kavei et Toehue se trouvent compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et les cases compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9 7^o 1902

attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des cases qui se trouvent sur des terres indigènes et aux propriétés des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins, étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres;

Par ces motifs;

Ordonnons:

1^o La terre Ahuroa, sis à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus, revendiquée par les sieurs Kavei et Toehue, sur laquelle se trouvent deux cases servant à l'habitation se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'art 5 du décret précité



332

mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des sieurs Kavei et bulhu, chacun pour moitié;

2^e Les sieurs Kavei et bulhu jouissent de la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étend à leurs héritiers et qu'ils pourront céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3^e En la première réquisition au Gouvernement, les srs usagers devaient abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Bourbois, le 5 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 358 X

N^o 225 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Kavei, cultivateur demeurant à Atuatina.

Le sieur Kavei, s'est présenté le même jour, 9 juin 1904, affirmant tant en son nom personnel qu'en nom de son frère bulhu, tous deux habiles à se voir et porter héritiers de leur défunte mère décédée depuis longtemps et a revendiqué en cette qualité la terre Otoumi sise à Atuatina, d'une superficie de 64 hectares, bornée au nord par la terre Matania, au sud par la terre Manakha, à l'est par la mer, à l'ouest par la terre Vaituhoa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre Otoumi appartenait aux srs Kavei et bulhu qui la tiennent de leur mère et en jouissent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Kavei et bulhu se trouve compris dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 7^{me} 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Otoumi sise à Atuatina, bornée comme il est dit ci-dessus revendiquée par les srs Kavei et bulhu se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres



Le rivage de la mer est la propriété de l'État, mais
seulement en ce qui concerne la partie située dans la
dite zone et pour l'autre partie est la propriété des
nommés Kewee et Toubus, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caribouac le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

L'an mil neuf cent quatre et le six
mai, la commission des terres composée des mêmes
membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres
et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Declarations - Revendication de la femme

Gimitchetie, amata, cultivatrice demeurant à Atihen.

La femme Gimitchetie s'est présentée à nous
le six mai 1904 et a revendiqué la terre Tchachkua,
sise à Atihen, d'une superficie de 13 ares, plantée
en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la
terre Otoci, au sud par la terre Upeke, à l'est par
la terre Uhufrakha, à l'ouest par la terre Koluman.
Cette terre aurait été donnée à la réclamante par son
père adoptif décédé sans héritier.

La femme Gimitchetie ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la terre
Tchachkua lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la dite terre
appartient à la réclamante qui la tient de son père
adoptif décédé sans héritier et en fait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tchachkua, sise à Atihen, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme
Gimitchetie.

Fait et arrêté à Caribouac le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N^o 359

N^o 226 des enquêtes

approuvé: un notaire mal

[Signature]

N^o 360

N^o 227 des enquêtes

Declarations - Revendication de la femme
Gimitchetie cultivatrice demeurant à Atihen.

La femme Gimitchetie s'est présentée le même



p 334

Le 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Teacacpo
sise à Atihou, d'une superficie de 18 ares environ plantée
en cocotiers et taros, bornée au nord par terre Makaiha
au sud par la terre Ahitenuu, à l'est par la terre Vaia
nuu, à l'ouest par la terre Vupuu; la dite terre ayant
été donnée à la réclamante par sa mère adoptive, ~~se~~
depuis longtemps, sans laisser d'héritier.

La réclamante ne possédant aucun titre nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite terre
lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Teacacpo appartenait à la femme Ginitetete qui
la tient de sa mère adoptive et en fait mention
depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Teacacpo, sise à Atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient à la nommée
Ginitetete.

Fait et arrêté à Papeete le 3 juin 1904

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 361

N° 228 des enquêtes

Déclaration d'acquiescement de mes parents
héritiers en ni l'ohiputaha de ceo dans le courant de
l'année

Le sieur Pesante s'est présenté le même jour
10 mai 1904 et nous a déclaré que l'ohiputaha étant
décédé dans le courant de l'année il se présentait son
unique héritier et a revendiqué en cette qualité
la terre Topurikava, sise à Anaho, d'une super-
ficie de 75 ares environ, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Apurua, au sud par la terre
Vainanoo, à l'est par la terre Apurua, à l'ouest par
la terre Papuhoooa.

Le réclamant n'ayant aucun titre à faire
valoir, nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives afin de savoir
1° Si la dite terre appartenait au défunt l'ohiputaha,
2° Si le sieur Pesante est son unique héritier
De laquelle enquête il résulte que la terre



Tofurkava appartenait depuis longtemps au défunt
Cochiputoka lui venant de sa mère, et que le sieur
Pesante, neveu au défunt est son unique héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tofurkava, sise à Anaho, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Pesante.

Fait et arrêté à Oriohae le 3 juin 1704.

Les membres de la Commission

approuvé deux mots sans nul

[Signature]

[Signature]

ou *[Signature]* *[Signature]*

N^o 362

N^o 239 des enquêtes.

Declaration Recommendation du sieur Pesante, ho
veu et héritier au sieur Cochiputoka décédé sans, le
comant de l'année 1904.

Le sieur Pesante s'est présenté le même jour
10 mai 1904 et nous a déclaré que son oncle le sieur
Cochiputoka étant mort sans le comant de l'année
il se ~~pro~~ ^{pro} ~~clame~~ ^{clame} son unique héritier, et a revendiqué en
cette qualité la terre Cocchi-Pratini, sise à Anaho,
d'une superficie de 30 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre Kaxuanibohua au sud
par la terre Apipiti, à l'est par la terre Vaitanaka
à l'ouest par la terre Biantoua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à une enquête sans les formes ad-
ministratives afin de savoir:

- 1^o si la terre Cocchi-Pratini appartenait au
défunt Cochiputoka,
- 2^o si le sieur Pesante son neveu, est son unique
héritier.

De laquelle enquête il résulte que Cochiputoka
possédait depuis longtemps la dite terre, la tenant de sa
défunte mère, et que le sieur Pesante, neveu au
défunt Cochiputoka est son unique héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Cocchi-Pratini, sise à Anaho, bornée
comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Pesante

Fait et arrêté à Oriohae, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

approuvé deux mots sans nul

[Signature]

[Signature]

ou *[Signature]* *[Signature]*

N° 363

N° 220 des enquêtes

p 336

+ était

[Signature]

Déclaration. Revendication au nom Pesante
revenu et héritier au nom Tohiputoka scéléré sans le con-
sant de la présente année.

Le sieur Pesante s'est présenté le même jour
10 mai 1904 et nous a déclaré que son oncle Tohiputoka
étant mort sans le content de l'année il ~~est~~ ^{est} ~~est~~
son unique héritier et a revendiqué en cette qualité
la terre Paekeho, use à Anaho, d'une superficie
de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Toevuai, au sud par la terre
Puruei, à l'est par la terre Paekehete, à l'ouest
par la terre Koomahu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formules administratives afin de savoir:

- 1° Si la terre Paekeho appartenait au défunt
Tohiputoka,
 - 2° Si le sieur Pesante ^{est} son unique héritier
- De laquelle enquête il résulte que la dite terre
appartenait depuis longtemps au sieur Tohiputoka
qui la tenait de son défunt père, & que le sieur Pesante,
revenu au défunt est son unique héritier.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Paekeho, use à Anaho, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient au sieur Pesante.

Fait et arrêté à Caiobure, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

approuvé par nos soins

[Signature]

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 364

N° 221 des enquêtes

Déclaration. Revendication au nom
Ab. Wari-Lion, commerçant demeurant à Aitahu

Le sieur ab-Wari s'est présenté le même
jour 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Okaikiki
use à Anaho, d'une superficie de 75 ares environ,
plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre
Vaitienete, au sud par la terre Paekeho, à l'est par
la terre Kavaapuhui, à l'ouest par la terre Koomahu,
qui avait été déclarée par le défunt Tohiputoka.

Le sieur ab-Wari nous a déclaré qu'en paiement
d'une dette, Tohiputoka lui avait cédé cette terre.

A l'instant nous avons appelé le sieur Pesant

de Bohiputotta

unique héritier qui a reconnu la vérité des dires en
sens Ah. Wen et a déclaré abandonner tous ses droits sur
la dite terre.

Les parties ne procédant à aucun titre, nous avons
procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte
que la terre Otoatitio appartenait depuis long
temps au sieur Bohiputotta et que cette terre
a été cédée à Ah. Wen (Léon) en paiement d'une
dette.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Otoatitio, sise à Anaho, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Ah. Wen (Léon).

Fait et arrêté à Caiobae, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Crosville 

N^o 365

N^o 232 des enquêtes

le 7 mai 1904



Déclaration - Révocation en sieur Timan
cultivateur demeurant à Vaipae (Ma-Uka)

Personne ne s'étant présentée ce même jour
10 mai 1904, quoique régulièrement cité suivant
avis donné à M^o Lagade délégué à cet effet par M^o le
Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,
l'élection de domicile faite lors de la déclaration étant
nulle comme étant vague et incertaine, nous avons
procédé à une enquête afin de savoir si la terre
Peohia, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare
environ, bornée au nord par la terre Comitan au
sud par la terre Motopai, à l'est par la terre
Cepraitemahine, à l'ouest par la terre Tomatua,
appartenait au sieur Timan qui l'a déclaré.

De laquelle enquête il résulte que la dite
terre appartient à Timan qui la tient com-
me unique héritier de son père et en jouit depuis
longtemps.



Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Peohia, sise à Atihou, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Timan

Fait et arrêté à Caiobae, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Crosville 

N^o 365N^o 233 des enquêtes

p 338

Déclaration - Revendication au nom Ceatkosa
cultivateur demeurant à Laripoc (Ma-Uka)

Le sieur Ceatkaman s'est présenté le même
jour 10 mai 1904, comme mandataire verbal au nom
Ceatkosa qui, agissant comme habile à se dire et
porter unique héritier de son défunt père, a revendiqué
en cette qualité, la terre Nirumapu, mise à atihem
d'une superficie de 27 ares environ, plantée en coc-
tiers et arbres à pain. Bornée au nord par la terre
Prawaki, au sud par la terre Ahman, à l'est par
la terre Maoneva, à l'ouest par la terre Mooneva
et la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives afin de savoir si
la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Nirumapu appartient au déclarant qui la tient
de son défunt père et en jouit depuis longtemps.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Nirumapu, mise à atihem,
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au
sieur Ceatkosa.

Fait et arrêté à Laripoc, le 3 juin 1904

Les membres de la Commission

N^o 367N^o 234 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Ceatkosa
cultivateur demeurant à Laripoc (Ma-Uka)

Le sieur Ceatkaman, mandataire verbal au
nom Ceatkosa s'est présenté le même jour 10
mai 1904 et a revendiqué pour le compte en dit
Ceatkosa, la terre Manim mise à atihem, d'une
superficie de 8 ares, plantée en cocotiers. Bornée
au nord par la terre Florus, au sud par la terre
Ahman et la rivière, à l'est par la terre Ahman, à l'ou-
est par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre
nous avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la dite
terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Manini appartient au sieur Ceakhoa qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.


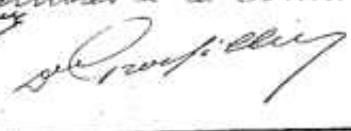

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Manini, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessous, appartient au sieur Ceakhoa.

Fait et arrêté à Caiohac, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 368

N^o 235 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Ceakhoa, cultivateur demeurant à Vaïpras (Ma. Uha)

Le sieur Ceakhoa, mandataire verbal au sieur Ceakhoa, s'est présenté le même jour, 10 juin 1904 et a revendiqué, pour le compte du dit Ceakhoa, la terre Piranni, sise à Atihen, d'une superficie de 25 ares environ, plantée en arbres à pain, bornée au nord par la terre Cahaoa, au sud par la terre Ceata, à l'est par la terre Patikoeha à l'ouest par la terre Tiketike.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Piranni appartient au réclamant qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.

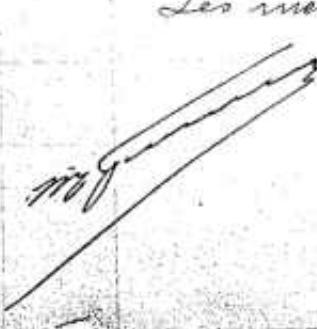


Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Piranni, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessous, appartient au sieur Ceakhoa.

Fait et arrêté à Caiohac, le 3 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 336N^o 236 des enquêtes

p 340

Déclaration - Revendication au nom Ceakvosa
cultivateur demeurant à Vaïpue (Va-Uka)

Le sieur Ceakvosa mandataire verbal de
Ceakvosa s'est présenté le même jour, 10 mai 1904
et a revendiqué, pour le compte du dit Ceakvosa, la
terre Haaie use à Atihou, d'une superficie de
42 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain, bor-
née au nord par la terre Tavaohua, au sud par
la terre Puaahitu, à l'est par la terre Tuvau,
à l'ouest par la terre Ceavaiaxahuti.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous
avons procédé à une enquête dans les formes
administratives afin de savoir si la dite terre lui
appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Haaie
appartient au réclamant qui la tient de son défunt
père dont il est l'unique héritier et en jouit sans
trouble depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haaie, use à Atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Ceakvosa.

Fait et arrêté à Papeete, le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 330N^o 237 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Ceakvosa
cultivateur demeurant à Vaïpue (Va-Uka)

Le sieur Ceakvosa, mandataire verbal au
nom Ceakvosa s'est présenté le même jour, 10 mai 1904
et a revendiqué, pour le compte du dit Ceakvosa, la
terre Vatikohitua, use à Atihou, d'une superficie de
22 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la
terre Haaie, au sud par la terre Haaie et la
rivière, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre
Haaiahatu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite
terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Vakakohika appartient au réclamant qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vakakohika, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teakooa.

Fait et arrêté à Tararuae, le 4 juin 1904

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 371

N^o 238 des enquêtes

Déclaration - Révénération au sieur Teakooa cultivateur demeurant à Tararuae (Ma-Uka)

Le sieur Teataman, mandataire verbal au sieur Teakooa s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, dans le compte au dit Teakooa, la terre Cahakia, sise à Atihou, d'une superficie de 60 arcs environ, plantée en arbres à pain, bornée au nord par la terre Houcci, au sud par la terre Houcci et la route, à l'est par la terre Puhahiti, à l'ouest par la terre Teavacahuti.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient au réclamant qui, la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Cahakia, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teakooa.

Fait et arrêté à Tararuae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 332

N° 239 des enquêtes

342

Déclaration - Reverendition au sursi Beakhoa cultivateur demeurant à Vainpae (Ma-Wka).

Le sursi Beakman, mandataire verbal de Beakhoa, s'est présenté le même jour et a revendiqué, pour le compte au sursi Beakhoa, la terre Taveo, sise à Aihien, d'une superficie de 73 ans environ, plantée en cocotiers et arbes à pain, bornée au nord par la terre Haapritata, au sud par la terre Bikitike, à l'est par la terre Talhoa, à l'ouest par la terre Kaminichei.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Taveo appartient au réclamant qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Taveo, sise à Aihien, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sursi Beakhoa.

Fait et arrêté à Vainpae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 333

N° 240 des enquêtes

Déclaration - Reverendition au sursi Beakhoa, cultivateur demeurant à Vainpae (Ma-Wka)

Le sursi Beakman, mandataire verbal de Beakhoa s'est présenté le même jour, le 10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte au sursi Beakhoa, la terre Haintini, sise à Aihien, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Tapanini, au sud par la terre Haanheekua, à l'est par la route, à l'ouest par la terre Haanotaki.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre



Hitimui appartient au sieur Teakooa qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hitimui, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teakooa.

Fait et arrêté à Papeete, le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 374

N^o 241 des enquêtes.

Déclaration. Revendication au sieur Cohetoux (Chomas) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cohetoux s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et prouver unique héritier de son défunt père décidé depuis très longtemps, et à revendiquer en cette qualité la terre Cahuaa, sise à Atihou, d'une superficie de 27 ares environ, bornée au nord par la terre Harkaire, au sud par la terre Akacili, à l'est par la terre Atakua, à l'ouest par la terre Haintai.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Cahuaa appartient au réclamant qui la tient de son défunt père et en jouit depuis 26 ans.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Cahuaa, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cohetoux (Chomas)

Fait et arrêté à Papeete, le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 375

N^o 242 des enquêtes.

Déclaration. Revendication au sieur Cohetoux (Chomas) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cohetoux s'est présenté le même jour



10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter en
 que héritier de sa défunte mère décédée depuis longtemps
 et a revendiqué en cette qualité, la terre Vahakoumi-
 Potike, sise à atihou d'une superficie de 1 h. 13 ares
 environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bor-
 née au nord par la terre Kavaalé, au sud par la
 terre Kaputeoho, à l'est par la terre Haeputhia
 à l'ouest par la terre Getiwoko.

Le réclamant ne possédant aucun titre,
 nous avons procédé à une enquête dans les form
 administratives afin de savoir si la dite terre lui
 appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
 Vahakoumi-Potike appartient au réclamant
 qui la tient de sa défunte mère dont il est le
 seul héritier et en fait depuis longtemps.

Par ces motifs,

arrêtons :

La terre Vahakoumi-Potike, sise à atihou
 bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au
 sieur Cohetana (bhouma).

Fait et arrêté à Carohue, le 4 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] G. Guébillier Koutambou

N^o 376

N^o 343 des enquêtes

+ de la femme.

Déclaration Revendication du sieur Hœakoko
 cultivateur demeurant à Vinifree

Le sieur Gœtarmux, mandataire verbal
 du sieur Hœakoko, s'est présenté le même jour
 10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de
 Hœakoko, la terre connue sous les noms
 de Papasa-Cohian et Gœpatevachaké, sise
 à atihou, d'une superficie totale de 72 ares en
 viron, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée
 au nord par la terre Gœhithira, au sud par
 la terre Okiane, à l'est par la terre Hœapere, à
 l'ouest par la terre Hœani et la montagne.

La réclamante ne possédant aucun titre,
 nous avons procédé à une enquête afin de savoir
 si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
 ci-dessus désignée appartient à la réclamante qui



la tient de sa défunte mère Matamamihiri et en jouit sans trouble depuis plus de 30 ans.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre formée des trois lots sîts, 1^{er} Papanoa, 2^o Colivan, 3^o Teperatahake, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au la ~~sieur~~ Haraikoke.

Fait et arrêté à Papeete, le 4 juin 1904.
Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

et femme
[Signature]

approuvé sept motifs rayés nuls
[Signature]

N^o 377

N^o 211 des enquêtes

Déclaration - Révocation de la femme Haraikoke cadélaide, demeurant à Vaitape (Ma-Mua)

Le sieur Teataman, mandataire verbal de la femme Haraikoke, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de la dite femme, la terre Haraheekua, sise à Atihou, d'une superficie de 1 h. 10 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Hitimui, au sud par la terre Hitokua, à l'est par la ~~terre~~ route, à l'ouest par la terre Oheine.

La réclamante ne possédant aucun titre ni aucun procès à l'instaut à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère dont elle est la seule héritière et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs:
Arrêtons

La terre Haraheekua, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Haraikoke (cadélaide)

Fait et arrêté à Papeete, le 4 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

approuvé un motif rayé nul
[Signature]

N^o 378N^o 245 des enquêtes

p 346

Déclaration - Révocation de la femme Harkkoke, cultivatrice d'ornement à Vaipae (Va - Mka)

Le sieur Teatamari, mandataire verbal de la femme Harkkoke, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué pour le compte de la dite femme, la terre Homanupe, sise à Atihua, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bananiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Haevalhake, au sud par la terre Tuhuee, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Maunamohu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Homanupe appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière et en jouit depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Homanupe, sise à Atihua, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Harkkoke.

Fait et arrêté à Baiobae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 379N^o 246 des enquêtes

Déclaration - Révocation de la femme Harkkoke (Adelaide) cultivatrice d'ornement à Vaipae (Va - Mka)

Le sieur Teatamari, mandataire verbal de la femme Harkkoke, s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de la dite femme, la terre Britane, sise à Atihua, d'une superficie de 5 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Prutotia, au sud par la terre Avapua, à l'est par les terres Vaitaha et Capuata, à l'ouest par la terre Aevua.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans

les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait,

De laquelle enquête il résulte que la terre Aritare appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière et en jouit sans trouble depuis longtemps.

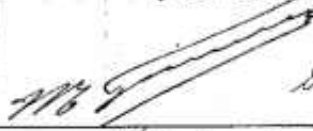

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Aritare, mise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hoiakoke.

Fait et arrêté à Baiwhae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. G. G. G. G.  H. H. H. H. H.

N^o 380

Déclaration - Revendication de la femme Hoiakoke (Achéide) cultivatrice demeurant à Vaipae (Ma-Uka)

Le sieur Gataman, mandataire verbal de la femme Hoiakoke, s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de la dite femme, la terre Vaitahua, mise à Atihen, d'une superficie de 80 ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à pain. Bornée au nord par la terre Eustreppumua, au sud par la terre Capnata, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Aritare.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre Vaitahua appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière et en jouit sans trouble depuis longtemps.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Vaitahua, mise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hoiakoke.

Fait et arrêté à Baiwhae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. G. G. G. G.  H. H. H. H. H.

N^o 381N^o 248 des emphytes.

p 348

Déclaration - Révendication de la femme
Hraïkotte (abélaïde) cultivatrice à Vaïpae (Va-Mka)
Le sieur Coatanixie, mandataire verbal de
la femme Hraïkotte, s'est présenté le même jour,
10 mai 1904 et a revendiqué, pour le compte de la
dite femme, la terre Couvea, sise à Atihou, d'une
superficie de 80 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre Coukloperu, au sud
par la terre Couvacei, à l'est par Ceïhïproué, à
l'ouest par la route de Baïohae.

La réclamante ne possédant aucun titre
nous avons procédé à l'instant à une enquête
afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Couvacei appartient à la réclamante qui la tient
de sa défunte mère dont elle est l'unique héri-
tière et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Couvea, sise à Atihou, bornée
comme il est dit ci dessus, appartient à la femme
Hraïkotte.

Fait et arrêté à Baïohae, le 4 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. Quipilly 

N^o 382N^o 249 des emphytes.

Déclaration - Révendication du sieur Ah-Wan
père, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan, père, s'est présenté le même
jour, six mai mil-neuf cent quatre et a revendiqué
la terre Ceohovaux, sise à Atihou, d'une super-
ficie de 95 hectares, plantée partie en cocotiers et
arbres à fruit, sur laquelle se trouve une maison
d'habitation, bornée au nord par la terre Couva,
au sud par la montagne Ceavatafuhiva, à
l'est par les terres Housikua, Atahiti et Behoi,
à l'ouest par la terre Kahuwai.

Le réclamant nous a présenté un titre cens
en Manupirien et qui n'a aucune valeur.

Nous avons alors procédé à une enquête dans
les formes administratives afin de savoir si la



site terre appartenant au sieur Ab. Won père.
De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à Ab. Won père qui en a la possession effective depuis au moins 8 ans.

Par ces motifs:
Arrêtons:

La terre Tchohovavan, use à Atihou, d'une superficie de 95 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ab. Won père.

Fait et arrêté à Caiwhac le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 383 X

N^o 250 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Caheta cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Caheta s'est présenté le même jour, six mai 1904 agissant comme habile à voir et porter héritier de son défunt père Tainachita, décédé depuis longtemps en laissant cinq autres héritiers qui ont fait avec Caheta un partage à l'amiable des biens de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité la terre Tanahée, use à Anaho, d'une superficie de 2 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Coprava, à l'est par la terre Espahouwa, à l'ouest par la terre Hiohio.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au réclamant qui héritait de son défunt père décédé en laissant cinq autres héritiers qui ont fait un partage à l'amiable avec Caheta.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Caheta se trouve compris dans la zone de 50 mètres en rivaige de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'art 5 du Décret en 7^{ème} 1902.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tanahée, use à Anaho, bornée comme il est dit ci-dessus, revendiquée par le sieur



+ prairie
No 350
p 350

Caheta se trouvant compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété au sieur Caheta.

Fait et arrêté à Cochabamba le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

No 384

Nº 261 les enquêtes

Déclaration - Révocation en sieur Caheta cultivateur demeurant à Alhén.

Le sieur Caheta s'est présenté le même jour, six mai 1904 agissant comme l'abile à se dire et porter héritier de son défunt père décédé depuis longtemps en laissant cinq autres héritiers qui ont fait à l'amiable, avec Caheta, un partage des biens de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité la terre Truanea, sise à Anaho, d'une superficie de 2 hectares 40 ares, plantée en coqueiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Tuchi pipi, à l'est par la terre Comuti, à l'ouest par la terre Katakoto.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de son défunt père décédé en laissant cinq autres héritiers qui ont fait un partage à l'amiable avec Caheta.

Attendu que une partie du terrain revendiqué par Caheta se trouve compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'art 5 en décret en 7^{de} 1901;

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre Truanea, sise à Anaho, bornée comme il est dit ci-dessus, revendiquée par le sieur Caheta se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété au sieur Caheta.

Fait et arrêté à Cochabamba le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



N^o 385N^o 252 des enquêtes

p 351

Déclaration - Revendication de la femme
Aapua, ménagère demeurant à Atihou.

La femme Aapua s'est présentée le même
jour, six mai 1904 agissant comme habile à se
dire et porter unique héritière de son défunt père
décédé depuis longtemps, et a revendiqué en cette
qualité la terre Piatofo, sise à Atihou, d'une
superficie de 80 ares environ, plantée en cocotiers
et arbrui à pain, bornée au nord par la terre
Tehaoto, au sud par la terre Kakaraha, à l'est
par la terre Tehaotete, à l'ouest par la terre Haaotata.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite terre
lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre
Piatofo appartient à la réclamante, unique héritière
de son défunt père qui est décédé depuis plus de 40 ans.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Piatofo, sise à Atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient à la femme Aapua.

Fait et arrêté à Colohae, le 6 juin 1904.

Les membres de la commission



N^o 386N^o 253 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Aapua
ménagère demeurant à Atihou.

La femme Aapua s'est présentée le même
jour, six mai 1904 agissant comme habile à se
dire et porter unique héritière de son défunt père décédé
depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité
la terre Sunahua sise à Atihou, d'une superficie
d'un hectare 10 ares environ, plantée en cocotiers,
sur laquelle se trouve une maison indigène, bor-
née au nord par la terre Tutakakoko, au sud
par la terre Piatofo, à l'est par la terre Oramana
à l'ouest par la terre Tehaoto.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite terre
lui appartient.



De laquelle enquête il résulte que la terre Pimahaï appartient à la réclamante, unique héritière de son défunt père, qui en jouit depuis plus de 40 ans.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre Pimahaï sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Ciapou.

Fait et arrêté à Caiobac le 6 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. Grosjean  H. Hattendorf

N^o 387

N^o 250 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cahiatua (Chérie) ménagère demourant à Atihou.

La femme Cahiatua s'est présentée le même jour, six mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa mère adoptive, la terre formée des deux lots sise Carachua et Mwanewa, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare 30 ares, plantée en cocotiers, bananiers et tanniers, sur laquelle se trouve une maison d'habitation bornée au nord par la terre Ututai, au sud par la terre Haccéi, à l'est par la terre Cahititi, à l'ouest par la terre Ahuair.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante qui la tient de sa mère adoptive décédée sans héritier, et en jouit sans trouble depuis 25 ans.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre formée des deux lots sise Carachua et Mwanewa, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Cahiatua (Chérie).

Fait et arrêté à Caiobac le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. Grosjean  H. Hattendorf

N^o 388

N^o 255 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cahiatua (Chérie) ménagère demourant à Atihou.

La femme Cabiatine s'est présentée le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif, la terre Oiaruh, sise à Atihou, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers et arbus à pain, bornée au nord par la terre Koina au sud par la terre Kriahati, à l'est par la terre Nerkutafu, à l'ouest par les terres Tetoa et Pimbi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si le site terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante qui la tient de son défunt père adoptif, décédé sans héritiers et en fait depuis 25 ans.


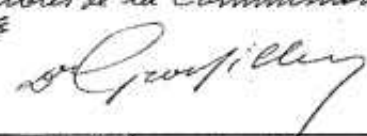

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Oiaruh, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Cabiatine (Chienne).

Fait et arrêté à Tararua le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

N° 389

N° 216 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cabiatine (Chienne) ménagère demeurant à Atihou.

La femme Cabiatine s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, et a revendiqué, comme la tenant de sa mère adoptive décédée, la terre Koroeci, sise à Atihou, d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Manini, au sud par la terre Haamama, à l'est par la terre Ahuan, à l'ouest par la terre Maai.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si le site terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Koroeci appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère adoptive décédée sans héritiers, et en fait sans trouble depuis 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Koroeci, sise à Atikou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Tsalina (Chicis) fait et arrêté à Coishae le 6 juin 1904.
Les membres de la commission

 Prof. Cler 

N^o 390N^o 357 aux enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Hboacimui ménagère demeurant à Atikou.

La femme Hboacimui s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter héritière de sa défunte mère décédée depuis longtemps en laissant une autre héritière qui s'en faisait reconnaître avoir fait un partage avec sa mère, et a revendiqué en cette qualité la terre Amanama, sise à Atikou, d'une superficie de 1 hectare 16 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Touboua, au sud par la terre Tchactite, à l'est par la terre Oiproto, à l'ouest par la terre Pumahera.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante qui la tient de sa défunte mère décédée depuis longtemps en laissant une autre héritière avec laquelle la femme Hboacimui a fait un partage à l'amiable.



Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Amanama appartient à la femme Hboacimui

Fait et arrêté à Coishae le 6 juin 1904.

Les membres de la commission.

 Prof. Cler 

N^o 391

X

Déclaration - Revendication en surs. Listehlé élève demeurant à Coishae

Le surs. Listehlé s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Houtoua sise à Anaho, d'une superficie de 27 ares environ

plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Apiti, à l'est par la route, à l'ouest par la terre Grahovaa.

Le réclamant nous a présenté un titre sous signature privée qui est une vente consentie au réclamant par le sieur Muselli datée de Bora-Bora en 3^e 1901.

Ce titre est nul comme ne portant pas la mention "fait en vertu d'origine" qui il y a de fait, mais il doit être considéré comme titre ébloi et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Attendu que une partie du terrain et la maison revendiqués par le sieur Listehli se trouvent compris dans la zone de 50 mètres en largeur de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'art. 5 du décret du 9^e 1902.

Attendu que en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs:

Arrêtons:

1^o La terre Haturaa, sise à Anaho, bornée comme il est dit ci-dessus, sur laquelle se trouve une maison servant d'habitation se trouvant comprise partie dans la zone de 50 mètres en largeur de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Listehli;

2^o Le sieur Listehli aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o Si à la première réquisition du Gouvernement le dit manifestant devra abandonner le dit terrain sans



aucune indemnité.

Fait et arrêté à Caiobac le 6 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] de Gasp. *[Signature]*

N° 393

Déclaration - Revendication en nom Listehlé
éleveur demeurant à Caiobac.

Le nom Listehlé s'est présenté le même jour,
mars 1904 et a revendiqué la terre Jovariim, sise à
Anaho, d'une superficie de 18 ares environ, planté
en cocotiers, bornée au nord par la terre Jovasi,
sud par la terre Hoac, à l'est par la terre Haava
l'ouest par la terre Vaikhatine.

Le réclamant nous a présenté un titre en
signatures privées, qui est une vente consentie et
liti par le nom Murselli, datée de Caiobac sur 3 8^e
1901.

Ce titre est nul comme ne portant pas la men-
tion "Fait en autant d'origine" qui il y a de plus
mais il doit être considéré comme titre valide et au
la même force pour le réclamant que s'il était valide.
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Jovariim, sise à Anaho, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au nom
Listehlé.

Fait et arrêté à Caiobac le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] de Gasp. *[Signature]*

N° 394

N° 258 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Mankehen (Sabine), cultivatrice demeurant à Itihé

La femme Mankehen s'est présentée le même
jour, 10 mars 1904 agissant comme habile à se
voir et porter unifiée héritière de son défunt père
décédé depuis longtemps et a revendiqué en cette qua-
lité la terre Vaikhatine, sise à Anaho, d'une sur-
ficie de 7 hectares environ, plantés parties en cocotiers
et le reste en forêt, bornée au nord par la terre
Jopukava, au sud par les rochers, à l'est par la
terre Apum, à l'ouest par la terre Caiobac.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre appartient à la réclamante.

De laquelle enquête il résulte que la terre Voimaonao appartient à la réclamante qui la tient de son défunt père Polur et en jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Voimaonao, sise à Anaho, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Haukeheu (Sabins)

Fait et arrêté à Tahiti, le 6 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 395

59 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Tahiatutapu, continue demeurant à Atihou.

La femme Tahiatutapu s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses ^{deux} co-héritiers, le nom Kankahu et la femme Tahiatapu, tous trois héritiers à ce dire et porter héritiers de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité et au nom de tous, la terre Kahurai sise à Atihou, d'une superficie de 51 hectares 90 ares environ, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Heikahakea, au sud par la terre Hatutaa, à l'est par la terre Tchootapu, à l'ouest par la montagne Voho.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient ainsi qu'à ses co-héritiers.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus désignée appartient à la réclamante et aux deux co-héritiers sus-nommés qui la tiennent de leur défunt père et en ont la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons

La terre Kahurai, sise à Atihou, d'une



superficie de 51 hectares 40 ares environ, borne comme il est dit ci-dessus, appartenant aux hommes 1^{er} Cahiatutepu, (Victoria), 2^e Cahinatapu, et 3^e Haukahu, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Caiobae, le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 396

N^o 260 des enquêtes

Déclaration - Revendication de *vinu* *Turkacimui* Vincent, cultivateur demeurant à Atihem.

Le *vinu* *Turkacimui* s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, arguant comme habile à se dire et porter unique héritier de son défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre *Campua*, *vinu* à Atihem, d'une superficie de 1 hectare 87 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre *Manuca*, au sud par la terre *Cepustehio*, à l'est par la terre *Caruha*, à l'ouest par la terre *Hurui*.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre *Campua* appartenait au réclamant qui la tient de son défunt père dont il est l'unique héritier et en fait depuis 20 ans.

Par ces motifs:
Arrêtons:

La terre *Campua*, *vinu* à Atihem, bornée comme il est dit ci-dessus appartenant au *vinu* *Turkacimui* Vincent,

Fait et arrêté à Caiobae, le 6 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 397

N^o 261 des enquêtes

Déclaration - Revendication de *vinu* *Turkacimui* Vincent, cultivateur demeurant à Atihem.

Le *vinu* *Turkacimui* s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre *Awakua*, *vinu* à Atihem, d'une superficie de 35 ares environ,

plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Komwei,
au sud par la terre Tekaotukihia, à l'est par la route
à l'ouest par la terre Tchava et la rivière.

Le réclamant nous a présenté un titre qui
ne signifie rien et n'a aucune valeur.

Nous avons procédé à une enquête de laquelle
il résulte que la dite terre appartient au réclamant
qui en a la possession effective depuis 17 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre avakua, sise à atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus appartient au nommé
Tarkacinni (Vincent),

Fait et arrêté à Caiwhae le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de G. G. G. G. 

N^o 398

N^o 262 des enquêtes

Déclaration - Reconnaissance du surnom Tarkacinni
(Vincent), cultivateur demeurant à atihou.

Le surnom Tarkacinni s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904 affirmant comme habile à se dire
et prouver unique héritier de sa défunte mère décédée
depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité
la terre Upette, sise à atihou, d'une superficie de
2 hectares 20 ans environ, plantée en cocotiers.
Bornée au nord par la terre Hamamae, au sud
par la terre Hohutane, à l'est par la terre Cenatoti,
à l'ouest par la terre Hanaue.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives afin de savoir si la dite
terre lui appartenait.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-
dessus désignée appartient au réclamant qui la tient
de sa défunte mère dont il est l'unique héritier, et
en jouit depuis longtemps.



Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Upette, sise à atihou, bornée com-
me il est dit ci-dessus, appartient au surnom Tarkacinni
(Vincent),

Fait et arrêté à Caiwhae le 6 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de G. G. G. G. 

N^o 349N^o 263 des enquêtes

p 360

Déclaration - Revendication au sieur Caspea Stanislas, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Caspea s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habitant à se dire et prêter héritier de sa mère décédée depuis longtemps en laissant trois autres héritiers qui ont fait avec Caspea, un partage à l'amiable, et a revendiqué en cette qualité la terre Patikcetta, sise à Atihen, d'une superficie de 28 ares environ, plantée en arbus à pain, bornée au nord par la terre Cahava, au sud par la terre Gexta, à l'est par la terre Tchataavhetu, à l'ouest par la terre Guanni.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre ci-dessus appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère Hbiapru, et qui un partage à l'amiable a été fait entre les quatre héritiers.


Par ces motifs,

Arrêtons

La terre Patikcetta, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Caspea (Stanislas)

Fait et arrêté à Caiobae le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission.

 G. G. G. G. G.

N^o 400N^o 264 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Ch. Wan (Lion), commerçant demeurant à Atihen.

Le sieur Ch. Wan (Lion) s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habitant à se dire et prêter unique héritier de sa défunte mère décédée depuis 25 ans et a revendiqué en cette qualité la terre Cahava, sise à Atihen, d'une superficie de 2 hectares $\frac{1}{2}$ environ, plantée en cocotiers et arbus à pain, bornée au nord par la terre Oheir, au sud par les terres Avanna et Haepapa, à l'est par les terres Hbikakua et Capetina, à l'ouest par la terre Codaanhaa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous



avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Cahasa, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah. Wan (Lion).

Fait et arrêté à Caiouhae le 7 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 401

N^o 265 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Ah. Wan (Lion) commençant doucement à Atihou.

Le sieur Ah. Wan s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se faire et prouver unipère héritier de sa défunte mère décédée depuis 25 ans et a revendiqué en cette qualité la terre Haometaki, sise à Atihou, d'une superficie de 2 hectares 30 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Hokera, au sud par la terre Hanchekoua à l'est par la terre Hottimui, à l'ouest par la terre Hapere.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère dont il est l'unique héritier et en jouit depuis 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Haometaki, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah. Wan (Lion).

Fait et arrêté à Caiouhae, le 7 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 402N^o 366 des enquêtes

p 362

Déclaration - Revendication en nom Ah-Wan (Léon)
commençant demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère, décédée depuis 15 ans, et a revendiqué en cette qualité, la terre Haavahake-Haoupe, d'une superficie de 6 hectares 20 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par les terres Othieu et Portina, au sud par la terre Hamaoupe, à l'est par les terres Hama et Vahakouka, à l'ouest par les terres Kihahau et Hihiteouate.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère dont il est l'unique héritier et en fait depuis 15 ans.

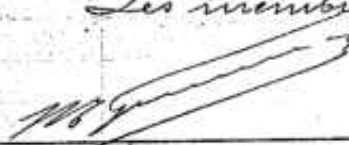
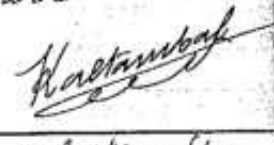
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Haavahake-Haoupe, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Caiotia le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. Croisille 

N^o 403N^o 367 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Ah-Wan (Léon)
commençant demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère décédée depuis 15 ans et a revendiqué en cette qualité la terre Hama, sise à Atihou, d'une superficie de 61 ares, plantée en cocotiers bornée au nord par la terre Vahakouka, au sud par la terre Manini, à l'est par les terres Ahuan et Kimmapur, à l'ouest par les terres Hamaoupe et Haavahake.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère dont il est l'unique héritier, et en fait sans



trouble depuis 15 ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Hana, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessous, appartient au sieur Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Freetown le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de Croasfillery *[Signature]* Naltambaf

363

N^o 404

N^o 268 des enquêtes

Déclaration - Révocation au sieur Ah-Wan commençant demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan (Léon) s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à voir et porter unique héritier de sa défunte mère sise depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Praxiti sise à Atihou, d'une superficie de 70 ans environ, plantée en cacaoyers, bornée au nord par la terre Casouhad, au sud par la terre Hlooneva, à l'est par les terres Casouhad et Cahatiti, à l'ouest par la terre Hampa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que le site terre appartient au réclamant qui la tient de sa défunte mère dont il est l'unique héritier et en jouit sans trouble depuis 15 ans.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Praxiti sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessous, appartient au sieur Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Freetown le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de Croasfillery *[Signature]* Naltambaf

N^o 405

N^o 269 des enquêtes

Déclaration - Révocation au sieur Ah-Wan (Léon) commençant demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à voir et porter unique héritier de sa défunte mère

décidée depuis 25 ans et a revendiqué en cette qualité la terre Pirahiti, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare 75 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Haccé, au sud par la terre Tchou, à l'est par les terres Pucan et Hactonini, à l'ouest par les terres Cahakia et Tchou.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la terre ci-dessus désignée lui appartient comme la tenant de sa défunte mère dont il est l'unique héritier.

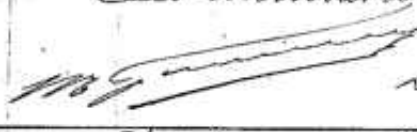

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Pirahiti, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Caiohua le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. Goufflet 

N^o 406

N^o 270 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur Ah-Wan (Léon) commencent demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et prouver unique héritier de sa défunte mère décédée depuis 25 ans et a revendiqué en cette qualité la terre Cahatiti sise à Atihou, d'une superficie de 90 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Caranhuad, au sud par la terre Pucan, à l'est par la terre Cahuaa, à l'ouest par les terres Carachua et Pirahiti.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient, comme la tenant de sa défunte mère dont il est l'unique héritier.


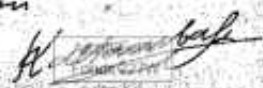
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Cahatiti, sise à Atihou, d'une superficie de 90 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Caiohua le 7 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. Goufflet 

N^o 403

Déclaration - Reconnaissance en nom de Léon, commerçant demeurant à Atihou.

Le sieur de Léon s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre connue sous les noms de Papanni - Karafati - Haurhava, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare sans environ, sur laquelle se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances, des arbres fruitiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Hitiuni, à l'est par la terre Hatakama, à l'ouest par les terres Harihori et Haermetaki.

Le réclamant nous a présenté un acte de vente d'Etat d'Atihou en 13 janvier 1900 aux termes duquel le sieur Martin, vicaire apostolique des Marquises a vendu au réclamant la terre ci-dessus revendiquée.

Cet acte ayant été consenti par une personne qui n'avait aucune qualité pour cela car elle se présentait une congrégation religieuse non autorisée par l'Etat qui par conséquent ne peut être regardée comme personne civile et nul.

Mais attendu que la bonne foi de l'acquéreur ne peut être mise en doute on doit considérer ce titre vis à vis de lui comme titre coloré et de plus la Commission est d'avis de lui accorder la propriété de cette terre dont il a la jouissance effective depuis 4 ans.

Attendu qu'une partie du terrain et les cases revendiqués par de Léon (Léon) se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et les cases compris dans la dite zone ne peuvent l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9^{fév} 1902,

attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toute les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs;
Ordonne:

+ faire

ouy *[Signature]*



1^{re} La terre connue sous les noms de - Paprami - Karafati - Harkhava, sise à Athènes, revendiquée par Ah-Won (Lion) sur laquelle se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances, se trouvant comprise partie dans la zone de 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 au décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de M. Lion (Lion).

2^e Le sieur Ah-Won (Lion) a une jouissance sur terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étend à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^e En la première réquisition au Gouvernement le dit usurfruitier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Tahiti le 7 juin 1904
Les membres de la Commission

[Signature] de Campbell *[Signature]* *[Signature]*

N^o 408

N^o 271 en enquête

Déclaration - Révendication au sieur Bernoino demeurant à Haouini.

Le sieur Bernoino s'est présenté le même jour 10 mai 1904, agissant comme habile à veoir et porter pour partie, héritier de sa défunte mère, décédée depuis longtemps en laissant trois autres héritiers qui ont fait un partage à l'amiable, et a revendiqué en cette qualité la terre Cabrée, sise à Athènes d'une superficie d'un hectare environ, bornée au nord par la terre Camitons, au sud par la terre Pactoofu, à l'est par la terre Ceispoto, à l'ouest par la terre Pachuatane.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Cabrée appartient au réclamant, qui la tient de sa défunte mère qui a laissé trois autres héritiers avec lesquels il a fait un partage à l'amiable.



Par ces motifs:

Ordonne:

La terre bahine, use à Mithem, d'une superficie d'une hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cornouin.

Fait et arrêté à Libreville le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 M. Crocifille  M. Haldambert

N° 409

N° 271 des enquêtes.

Déclaration Reconnaissance au sieur Jofur,
(Joachim) cultivateur demeurant à Mithem

Le sieur Merhano s'est présenté le même jour 10 mai 1904, lequel agissant comme mandataire verbal de ses trois enfants les n° 1° Jofur (Joachim), 2° Gitiapotto (Catherine) et 3° Gekmitada, a revendiqué au nom des trois héritiers ci-dessus, la terre Kwanini sise à Mithem, d'une superficie d'une hectare 70 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Joprofa, au sud par la terre Gecaiote, à l'est par la terre Pitokcho, à l'ouest par la terre Joprofa, comme la tenant de leur défunte mère Oria depuis sept ans.

Les réclamants ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre leur appartient en qualité d'héritiers naturels de leur défunte mère Oria et qu'ils en ont la possession effective depuis 8 ans.

Par ces motifs;

Ordonne:

La terre Kwanini, use à Mithem, d'une superficie d'un hectare 70 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient aux n° 1° Jofur (Joachim), 2° Gitiapotto (Catherine) et 3° Gekmitada, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Libreville le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 M. Crocifille  M. Haldambert

N^o 470N^o 273 des enquêtes

p 368

Déclaration - Révendication au nom Hokakotie
cultivateur demeurant à Atihem.

Le sieur Hokakotie s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père décédé depuis 15 ans en laissant trois autres héritiers qui ont fait un partage à l'amiable, et a revendiqué en cette qualité la terre Canhee, sise à Atihem, d'une superficie de 67 ares, plantée en cocotiers et arbres à fruit, bornée au nord par la terre Haacanahi, au sud par la terre Haapuhhi, à l'est par la terre Hatutaitāā, à l'ouest par les terres Atapur et Kaxawatō.

Le réclamant ne possédant aucun titre pour appuyer ses dires, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au dit réclamant qui la tient de son défunt père et en a la possession effective depuis 15 ans et qui un partage à l'amiable a été fait entre les 4 héritiers en dit défunt.

Par ces motifs;

Arrêtant.

La terre Canhee, sise à Atihem, d'une superficie de 67 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Hokakotie.

Fait et arrêté à Caiwhae, le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 et 

N^o 411N^o 274 des enquêtes

Déclaration - Révendication au nom Hokakotie
cultivateur demeurant à Atihem.

Le sieur Hokakotie s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père décédé depuis 15 ans en laissant trois autres héritiers qui ont fait un partage à l'amiable et a revendiqué en cette qualité la terre Machahana, sise à ~~Atihem~~, d'une superficie de 78 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Vahakokua, au sud par la terre Puvai, à l'est par la terre Hachua, à l'ouest par la terre Totiahai.

Le réclamant ne possédant aucun titre pour

+ anaho



après ses sires, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la terre ci-dessus désignée lui appartient la tenant de son défunt père et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les 4 héritiers en ses défunt.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Machahana sise à Anaho, d'une superficie de 78 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Hokakoteu.

Fait et arrêté à Caiohac le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. Grandfiller  H. Hattambak

approuvé: un mot rajé nul



N° 412

N° 275 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Hokakoteu, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Hokakoteu s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Haaxta, sise à Anaho, d'une superficie de 56 ares environ plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une case servant à l'habitation, bornée au nord par la terre Manakaa, au sud par la terre Ceelispuratinii, à l'est par la terre Tokexka, à l'ouest par la terre Ceapiti, comme la tenant de son défunt père adoptif le s^r Puhimui, décédé sans héritier depuis au moins 20 ans.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que cette terre appartient au dit réclamant qui la tient de son défunt père adoptif Puhimui et en a la possession effective depuis 20 ans.

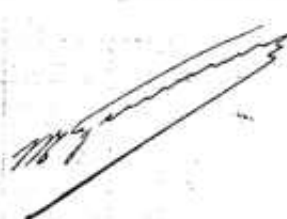

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Haaxta, sise à Anaho, d'une superficie de 56 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Hokakoteu.

Fait et arrêté à Caiohac le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. Grandfiller  H. Hattambak

N° 413

N° 276 des enquêtes.

p 370

Declarations Revendications du sieur Cairipitikiino
Berri, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cairipitikiino-Berri, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif Tecochoho décédé sans héritier, la terre Kaputeoko, sise à Atihou d'une superficie de 91 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Beaumante au sud par la terre Vairokopa, à l'est par la terre Kohutan, à l'ouest par la terre Ceterui.



Le réclamant ne possédant aucun titre pour appuyer ses dires, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que cette terre appartient au dit réclamant qui la tient de son défunt père adoptif décédé depuis 10 ans sans laisser d'héritier, et qu'il en a la possession effective depuis cette époque.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kaputeoko, sise à Atihou, d'une superficie de 91 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cairipitikiino-Berri
Fait et arrêté à Taniouac le 8 juin 1904.

Les membres de la commission:

N° 414

N° 277 des enquêtes

Declarations Revendications du sieur Cairipitikiino
Berri cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Cairipitikiino-Berri s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif Tecochoho décédé sans héritier, la terre Vairou n°1, sise à Atihou, d'une superficie de 65 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Vairou n°2, au sud par la terre Ceteroko, à l'est par la terre Puxau, à l'ouest par la terre Beaumante.

Le réclamant ne possédant aucun titre pour appuyer ses dires, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que cette terre appartient au dit réclamant qui la tient de son défunt père adoptif décédé sans héritier et en a la possession effective



depuis au moins 10 ans.
Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Paipua n° 1, sise à Atihou, d'une superficie de 64 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Carpitikimo-Ceri.

Fait et arrêté à Papeete le 8 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] J. Campiller *[Signature]* Halteville

N° 415

N° 278 des enquêtes

Déclaration - Révocation de la femme Putukoa (Elisabeth) demeurant à Atihou.

La femme Putukoa s'est présentée le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa défunte mère adoptive décédée depuis 25 ans, la terre Haumia, sise à Atihou, d'une superficie de 4 hectares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, sur laquelle se trouve une case indigène, bornée au nord par la terre Behadaci, au sud par la montagne, à l'est par la terre Veinitapu, à l'ouest par la terre Pitkapine.

Cette terre avait été également déclarée par le sieur Caratini le 12 fév 1903, qui prétendait la tenir de sa défunte mère Toa-Hiatinoho.

Les parties ne possédant aucun titre pour appuyer leurs dires, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la terre Haumia appartient à la femme Putukoa qui la tient de sa mère adoptive décédée sans héritier et en a la possession effective depuis 25 ans.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Haumia, sise à Atihou, d'une superficie de 4 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Putukoa (Elisabeth)

Fait et arrêté à Papeete le 8 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] J. Campiller *[Signature]* Halteville

N^o 416Déclaration - Revendication de la femme
Havakiaha (Collette) demeurant à Atihou.

La femme Havakiaha s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Motukua nise à Atihou, d'une superficie de 15 ares environ, plantée en arbustes à fruit, bornée au nord par la terre Bauche, au sud par la terre Kioaoua h. u. i. t. i, à l'est par la terre Beuipoto, à l'ouest par la terre Pethna.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Bailly le 8 avril 1895 constatant que la réclamante est propriétaire de divers terrains et notamment de la terre Motukua.

Ce titre est nul mais donne à la Commission la certitude que la dite femme a la possession effective en dit terrain, au moins depuis cette époque.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Motukua, nise à Atihou, d'une superficie de 15 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Havakiaha (Collette)

Fait et arrêté à Banohae, le 8 juin 1908.

Les membres de la Commission

[Signature] de G. Prof. *[Signature]* H. K. K. K.

N^o 417Déclaration - Revendication de la femme
Havakiaha (Collette) demeurant à Atihou.

La femme Havakiaha s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Beuatoki nise à Atihou, d'une superficie de 10 ares environ, plantée en cocotiers et arbustes à fruit, bornée au nord par la terre Kripupurahi, au sud par la terre Atamatike, à l'est par la terre Topupurahi, à l'ouest par la terre Hodeapra.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Bailly le 8 avril 1895 constatant que la réclamante est propriétaire de divers terrains et notamment de la terre Beuatoki.

Ce titre est nul mais donne à la Commission la certitude que la dite femme a la possession effective en dit terrain, au moins depuis cette époque.

Par ces motifs;



Océano.

La terre Teradoki, située à Atihou, d'une superficie de 10 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Harakiaicha (Colette)

Fait et arrêté à Bourbae le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de Crap. elly *[Signature]* Haktambaf

N° 418

Déclaration Révocation de la femme Harakiaicha (Colette) continue demeurant à Atihou

La femme Harakiaicha s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Hokatini située à Atihou, d'une superficie de 18 ares environ, plantée en bananiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Harame, au sud par la terre Papahitia, à l'est par terre Akamuan, à l'ouest par la terre Benne.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Bailey, le 5 avril 1895 constatant que la dite réclamante est propriétaire de divers terrains et notamment de la terre Hokatini.

Ce titre est nul, mais donne à la commission la certitude que la dite femme a la possession effective de la dite terre, au moins depuis cette époque.

Par ces motifs;

Océano.

La terre Hokatini, située à Atihou, d'une superficie de 18 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Harakiaicha (Colette)

Fait et arrêté à Bourbae le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] de Crap. elly *[Signature]* Haktambaf

N° 419

Déclaration Révocation de la femme Harakiaicha (Colette) continue demeurant à Atihou.

La femme Harakiaicha s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Hivahé, située à Atihou, d'une superficie de 50 ares, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Vaianuu, au sud par la



terre Gernu, à l'est par la terre Hkamene, à l'ouest par la terre Abitemmo.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Bailly, le 8 avril 1895, constatant qu'elle est propriétaire de divers terrains et notamment de la terre Hbivalho.

Ce titre est nul, mais donne à la commission la certitude que la dite femme a la possession effective en dit terrain, au moins depuis cette époque.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hbivalho, sise à Atihen, d'une superficie de 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hbaxkaicha Colte,

Fait à Carouha le 8 juin 1904

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 420

N° 279 en enquête

Déclaration Reverendition du surs Ab. Wan (Lion) commerçant demeurant à Atihen.

Le surs Ab. Wan (Lion) s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a reverndiqué la terre Upeau sise à Atihen, d'une superficie de 20 ares environ, plantée en cocotiers et arbres à fruits, bornée au nord par la terre Hbatoai, au sud par la terre Vaitaha, à l'est par la terre Cahava, à l'ouest par la terre Utuhoo, qui avait été déclarée fai le défunt Cohiputoka.

Le surs Ab. Wan nous a déclaré qu'en principe d'une dette, Cohiputoka lui avait cédé cette terre

À l'instant nous avons appelé le surs Pesante unique héritier de Cohiputoka qui a reconnu la vérité des dires du surs Ab. Wan et a déclaré abandonner tous ses droits sur la dite terre

Les parties ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait depuis longtemps au défunt Cohiputoka et que cette terre a été



donnée à Ah. Won (Léon), en paiement d'une dette.
Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Upeau, nise à Otihou, d'une superficie de 26 ans environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ah. Won (Léon).

Fait et arrêté à Canohua, le 8 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. Croffille  Kallianopoulos

N^o 421

N^o 280 des enquêtes

Déclaration - Révocation en nom Kitiakava cultivateur demeurant à Canohua

Le sieur Kitiakava s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, et a revendiqué, comme le tenant de son père 1^{er} mari de sa mère, la terre Haktue-Tarhipipi, nise à Otihou, d'une superficie de 3 hectares 80 ans environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par les terres Imanes et Haktakou, au sud par les rochers, à l'est par la terre Tuhafuha, à l'ouest par la terre Paritivi.

Cette terre avait l'objet d'une réclamation le 10^{er} juil 1903 par le sieur Eucan qui prétendait tenir de sa mère et en avoir la possession effective depuis longtemps.

Les parties ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que le sieur Kitiakava est propriétaire en dit terrain qui lui vient de son défunt père 1^{er} mari de sa mère et qu'il en a la possession effective depuis 10 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Haktue-Tarhipipi, nise à Otihou d'une superficie de 3 hectares 80 ans environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kitiakava.

Fait et arrêté à Canohua, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. Croffille  Kallianopoulos

N^o 423N^o 281 des enquêtesp^o 376

Déclaration - Revendication au nom Kitahawa
cultivateur demeurant à barohae.

Le sieur Kitahawa s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant
de sa défunte mère décédée depuis 10 ans en laissant
un autre héritier qui n'a eu sa part, la terre
Paehi-Pahutoa sise à Atihou, d'une superficie de
66 ans environ, plantée en cocotiers, bornée au nord
par la terre behennahipa, au sud par les terres
braché et atapou, à l'est par les terres Hacaahi
et la rivière, à l'ouest par les terres Pidoi et Harotani.

Le réclamant ne possédant aucun titre pour
appuyer ses surs, nous avons procédé à l'instant
à une enquête dans les formes administratives de
laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait
comme le tenant de sa défunte mère, décédée depuis
longtemps en laissant un autre héritier qui
a eu sa part des biens de sa mère.

Par ces motifs;

Ordonnons.

La terre Paehi-Pahutoa, sise à Atihou,
d'une superficie de 66 ans environ, plantée en
cocotiers, bornée comme il est dit ci-dessus appor-
tient au sieur Kitahawa.

Fait et arrêté à barohae, le 9 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. G. G. G. 

N^o 423N^o 282 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Hixopira, couturière demeurant à Atihou.

La femme Hixopira s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se voir
et porter pour partie héritière de son défunt père
Pamaehitu, décédé depuis longtemps en laissant
cinq autres héritiers qui ont fait un partage à
l'amiable, et a revendiqué en cette qualité la terre
Hacacata sise à Atihou, d'une superficie de 29 ans
environ plantée en cocotiers et maïses, bornée au
nord par la terre behasto, au sud par la terre
Hambakairi, à l'est par la terre Piatopa, à
l'ouest par la terre Takeari.

La réclamante ne possédant aucun titre,

nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait, lui venant de son père Pannachita et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les six héritiers en dit Pannachita.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Hacoata, sise à Atihen, d'une superficie de 29 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hioapim.

Fait et arrêté à Carohac le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

M. G. Grandfiller *H. Stambak*

N^o 424

N^o 281 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Cainitcheta, ménagère demeurant à Atihen.

La femme Cainitcheta s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt oncle le n^o Hcio décedé depuis longtemps en laissant un enfant, le n^o Eueau qui lui présent nous a déclaré que son père avait donné depuis longtemps la terre dont il va être question, à la femme Cainitcheta et qu'il abandonnait ses droits sur cette terre, et elle a revendiqué en cette qualité la terre Poivawan, sise à Atihen, d'une superficie de 16 ares environ, présente en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Turtokha, au sud par la terre Paoxeta, à l'est par la terre Cerunuti, à l'ouest par la terre Pâpachitia.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait comme la tenant de son défunt oncle et qu'elle en a la possession effective depuis plus de 30 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Poivawan, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Cainitcheta

Fait et arrêté à Carohac le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

M. G. Grandfiller *H. Stambak*

N^o 425

N^o 284 des enquêtes

p 378

+ anaho

mf dy sk

Déclaration - Reconnaissance en nom Outkaemmi
ultimativement demeurant à Atihou.

Le nom Outkaemmi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de son défunt père décédé depuis longtemps et a revendiqué, en cette qualité, la terre Pimxiastex, sise à ~~Atihou~~, d'une superficie de 2 hectares environ plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Mahahana, au sud par les rochers, à l'est par la terre Tohwi, à l'ouest par les rochers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme la tenant de son défunt père dont il est l'unique héritier et qui il en a la possession effective depuis au moins 10 ans.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Pimxiastex, sise à anaho, d'une superficie de 2 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nom Outkaemmi.

Fait et arrêté à Oriohua, le 9 juin 1904.

Les membres de la commission.

approuvé: un motif nul

mf dy sk

[Signatures]

N^o 426

N^o 285 des enquêtes

Déclaration - Reconnaissance de la femme
Citikohai (Lorie), demeurant à Atihou.

La femme Citikohai s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Marichi, tous deux habiles à se dire et porter héritiers de leur défunt père Kaikane décédé depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Cahuaohae sise à Atihou d'une superficie de 80 ans environ, plantée en cocotiers, maïses et bananiers, bornée au nord par la terre Hbaapiintata, au sud par la terre Patikooka, à l'est par la terre Pochuatou, à l'ouest par la terre Caves.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les



formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, ainsi qu'à son frère sus-nommé qui la tiennent de leur défunt père et en ont la jouissance depuis plus de 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Cahasahae, sise à Atihou, d'une superficie de 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés 1^{er} Bitikohai Lucie, 2^e Maïhei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caiobhae, le 9 juin 1904
Les membres de la Commission.

[Signature]
M^{re} Crupiller Hactambaf

N^o 427

N^o 286 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Bitikohai Lucie demeurant à Atihou.

La femme Bitikohai s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Maïhei, tous deux habiles à se dire et proies héritiers de leur défunt père, et a revendiqué en cette qualité la terre Ceavaïci, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare 25 ares, plantée en caoutchouc, bornée au nord par la terre Ceavaïci, au sud par la terre Caïer, à l'est par un ruisseau, à l'ouest par la terre Hikitokua.

Le réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, ainsi qu'à son frère sus-nommé qui la tiennent de leur défunt père et en ont la jouissance depuis plus de 25 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Ceavaïci, sise à Atihou, d'une superficie de 1 hectare 25 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommés 1^{er} Bitikohai Lucie, 2^e Maïhei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caiobhae, le 9 juin 1904.
Les membres de la Commission.

[Signature]
M^{re} Crupiller Hactambaf

Formule FF
Forme 227W

N^o 287N^o 287 des enquêtes

380

Déclaration - Révocation faite par le sieur Harukena, demeurant à Atihen, au nom de sa fille Manokini (Lucie), mineure.

Le sieur Harukena s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, lequel agissant comme administrateur naturel et légal des biens de sa fille mineure la nei Manokini (Lucie), a révoqué pour le compte de la dite mineure la terre Tikotike sise à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 8 ares environ, plantée en cocotiers et manis, bornée au nord par la terre Gaves, au sud par la terre Totuhate, à l'est par la terre Pinalite, à l'ouest par la terre Maituivi.

Cette terre a été donnée à la dite mineure par la femme Bitikohai, laquelle s'est présentée à nous et a reconnu avoir fait cette donation acceptée par Harukena, père de l'enfant.

Les parties ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête par les formes administratives de laquelle il résulte que la femme Bitikohai avait la possession effective du dit terrain depuis longtemps, avant de le donner à la femme Manokini (Lucie).


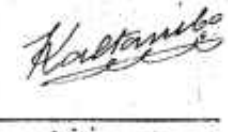
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tikotike, sise à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 8 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Manokini (Lucie).

Fait et arrêté à Buihac le 9 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. G. G. G. 

N^o 288N^o 288 des enquêtes

Déclaration - Révocation faite par le sieur Harukena, demeurant à Atihen, au nom de sa fille Manokini (Lucie), mineure.

Le sieur Harukena s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, lequel agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure la nei Manokini (Lucie), a révoqué, pour le compte de la dite mineure la terre Mutokha, sise à At d'une superficie de 35 ares environ, plantée en

p. 381

coctius et maicis, bornie au nord par la terre
Vaiopunni, au sud par la terre Veikummatke,
à l'est par la terre Cuapira, à l'ouest par la terre
Nafutaachite.

Cette terre a été donnée à la dite mineure par la femme
Citikohai laquelle s'est présentée à nous et a reconnu
avoir fait cette donation acceptée par Hinukema,
père de l'enfant.

Les parties ne possédant aucun titre nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que
la femme Citikohai avait la possession effective
de ce dit terrain depuis longtemps, avant de
le donner à la femme Manokimi (Lucie)

Pour ces motifs:

Arrêtons:

La terre Mutakia, sise à Atikien, d'une
superficie de 35 ares environ, bornée comme il
est dit ci-dessus, appartient à la femme Manokimi
(Lucie)

Fait et arrêté à Baiwhac, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de *[Signature]* *[Signature]*

N^o 430

P. 289 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Mani
cadin, cultivateur demeurant Horane (Na Atka)

Le sieur Kavaï, mandataire verbal en nom
Mani s'est présenté le même jour, 10 mai 1904
et a revendiqué, au nom de ce dernier la terre

Ataci, sise à Atikien, d'une superficie de 65 ares
environ, plantée partie en coctius, bornée au
nord par la terre Fudumoe, au sud par la terre
Vaiotie, à l'est par la terre Cuavtaapira, à
l'ouest par la terre Vekicpuakka, comme le
tenant de son défunt père séché depuis longtemps
laminant quatre autres héritiers qui ont eu leur
part des biens de leur père.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à une enquête dans les formes ad-
ministratives de laquelle il résulte que la dite terre
appartient à Mani qui la tient de son père séché
depuis longtemps et en a la possession depuis

cette époque

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Oéci, sise à Attractine, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à Mouri.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 Prosperien 

N^o 431

N^o 290 des enquêtes

Déclaration - Revendication par le sieur Banatumukae cultivateur demeurant à Harae (Ma Atka)

Le sieur Banatumukae s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se faire et porter héritier, suivant les us et coutumes du pays, de sa défunte femme Kachi décédée sans autre héritier et a revendiqué en cette qualité la terre Paepaetea, sise à Attractine, d'une superficie de 1 hectare 70 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Kistère, au sud par la terre Paieue, à l'est par la terre Pookan, à l'ouest par la terre Ohepaetea.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, comme lui venant de sa défunte femme décédée sans autre héritier.

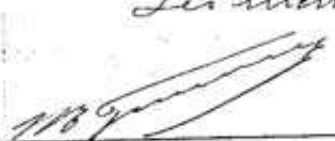

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Paepaetea, sise à Attractine, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Banatumukae.

Fait et arrêté à Baiokhae, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 Prosperien 

N^o 432

N^o 291 des enquêtes

Déclaration - Revendication par le sieur Banatumukae cultivateur demeurant à Harae (Ma Atka)

Le sieur Banatumukae s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se faire et porter héritier, suivant les us et coutumes du pays, de sa défunte femme Kachi, décédée sans



autre héritier et a revendiqué en cette qualité la terre
Houen, sise à Atuatina, d'une superficie de 37
ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord
par la terre Ahnoa, au sud par la terre Pevchea, à
l'est par la terre Vaipro, à l'ouest par la terre Kamhu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient, comme la tenant
de sa défunte femme décedée sans autre héritier.

Par ces motifs:
Arrêtons:

La terre Houen, sise à Atuatina, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Caratunukse.

Fait et arrêté à Caiobas, le 9 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 433

N° 292 des enquêtes

Déclaration - Revendiqué en son nom Vaokhia
cultivateur demeurant à Houane (Ha Atka)

Le sieur Kaxoi, mandataire verbal du sieur
Vaokhia s'est présenté le même jour, 10 mai 1904,
et a revendiqué, au nom du dit Vaokhia, la terre
Papatuakewai, sise à Atuatina, d'une superfici-
ere de 18 ares environ, plantée de cocotiers. Bornée
au nord par la terre Ahnoa, au sud par la terre
Haxoai, à l'est par la terre Netini, à l'ouest
par la terre Vaipro, comme la tenant de son
defunt père dont il est l'unique héritier.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives, de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient comme unique
héritier de son defunt père et qu'il en a la pos-
session effective de puis longtemps.

Par ces motifs:
Arrêtons:

La terre Papatuakewai, sise à Atuatina,
bornée comme il est dit ci-dessus, appartient
au sieur Vaokhia.

Fait et arrêté à Caiobas le 9 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 434

N° 293 des enquêtes

p 384

Déclaration Révendiication au surs Pesante
(Joseph), cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Pesante s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme l'ayant achetée au n° Meni depuis 6 ans, la terre Akruakie, sise à Atihou, d'une superficie de 55 ares environ, entourée d'une muraille, plantée en caféiers, bornée au nord par la terre Houapiitakie, au sud par la terre Cahavahae, à l'est par la terre Fae-luxatau, à l'ouest par la terre Cahavahae.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, l'ayant achetée en 1898 au surs Meni et qu'il en a la possession effective depuis cette époque.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Akruakie, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au surs Pesante (Joseph).

Fait et arrêté à Bristoe le 9 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 435

N° 294 des enquêtes

Déclaration - Révendiication au surs Pesante
(Joseph), cultivateur demeurant à Atihou.

Le surs Pesante s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme l'ayant achetée au n° Meni depuis 6 ans, la terre Gesta, sise à Atihou, entourée d'une muraille, plantée en cocotiers, maniocs, bananiers et caféiers, bornée au nord par la terre Patikeekia, au sud par la terre Gouia, à l'est par la terre Fuaubuhake, à l'ouest par la terre Paemii.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, l'ayant en 1898 au surs Meni et qu'il en a la possession effective depuis cette époque.

Par ces motifs;

+ achetée

[Signature]

Arrêtons:

La terre Teata, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Posante (Joseph)

Fait et arrêté à Baiohae, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. G. Coffin  H. Katanabak

N^o 436

N^o 295 des enquêtes.

Déclaration - Révocation sur sieur
Caipitevacanoho, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Caipitevacanoho s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa défunte femme, la terre Maacaki, sise à Atuatua, d'une superficie de 36 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Patkikaha, au sud par la terre Ohocua, à l'est par la terre Paikakata, à l'ouest par la terre Paikua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de sa défunte femme, et qui il en a la possession effective depuis longtemps.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Maacaki, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Caipitevacanoho.

Fait et arrêté à Baiohae, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 J. G. Coffin  H. Katanabak

N^o 437

N^o 296 des enquêtes

Déclaration - Révocation sur sieur
Caipitevacanoho, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Caipitevacanoho, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père décédé depuis longtemps en laissant deux autres héritiers qui ont en leur part des biens de leur père, et a revendiqué en cette qualité la terre Ahini, sise à Atuatua, d'une superficie de

p. 386

18 ans environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Pannukha, au sud par la terre Coasapu, à l'est par la terre Metamue, à l'ouest par la terre Vantapue.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, lui venant de son défunt père, et que son partage à l'amiable a été fait entre les trois héritiers en dit défunt.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ahuii, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coipitevacouho.

Fait et arrêté à Coirohae, le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

 &  

N^o 438N^o 297 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Coipitevacouho, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coipitevacouho, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa défunte femme, la terre Puanuan, sise à Atuatua, d'une superficie de 40 ans environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Behakouaihi au sud par la terre Pachoea, à l'est par la terre Kipro, à l'ouest par la terre Kariha.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa défunte femme et qu'il en a la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Puanuan, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Coipitevacouho.

Fait et arrêté à Coirohae, le 9 juin 1904

Les membres de la Commission

 &  

N^o 429

N^o 296 des enquêtes

p. 384



Déclaration - Révocation en son
Couipitevacouho, cultivateur demeurant à Atihou.
 Le sieur Couipitevacouho s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme tuteur à se dire et porter pour partie, héritier de son défunt père de ce depuis longtemps en laissant sans autres héritiers qui ont eu leur part des biens de leur père, et a revendiqué en cette qualité la terre Tenere, sise à Atihou, d'une superficie de 20 ans environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Potume, au sud par la terre Atihou, à l'est par la terre Moutouwa, à l'ouest par la terre Couivou.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme la tenant de son défunt père, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les trois héritiers en son défunt.

Par ces motifs,
 Arrêtons:

La terre Tenere, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Couipitevacouho.

Fait et arrêté à Cayenne le 9 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] / *[Signature]*

N^o 430 tin

N^o 299 des enquêtes

Déclaration - Révocation en son
Houmeinta, demeurant à Atihou.

La femme Houmeinta, s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 agissant comme tuteur à se dire et porter seule et légitime héritière de sa défunte mère et a revendiqué en cette qualité la terre Teavainava sise à Atihou, d'une superficie de 64 hectares, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Keouke, au sud par la terre Koukouata, à l'est par la montagne, à l'ouest par la terre Couivou.

Le réclamante ne possédant aucun titre, nous



avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière, et qu'elle en a la jouissance depuis longtemps.

Par ces motifs:
Ordonnons:

La terre Gervainnacou, sise à Atchem, d'une superficie de 64 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hsossainta.

Fait et arrêté à Caribac le 11 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] C. Prouillet *[Signature]* H. Lambert

N^o 431 bis

N^o 300 des enquêtes

Déclaration. Révocation en n^o Vaxitotini (Charles) existant demeurant à Atchem.

Le sieur Vaxitotini s'est présenté le même jour, le 10 mars 1904 et a déclaré, comme lui ayant été donnée par son père adoptif, le n^o Totikaitki, la terre Vaxovai, sise à Anaho, d'une superficie de 1 hectare 76 ares environ, bornée en totalité, bornée au nord par la terre Khatikina, au sud par la terre Atata et la montagne, à l'est par la terre Atata, à l'ouest par la terre Puhapuha.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans et qu'elle lui a été donnée par son défunt père adoptif Totikaitki décédé sans héritier.

Par ces motifs:
Ordonnons:

La terre Vaxovai sise à Anaho, d'une superficie d'un hectare 76 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Vaxitotini (Charles)

Fait et arrêté à Caribac le 11 juin 1904
Les membres de la commission

[Signature] C. Prouillet *[Signature]* H. Lambert

N^o 432

Déclaration - Révocation de la femme Pota (Louise), couturière demeurant à Atihou.

La femme Pota, épouse Mohouahiti s'est présentée le même jour, 10 mars 1904 et a revendiqué la terre Chukouma sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares environ, plantée en arbres à fruit bornée au nord par la terre Viimui, au sud par la terre Aniafoua, à l'est par la terre basmatoua à l'ouest par la terre Kouamihouiti.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Brailly le 8 août 1895. Titre qui est ^{nul} comme ayant été fait par un agent qui n'avait aucune qualité pour cela, mais qui donne à la Commission la certitude que la réclamante a la possession effective en dit terrain depuis cette époque.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Chukouma sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise).

Fait et arrêté à Papeete le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Croffille  Kaitambaki

N^o 433

Déclaration - Révocation de la femme Pota (Louise), couturière demeurant à Atihou.

La femme Pota, épouse Mohouahiti s'est présentée le même jour, 10 mars 1904 et a revendiqué la terre Coumoua sise à Atihou, d'une superficie de 74 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Bernatoki, au sud par la terre Maikukuku, à l'est par la terre Vaipara, à l'ouest par les terres Kohutou et Upoke.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gendarme Brailly le 8 août 1895. Titre qui est nul comme ayant été fait par un agent qui n'avait aucune qualité pour cela, mais qui donne à la Commission la certitude que la réclamante a la possession effective en dit terrain depuis cette époque.

Par ces motifs:



Ordonnance:

La terre Camoua, sise à Atihen, d'une superficie de 24 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant à la femme Pota (deuise),

Fait et arrêté à Saïgon, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de Crosvilley *[Signature]* Wastenberg

N^o 434 bis

Déclaration - Révocation de la femme Pota (deuise), contumace demeurant à Atihen.

La femme Pota, femme Motovahi, s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre H. Khatouha, sise à Atihen, d'une superficie de 86 ares, plantée en arbres à fruit, bornée au nord par la terre Motoukha, au sud par la montagne, à l'est par la terre Kheanuhait à l'ouest par la terre P. Khatouha.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gouverneur Bailly le 3 août 1895. Ce titre qui est nul comme ayant été fait par un agent qui n'avait aucune qualité pour cela, nous a été soumis à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective en sit terrain depuis cette époque.

Par ces motifs:

Ordonnance:

La terre H. Khatouha, sise à Atihen, d'une superficie de 86 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant à la femme Pota (deuise)

Fait et arrêté à Saïgon le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de Crosvilley *[Signature]* Wastenberg

N^o 435 bis

N^o 301 des enquêtes.

Déclaration - Révocation de la femme Pota (deuise), contumace demeurant à Atihen.

La femme Pota s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière pour partie des biens de sa défunte mère Pitkipur décédée depuis 15 ans et laissant deux autres héritiers qui ont fait entre eux un partage

et a revendiqué en cette qualité la terre connue sous les noms de Hovindia et Anamma, sise dans la vallée d'Atitana, d'une superficie de 74 hectares, plantée partie en cocotiers, le reste servant de pâturages. Bornée au nord par la mer, au sud par les montagnes, à l'est par les terres Hovindia et Hovindia-tiki, à l'ouest par la terre Hovindia.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 15 ans, qu'elle lui vint de sa défunte mère Pitipra et que les deux autres héritiers ont en leur part les biens de leur mère.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Pota se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en largeur de la mer, que par suite de conséquence le terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du décret en date du 7^{me} 1902.

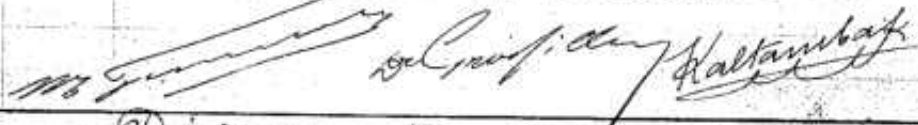
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hovindia - Anamma, sise à Atitana, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en largeur de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Pota (Korise), épouse Hovindia.

Fait et arrêté à Orizaba, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission



N^o 436 in

N^o 303 des enquêtes

Déclaration - Hovindia en surnom Hovindia est Hovindia, cultivateur demeurant à Atitana. Le surnom Hovindia s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son défunt père Tamaquia qui a laissé cinq autres héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Tamaquia, sise à Atitana, d'une superficie de 23 ares, plantée en cocotiers et



arbes à pain, bornée au nord par les terres Heintui et Heatahuna, au sud par la terre Manawai, à l'est par les terres Heatua et Teuoaikuiti, à l'ouest par la terre beivitekokua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives et laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 20 ans, qu'il la tient de son défunt père et que ses co-héritiers ont en leur part ses biens de leur père.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tormoa sise à Atihou, d'une superficie de 23 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartenant au sieur Mohovahi dit Haropahiri.

Fait et arrêté à Quibou le 11 juin 1904
Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 437

N^o 302 des enquêtes.

Declaracion. Hevomevuhou au sieur Mohovahi dit Haropahiri ont soulevé à Atihou.

Le sieur Mohovahi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se faire et porter pour partie héritier de son défunt père Pamaohira qui a laissé cinq autres héritiers qui ont fait une part égale entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Toatka, sise à Atihou, d'une superficie de 27 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre

Takava, au sud par la terre Papanui, à l'est par la terre behubwahake, à l'ouest par la terre Heatoka.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives et laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 20 ans; qu'il la tient de son défunt père et que ses cinq co-héritiers ont en leur part ses biens de leur père.

Par ces motifs,

Arrêtons.



La terre Toaku, sise à Atihou, d'une superficie de 57 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Michrauxhi, dit Hurepahu.

Fait et arrêté à Papeete le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de Croisille *[Signature]* Katanabak

N^o 438 G

Declaration à revendication en nom Karepoma cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Karepoma s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Comitana, sise à Atihou, d'une superficie de 15 ares environ, plantée en cocotiers, maïores, bananiers et caféiers, bornée au nord par la terre Pitkopiko, au sud par la terre Banihié, à l'est par la terre Parahova, à l'ouest par la terre Tokohana.

Le réclamant nous a présenté un titre qui est une déclaration reçue par le gouverneur Bailly le 30 août 1895. Cet acte est nul pour divers motifs, mais il soumet à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective du dit terrain, au moins depuis cette époque.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Comitana, sise à Atihou, d'une superficie de 15 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Karepoma.

Fait et arrêté à Papeete, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] de Croisille *[Signature]* Katanabak

N^o 439 G

N^o 301 des enquêtes.

Declaration - Revendication en nom Kaverio cultivateur demeurant à Aaihuai.

Le sieur Kaverio s'est présenté le même jour 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et prêter pour partie, héritier de son défunt père qui a laissé trois autres héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Ceivioa, sise à Aaihuai, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée partie en cocotiers



La terre en brousse, bornée au nord par la terre Mahina au sud par la terre Bonnon, à l'est par la terre Anamabuki, à l'ouest par la terre Abutuwa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son défunt père qui a laissé trois autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre Ceiviva, mise à Atuatine, d'une superficie d'un hectare, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nom Kiverio.

Fait et arrêté à Papeete, le 11 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signatures]

N° 1440

N° 305 des enquêtes.

Declaration de conventions au nom Bernatini dit Muro, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Bernatini s'est présenté le même jour, 10 mars 1904, agissant comme héritier à seoir et parler, sans fraude, héritier de son défunt père Kipimote séché depuis longtemps en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Pavao, mise à Atihou, d'une superficie de 53 ares, plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Bonnon, au sud par la terre Pitahama, à l'est par les terres Pehipuka et Ceaxihopra, à l'ouest par la terre Citohepola.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis plus de 30 ans, la tenant de son défunt père séché en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,
Arrêtons.

La terre Pavao, mise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus appartenant au nom Bernatini dit Muro.

Fait et arrêté à Papeete le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 441N^o 306 des enquêtes

p. 395

Déclaration Revendication au nom Omitei
cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Omitei s'est présenté le même
jour 10 mai 1904, réclame comme habile à se
dire et prouver, Jean Couët, Président de son défunt
père décédé depuis longtemps en laissant trois
héritiers qui ont fait un partage entre eux, et
a revendiqué en cette qualité la terre Maikukhu
sise à Atihen, d'une superficie de 43 ares, bornée
en cocotiers, bornée au nord par la terre Vaipane
au sud par la terre Monkhuaputaput, à l'est par
la terre Putokhe, à l'ouest par la terre Mac-
atotokohu.

Le réclameur ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que la
dite terre lui appartenait depuis plus de 70 ans, la
tenant de son défunt père décédé en laissant trois
héritiers qui ont fait un partage entre eux.

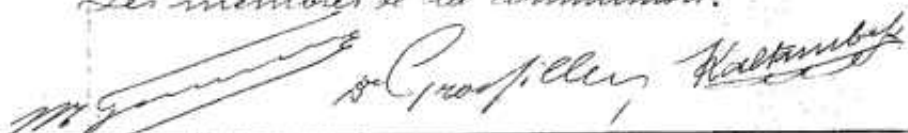
Pour ces motifs;

Arrêtons.

La terre Maikukhu, sise à Atihen, d'une
superficie de 43 ares, bornée comme il est dit
ci-dessus, appartient au sieur Omitei.

Fait et arrêté à Baohua le 11 juin 1904.

Les membres de la commission.

 Prosperille Kaitambou

N^o 442

Déclaration Revendication de la femme
Vaeavaho (Christine) demeurant à Atihen.

La femme Vaeavaho s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, et a revendiqué la terre Puaiti
sise à Atihen, d'une superficie de 12 ares environ
sur laquelle se trouve une case pouvant servir à
l'habitation, bornée au nord par la mer, au
sud par la terre Hactahuma, à l'est par la terre
Apaai, à l'ouest par la terre Bekouva.

La réclamante nous a présenté une lettre
en date 1894 qui est une vente sous seing privé.
Ce titre est nul en la forme mais il doit être considéré
comme titre colone et avoir la même force pour la
réclamante que s'il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par la femme Vaeanoho se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain et la case compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 en décret en 7^{me} 1902;

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent de nos deux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation sans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone des 50 mètres.

Par ces motifs;

Arrêtons:

1^o La terre Pivaka, mise à atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, revendiquée par la femme Vaeanoho, sur laquelle se trouve une case pouvant servir d'habitation se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Vaeanoho.

2^e La femme Vaeanoho n'a la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué;

3^e En cas de la première reprise par le Gouvernement la dite usupératoire devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Pivohaa le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] B. Gouffier *[Signature]*

N^o 443

N^o 307 des enquêtes

Déclaration. Revendication en nom français Charles, cultivateur demeurant à atihou.

Le nom français s'est présenté le même

le 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif décédé sans héritier, la terre Matana, sise à Atuatua, d'une superficie de 36 hectares, servant de pâturage, bornée au nord par les rochers, au sud par la terre Hiatevavai, à l'est par la ~~terre~~, à l'ouest par la mer.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son défunt père adoptif Muechitua décédé sans héritier.

Pour ces motifs;

Ordonnons:
La terre Matana, sise à Atuatua, d'une superficie de

Attendu que une partie en terrain revendiqué par Cavatini est comprise dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 9 du décret en 97^e 1902

Pour ces motifs;

Ordonnons:

La terre Matana, sise à Atuatua, bornée comme il est dit ci dessus, revendiqué par le sieur Cavatini se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 9 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Papeete le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

approuvé: treize mots après mille

[Signature]

N^o 444

N^o 508 des enquêtes

Déclaration - Revendication en femme
Ceikivahiani (Napoleon), sans profession, demeurant
à Atihou:

Comme je, le 10 mai 1904 a comparu le
sieur Cavatini qui se dit père adoptif en mariage
Ceikivahiani et qui, suivant les us et coutumes



en pays, à l'administration des biens en dit mineur, a cédée pour le compte au dit mineur la terre Koro-oi sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares, plantée en cocotiers et maniocs, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Coantii, au sud par la terre baronnière, à l'est par la route, à l'ouest par un muron.

Cette terre a été donnée au dit mineur par son père adoptif bavarois qui ici présent reconnaît le fait.

Le requérant ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives afin de savoir si la dite terre lui appartient.

De laquelle enquête il résulte que la terre Koro-oi appartient au jeune Keikiochiani qui la tient de son père adoptif bavarois et que ce dernier en avait la possession effective depuis longtemps avant de la donner à son fils adoptif.

Par ces motifs:

Arrêtons

La terre Koro-oi, sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au jeune Keikiochiani (Napoléon).

Fait et arrêté à Tainhae le 13 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 445

X

N^o 209 des enquêtes

Déclaration Koro-oi de la vente des frères Gilet, cultivateurs demeurant à Omoia (Fatu-Hiwa)

Le sieur Ab. Wan (Léon) mandataire verbal des frères Gilet s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, au nom des srs Gilet, la terre Ceaxonaha, sise à Anaho, d'une superficie d'un hectare 40 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre du sieur Karcha, à l'est par celle des n^{os} Vehoarii et Muselli, à l'ouest par celle de n^o Keikiochiani.

On nous a présenté un titre de vente qui ne se rapporte pas aux frères Gilet. Par voie de conséquence nous ne pouvons en tenir aucun compte.



Nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux frères Grélet qui en ont la possession effective depuis plusieurs années.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par les frères Grélet se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 au décret en date du 9 Feb 1902.

Par ces motifs:

Arrêtons:

Le terrain Beauvaha, sis à Anaho, bonifié comme il est dit ci dessus, revendiqué par les frères Grélet, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 au décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété des frères Grélet.

Fait et arrêté à Papeete le 13 Juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] Prof. P. K. Kaitambaf

N° 446

Déclaration. Révocation de la dame Lebauchier (Dolores) commerçante demeurant à Papeete.

Attendu que la dame Lebauchier ne se présente pas, ni personne pour elle, quoique régulièrement citée, suivant avis remis à la Garde délégué à cet effet par le Gouverneur de l'établissement français de l'océanie.

Nous avons examiné le titre déposé par la dame Lebauchier, concernant la terre Akahua, sise à Aihou, d'une superficie de 1 hectare environ plantée en cocotiers et majorés, sur laquelle se trouve une maison en ruine, baignée au nord par la mer, au sud par la terre Cavea, à l'est par la terre Paamotu, à l'ouest par la route de Baiolize.

Ce titre est un acte de vente, sous signature



privés, du 20 décembre 1893 entre le sieur Arudet et la dame Lebaucher (Polésie),

Cet acte est régulier.

Attendu que une partie du terrain et la maison revendiqués par la dame Lebaucher se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que, par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 9 juil 1901.

Attendu qu'en appliquant le décret et la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions que se trouvent devenus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, magasins et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres;

Par ces motifs,

Arrêtons:

1^{re} Le terrain d'Alama, vis à vis, borné comme il est dit ci-dessus, revendiqué par la dame Lebaucher, sur lequel se trouve une maison se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dame Lebaucher.

2^{re} La dame Lebaucher aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et quelle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur, ses Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué,

3^{re} En la première requête au Gouvernement la dite usuppatrice devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]

N° 447

p 401

Declaration - Renonciation de la dame Lebaucher
(Dolores) commerçante demeurant à Papeete.

Attendu que la dame Lebaucher ne se présente
pas, ce même jour 10 mai 1904, ni personne pour
elle, quoique régulièrement citée suivant avis
donné à M. Labande délégué à cet effet par le Gouverneur
des Établissements français de l'Océanie,
nous avons examiné le titre déposé par la dame Lebaucher
concernant la terre Tahimnathi, sise à Anaho,
d'une superficie de 3000 m², bornée au nord par la
mer, au sud par la crête des montagnes, à
l'est par la route.

Ce titre est un acte de vente sous signatures
privées, en 10 décembre 1891, entre le même auteur
et la dame Lebaucher (Dolores)

Cet acte est régulier.

Attendu que toute partie du terrain revendiqué
par la dame Lebaucher se trouve comprise
dans la zone des 50 mètres en rive de la mer,
que par suite de conséquence le dit terrain compris
dans la dite zone ne peut faire l'objet
d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art.
1^{er} du Décret en 9^{juin} 1902

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain Tahimnathi, sis à Anaho,
bornée comme il est dit ci-dessus, revendiqué par
la dame Lebaucher se trouvant ^{comprise} partie dans la
zone des 50 mètres en rive de la mer est la
propriété de l'État en vertu de l'art 1^{er} du Décret
précité, mais seulement en ce qui concerne la
partie située dans la dite zone et pour l'autre partie
est la propriété de la dame Lebaucher (Dolores)

Fait et arrêté à Papeete le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

 Prosper Henry 

N° 448

X

Declaration - Renonciation de la dame Lebaucher
(Dolores) commerçante demeurant à Papeete.

Attendu que la dame Lebaucher ne se présente
pas, ce même jour 10 mai 1904, ni personne pour
elle, quoique régulièrement citée suivant avis



donné à M. Langade solennel à cet effet par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, nous avons examiné le titre espéré par la dame Lebaucher concernant la terre Cefrohn, sise à Anaho, bornée au nord par la mer, au sud par la crête des montagnes, à l'est par la terre Ceonefota, à l'ouest par la terre Cefutukia.

Ce titre est un acte de vente sous signatures privées, en 20 décembre 1896, entre le sieur Audet et la dame Lebaucher (Dolores).

Cet acte est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la dame Lebaucher se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en usage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret en g. 7^{bre} 1902,

Par ces motifs:

Arrêtons

Le terrain Cefrohn, sis à Anaho, borné comme il est dit ci-dessus, revendiqué par la dame Lebaucher se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres en usage de la mer est la propriété de l'État, en vertu de l'art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dame Lebaucher.

Fait et arrêté à Tahiti le 11 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] et *[Signature]* Kallambak

N^o 449

N^o 210 des enquêtes

Déclaration Révocation au nom de Cernohomni, cultivateur demeurant à Atihou
Le sieur Cernohomni s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme héritier à ce titre et porter unique héritier de son défunt aïeul bolvi, janvier, décédé depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Cekiiti sise à Atihou, d'une superficie de 16 ares environ bornée au nord par la terre Cautiti, au sud par la terre Ceivitekokini, à l'est par la terre



Tarikiha, à l'ouest par la terre Punahoa.

Le réclamant nous a présenté un chiffon de papier qui a la prétention d'être une donation, et dont nous n'avons tenu aucun compte.

Nous avons à l'instant procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au réclamant qui la tient de son oncle bobu décédé depuis longtemps sans autre héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tokiiti, sise à Atihou, d'une superficie de 16 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant au sieur Bemohani.

Fait et arrêté à Bora-bora le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 450

N^o 711 des enquêtes

Déclaration d'occupation en nom boricain cultivateur demeurant à Atuatua.

Le sieur Borneimi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire héritier, hors part, de sa défunte mère décédée depuis 20 ans en laissant un autre héritier qui a fait avec lui un partage à l'amiable, et a revendiqué en cette qualité la terre Karuha sise à Atuatua, d'une superficie de 7 hectares 13 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Behuetanarao, au sud par la terre Puiaman, à l'est par la terre Tokiiti, à l'ouest par la terre Beaoniolo.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 20 ans, et que son co-héritier a eu sa part des biens de sa mère.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Karuha, sise à Atuatua, d'une superficie de 7 h. 13 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant au sieur Borneimi.

Fait et arrêté à Bora-bora le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 451

N^o 212 des enquêtes

p. 404

Déclaration - Revendication en nom burseimui cultivateur demeurant à Atuatina

Le nom burseimui s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et prêter, prout prout, héritier de sa défunte mère décédée depuis 20 ans en laissant un autre héritier qui a fait un partage à l'amiable avec lui, et a revendiqué en cette qualité la terre Tokuhii, sise à Atuatina, d'une superficie de 5 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Penatke, au sud par la terre Panamuku, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Motuui.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans et que son co-héritier a eu sa part des biens de sa mère.

Par ces motifs:

Ordonnons:

La terre Tokuhii, sise à Atuatina, d'une superficie de 5 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartenant au nom burseimui fait et arrêté à Baiokae, le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] de G. G. G. *[Signature]* H. H. H.

N^o 452

N^o 212 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cahiaokohitu, sans profession, demeurant à Atihou

La femme Cahiaokohitu s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, et a revendiqué, comme la tenante de son défunt mari suivant les us et coutumes en pays, la terre Caxiotechakaiti sise à Atihou, d'une superficie de 6 ares environ, plantée en maïs, bornée au nord par la route d'Anaho, au sud par la terre Kakaaha, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Piatopa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, lui venant de son



défunt mari dont elle est l'héritière en vertu des us
et coutumes en usage.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre *Cecovistehakutik*, sise à *Atihou*,
d'une superficie de 6 ares environ, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient à la femme
Cahiaokohitie.

Fait et arrêté à *Caïohac* le 13 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 453

N^o 314 des enquêtes.

Déclaration *Kovendivition* de la femme
Cecataovokutote, cultivatrice demeurant à *Atihou*.

La femme *Cecataovokutote* s'est présentée le
même jour, 10 mars 1904, régissant tant en son
nom personnel qu'au nom de ses deux frères
les nommés *Korio* et *Protahu*, tous habiles
à se dire et porter héritiers de leur défunte mère
Ceciproko décédée depuis longtemps, et a revendiqué
en cette qualité la terre *Kaetanatomakutu*
sise à *Atuatina*, d'une superficie de 17 ares envi-
ron, plantée en cocotiers, bornée au nord par la
terre *Otina*, au sud par la terre *Purman*,
à l'est par la terre *Pali*, à l'ouest par la terre
Pamutku.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instants à une enquête sans
les formes administratives, de laquelle il résulte
que la dite terre appartient aux trois enfants
de la défunte *Ceciproko* qui en jouissent depuis
plus de 10 ans.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre *Kaetanatomakutu*, sise à *Atuatina*
d'une superficie de 17 ares environ, bornée comme
il est dit ci-dessus appartient aux nommés:

1^o *Cecataovokutote*, 2^o *Korio*, et 3^o *Protahu*,
chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à *Caïohac* le 13 juin 1904

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 454N^o 315 des enquêtes

p 406

Déclaration. Révocation en nom Baheta,
cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Baheta s'est présenté le même jour,
10 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter pour Justice, héritier de son défunt père
Pamaehiti décédé depuis longtemps en laissant
cinq autres héritiers qui ont fait un partage
à l'amiable, et a revendiqué en cette qualité, la
terre Atihouma, sise à Atihou, d'une superficie
de 3 hectares 60 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre Utian, au sud par
la Ahupuae, à l'est par la terre behoumahipa,
à l'ouest par la terre Houtakina.

Le sieur Baheta ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives de laquelle il ré-
sulte que la dite terre lui appartenait depuis 10
ans, la tenant de son défunt père Pamaehiti et
qu'un partage à l'amiable a été fait entre les
six héritiers du dit défunt.

Par ces motifs:

Arrêtons

La terre Atihouma, sise à Atihou, d'une
superficie de 3 hectares 60 ares, bornée comme
il est dit ci dessus, appartenant au sieur Baheta
Fait et arrêté à Papeete, le 13 juin 1904
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 455N^o 316 des enquêtes

Déclaration. Révocation en nom Pahunini
(Keua) cultivateur demeurant à Atuatua.

Le sieur Pahunini, s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant
de sa défunte femme, en vertu des us et coutumes
du pays, la terre Haaiaua - Keahuaatiki, sise
à Atuatua, d'une superficie de 68 hectares en-
viron, servant de pâturages, bornée au nord par
la mer, au sud par les montagnes, à l'est
par la terre Vaiana, à l'ouest par la terre
Ariamua.

La dite terre avait été également réclamée
par la femme Hakaimekuehiva (Léontine), dite



Comme, qui prétendait la tenir de sa défunte tante. Les parties ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête et à une contre-enquête dans les formes administratives, desquelles il résulte que la dite terre appartient au sieur Pahutini (Keua) qui la tient de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays, et en a la possession effective depuis au moins 20 ans.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Pahutini se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en usage de la mer, que par suite de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du Décret en 976 1902.

Par ces motifs;

Ordonnons:

Le terrain Hoānua Keahāatiki, revendiqué par Pahutini, bonne comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en usage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété au sieur Pahutini (Keua).

Fait et arrêté à Papeete le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

 Prof. Léon Walther

N^o 456

N^o 217 des enquêtes

Déclaration. Reconnaissance au sieur Caratimuni, domicilié demeurant à Atuatua. Le sieur Caratimuni, demeurant à Atuatua s'est présenté le même jour, 10 mars 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de son défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre Ohepahepa, sis à Atuatua, d'une superficie de 150 hectares environ, plantée de quelques cocotiers le reste couvert de brousse, bornée au nord par la terre Panaki, au sud par les montagnes et la terre Viochi, à l'est par la terre Keatana, à l'ouest par la terre Hoatatu. Le réclamant ne possédant aucun titre, nous



avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père dont il est l'unique héritier

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ohepataka, sise à Atuatua, d'une superficie de 150 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teanatumunui. Fait et arrêté à Baiohoa le 13 juin 1904. Les membres de la commission

[Signature] de Craspeley *[Signature]* Haldimand

N^o 457

N^o 116 des enquêtes

Déclaration d'acquisition au sieur Kavae, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Kavae s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritier pour partie des biens de sa défunte mère décédée depuis longtemps en laissant un autre héritier avec lequel il a fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre Parake, sise à Atuatua, d'une superficie de 1 hectare 52 ares environ, plantée en cocotiers, maniocs et bananiers, bornée au nord par la terre Karuha, au sud par la terre Proko et la rivière, à l'est par la terre Teutini paroko, à l'ouest par la terre Tokuhia

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa défunte mère, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les deux héritiers de la dite femme.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Parake, sise à Atuatua, d'une superficie d'un hectare 52 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kavae. Fait et arrêté à Baiohoa le 13 juin 1904. Les membres de la commission

[Signature] de Craspeley *[Signature]* Haldimand

N^o 458N^o 319 des enquêtes

p. 409

Déclaration Revendication de la femme
Cahuaia, cultivatrice demeurant à Hocoumi.

La femme Cahuaia s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter pour partie, héritière des biens de son défunt
père qui a laissé trois autres héritiers qui ont
fait un partage avec elle, et a revendiqué en cette
qualité, la terre Kramacé sise à Atuatina,
d'une superficie de 65 ares environ plantée en
cocotiers, bornée au nord par la terre Hachiki,
au sud par la terre Paeci, à l'est par la terre
Capumuche, à l'ouest par la terre Perumatu.

La réclamante ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives de laquelle il
résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps, la tenant de son défunt père et qu'un
partage à l'amiable a été fait entre les quatre
héritiers ou ses héritiers.

Par ces motifs:

Ordonnons.

La terre Kramacé, sise à Atuatina,
d'une superficie de 65 ares environ, bornée com-
me il est dit ci dessus, appartient à la femme
Cahuaia.

Fait et arrêté à Briohac le 13 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. G. G. G.

N^o 459N^o 320 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme
Cahuaia, cultivatrice demeurant à Hocoumi.

La femme Cahuaia s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter pour partie héritière de sa défunte mère décédée
depuis longtemps ou laissant quatre héritiers
qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué
en cette qualité la terre Hachiki, sise
à Atuatina, d'une superficie de 3 hectares 96
ares environ, plantée partie en cocotiers, bornée
au nord par la crête des montagnes, au sud par
la terre Pahua, à l'est par la terre Cochinau
à l'ouest par la rivière.



La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de sa défunte mère et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les quatre héritiers de la dite défunte.



Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Hakalim, sise à Atuatina, d'une superficie de trois hectares 70 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cahua.

Fait et arrêté à Carohae le 13 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Carohae 

N^o 460

N^o 211 des enquêtes

Déclaration - Reconnaissance de la femme Carionoho, cultivatrice demeurant à Hooumi.

La femme Carionoho s'est présentée le même jour 10 mai 1904, agissant comme héritière à ce dire et profiter pour partie héritière de son défunt père qui est décédé depuis longtemps en laissant d'autres héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Pannukha, sise à Atuatina d'une superficie de 1 hectare 44 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la rivière, au sud par la terre Habutuma, à l'est par la terre Paveci, à l'ouest par la terre Vaitiki.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son défunt père, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre tous les héritiers de son défunt.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Pannukha, sise à Atuatina, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Carionoho.

Fait et arrêté à Carohae le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Carohae 

N^o 461

N^o 388 des enquêtes

p 411



Déclaration - Revendication de la femme
Tarianoho, cultivatrice demeurant à Hooumii

La femme Tarianoho, s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter pour partie héritière de son défunt père
décédé depuis longtemps en laissant d'autres héri-
tiers qui ont fait un partage à l'amiable entre
eux et a revendiqué en cette qualité, la terre
Mahina, sise à Atuatua, d'une superficie de
1 hectare 60 ares, plantée en cocotiers, bornée au
nord par la terre Garihenti, au sud par la terre
Vaiava et la crête des montagnes, à l'est par la terre
Geviva, à l'ouest par la terre Harehiki.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives, de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartenait depuis longtemps,
la tenant de son défunt père et qu'un partage
à l'amiable a été fait entre tous héritiers du
dit défunt.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Mahina, sise à Atuatua, d'une su-
perficie d'un hectare 60 ares, bornée comme il
est dit ci-dessus, appartient à la femme Tarianoho

Fait et arrêté à Papeete, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 462

N^o 388 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Tarianoho, cultivatrice demeurant à Hooumii

La femme Tarianoho s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire
et porter, pour partie, héritière de son défunt père
décédé depuis longtemps en laissant d'autres héritiers
qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué
en cette qualité, la terre Hactai, sise à Atuatua,
d'une superficie de 14 hectares 1/2 environ, plantée
partie en cocotiers, bornée au nord par la terre
Cenora, au sud par la crête des montagnes, à l'est
par la terre Ceahunavaa, à l'ouest par la terre
Geviva.



La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps lui venant de son défunt père, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre tous les héritiers du dit défunt.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Houtai, sise à Atuatua, d'une superficie de 14 hectares $\frac{1}{2}$, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Oriouho.

Fait et arrêté à Carohae le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 463.

N^o 384 des enquêtes

Déclaration - Révendication en faveur
Cemaitaheta, cult^{re} domicilié à Hooumi

Le sieur Cemaitaheta, s'est présenté le même jour 10 mai 1904 expliquant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme Poutote, tous deux habiles à se dire et prouver héritiers de leur défunte mère décédée depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Camihenti, sise à Atuatua, d'une superficie de 4 hectares 77 ares environ, plantée de quelques cocotiers, bornée au nord par la terre Mahina, au sud par la terre Hoampetepetua, à l'est par la terre Ceaaote, à l'ouest par la crête de la montagne Paikiki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait ainsi qu'à sa femme Poutote, la tenant de leur défunte mère décédée depuis longtemps.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Camihenti, sise à Atuatua, d'une superficie de 4 hectares 77 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux n^{os} 1^{er} Cemaitaheta et 2^e à la femme Poutote, chacun pour moitié.

Fait à Carohae le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 464

N° 325 des enquêtes

p. 413

Declaration - Revendication du nom
Cemaritaheta, cultivateur demeurant à Hooumi.

Le nom Cemaritaheta s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur Pinitete tous deux habiles à se dire et porter héritiers de leur défunte mère décédée depuis longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre Ahipitake sise à Atuatua, d'une superficie de 1 hectare 66 ares, plantée de quelques cocotiers, bornée au nord par la crête de la montagne Houtini, au sud par la terre Heematapo, à l'est par la terre Genera, à l'ouest par la terre Kustane.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient ainsi qu'à sa sœur Pinitete, la tenant de leur défunte mère décédée depuis longtemps.

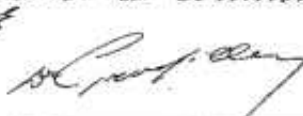
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Ahipitake, sise à Atuatua, d'une superficie de 1 hectare 66 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux n°s 1° Cemaritaheta, et 2° femme Pinitete, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Carohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

N° 465

N° 326 des enquêtes

Declaration - Revendication de la femme Titikhai
(Ane) cultivatrice demeurant à Atihen.

La femme Titikhai s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Hraihai, tous deux habiles à se dire et porter héritiers de leur défunte mère, et a revendiqué, en cette qualité la terre Hareikua, sise à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 38 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Caroo, au sud par la terre Gapiokoko à l'est par la terre Ataliti, à l'ouest par la terre Pantahi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient ainsi qu'à son frère Maïhei, qui la tiennent de leur défunte mère et en jouissent depuis 7 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Hanikwa, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 38 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Titikohai et à son frère Maïhei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caiwahai, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Caiwahai 

N^o 466

N^o 327 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Titikohai (Lucie), cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Titikohai s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère Maïhei tous deux habiles à se dire et porter héritiers de leur défunt père Voukhou, et a revendiqué en cette qualité la terre Haeikonini, sise à Atihou, d'une superficie d'un hectare 80 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Hamuïhei, au sud par la terre Pinaï, à l'est par la terre Naputa, à l'ouest par la terre Puhitua.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, ainsi qu'à son frère Maïhei qui la tiennent de leur défunt père et en jouissent depuis 7 ans.

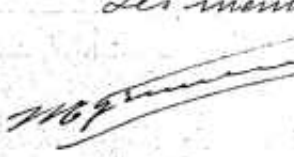

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Haeikonini, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Titikohai et à son frère Maïhei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Caiwahai, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

 de Caiwahai 

N^o 463N^o 328 des m. p. des

p 415

Déclaration - Revendication de la femme
Titikohai (Lieu) cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Titikohai s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom per-
sonnel qu'au nom de son frère Maichei, tous
deux habiles à se dire et porter héritiers de leur
désunt père, et a revendiqué, en cette qualité, la terre
Takitaki-Oriatapa, sise à Atihou, d'une sur-
face de 3 hectares 84 ares environ, plantée en
cocoitiers, bornée au nord par la terre Mooneva,
au sud par la terre Vahia, à l'est par les terres
Tehauku et Aahuti, à l'ouest par les terres
Tarahi et Ahuan.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient ainsi qu'à son
frère Maichei qui la tiennent de leur désunt père
Vaikau et en jouissent depuis 7 ans.


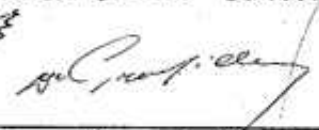

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Takitaki-Oriatapa, sise à Atihou,
d'une superficie de 3 hectares 84 ares environ, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme
Titikohai et à son frère Maichei, chacun pour
moitié.

Fait et arrêté à Oriohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 468

Déclaration - Revendication de la femme
Titikohai (Lieu) cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Titikohai s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, et a revendiqué tant en son
nom personnel qu'au nom de son frère le
sieur Maichei, la terre Tarahi, sise à Atihou
entourée d'une muraille, plantée en cocoitiers, bor-
née au nord par la terre Hbanape, au sud par
la terre Kuaiti, à l'est par la terre Takitaki, à
l'ouest par la terre Pitkopiko.

La réclamante nous a présenté un titre qui
est un certificat reçu le 24 8^{me} 1896 par la commission



indigène des terres.

Ce titre est nul, mais il donne à la Commission la certitude que les héritiers en sens Vorkhae ont la possession effective sur dit terrain.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Tomahée, sise à Atikou, d'une superficie de 60 ans environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Citikohai et à son frère Waihei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Cariohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

G. G. G. G. H. H. H. H.

N^o 469

N^o 229 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Oapou (Eugénie), cultivateur demeurant à Atikou.

La femme Oapou s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule et unique héritière de son défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre Ceivitapou, sise à Atikou, d'une superficie de 17 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Cevarotepotu, au sud par la crête de la montagne, à l'est par la terre Ceava, à l'ouest par la terre Hoamma.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les familles administratives, de laquelle il résulte que la dite lui appartient lui venant de son défunt père dont elle est l'unique héritière et qu'elle en jouit sans trouble depuis 35 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ceivitapou, sise à Atikou, d'une superficie de 17 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Oapou (Eugénie).

Fait et arrêté à Cariohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

G. G. G. G. H. H. H. H.

N° 470

N° 330 des enquêtes

p 417

Déclaration - Revendication du sieur
Coupitikiño, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coupitikiño s'est présenté le même
jour, 10 mars 1904 agissant comme habile à se voir
et porter seul et unique héritier de son défunt
père Voukueï et a revendiqué, en cette qualité la
terre Ahuï, sise à Atihou, d'une superficie
de 11 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au
nord par la terre Kamapi, au sud par la terre
Hakapua, à l'est par la terre Kéimouhe, à
l'ouest par la terre Vanirahi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient, la tenant de
son défunt père Voukueï dont il est l'unique
héritier et qui il en jouit depuis plus de 30 ans.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Ahuï, sise à Atihou, d'une super-
ficie de 11 ares environ, bornée comme il est dit es-
dessus, appartient au sieur Coupitikiño.

Fait et arrêté à Caiobae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

N° 471

N° 331 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur
Coupitikiño, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coupitikiño s'est présenté le
même jour, 10 mars 1904, agissant comme habile
à se voir et porter seul et unique héritier de son
défunt père Voukueï et a revendiqué en cette quo-
lité la terre Pohutu, sise à Atihou, d'une super-
ficie de 16 ares environ, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Bevoitopou, au sud par la
terre Behemahipa, à l'est par la terre Vanirahi,
à l'ouest par la terre Atihou.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient, la tenant de son défunt
père Voukueï dont il est l'unique héritier et qu'il

en fait depuis plus de 40 ans.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Polutia, sise à Atihou, d'une superficie de 16 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coisipikikino.

Fait et arrêté à Cariohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

 Prosper Chevry  H. Kallambak

N^o 472

N^o 352 des enquêtes

Déclaration - Revendication en n^o Coratumummi cultivateur demeurant à Atuatua.

Le sieur Coratumummi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et prouver pour partie, héritier de son défunt oncle Pahunim décédé sans enfants, et a revendiqué en cette qualité la terre Ootua, sise à Atuatua, d'une superficie de 17 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Pounutua, au sud par la terre Hactantoua, à l'est par la terre Paai, à l'ouest par la terre Coapua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 10 ans, la tient de son défunt oncle Pahunim qui a laissé un autre héritier avec lequel le dit réclamant a fait un partage à l'amiable.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Ootua, sise à Atuatua, d'une superficie de 17 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coratumummi.

Fait et arrêté à Cariohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

 Prosper Chevry  H. Kallambak

N^o 473

Le même jour, 10 mai 1904, nous avons appelé le sieur Knapopehivanotaipii, à l'appel, si ce nom le chef de district et diverses personnes nous ont déclaré que cet individu était décédé dans le commu-



connu de la présente arriée, nous laissons à héritiers connus.
Par voie de conséquence, nous avons déclaré que
la terre *Ceahupacoa*, sise à *Atlatina*, d'une super-
ficie de 21 hectares 50 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre *Cefumini*, au sud par
la terre *Hachaire*, à l'est par la mer, à l'ouest par
la terre *Carahaku*, déclarée le 12⁸ 1903 par le dit
défunt, appartenait à l'État.

Fait et arrêté à Carohac le 15 juin 1904.
Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 474

N^o 333 des enquêtes

Déclaration - Révendication en nom *Puhimni*
cultivateur demeurant à *Atihou*.

Le sieur *Puhimni* s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904, et a revendiqué, comme le tenant
de son père nommier décédé sans héritier, la terre
Ceahoticeci, sise à *Atihou*, d'une superficie de 60 ares
environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au
nord par la terre *Matakua*, au sud par la terre
Picasi, à l'est par la terre *Atahuri*, à l'ouest
par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives, de laquelle il résulte
que la dite terre lui a été donnée par son père
adoptif *Puhimni* décédé sans héritier, et qu'il en
jouit sans trouble depuis longtemps.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre *Ceahoticeci*, sise à *Atihou*, d'une
superficie de 60 ares, bornée comme il est dit ci-
dessus, appartient au sieur *Puhimni*.

Fait et arrêté à Carohac, le 15 juin 1904.
Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 475

N^o 334 des enquêtes

Déclaration - Révendication en nom *Canatini*
cultivateur demeurant à *Voispaé*.

Le sieur *Canatini* s'est présenté le même jour,
10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter



seul et unique héritier de sa défunte mère, la n^{ie} Cahizipakio, et a revendiqué en cette qualité la terre Papua-buitka, sise à Atihou, d'une superficie de 68 ares environ, plantée en cocotiers et maïoies, bornée au nord par la terre Cahinatitahi, au sud par la terre Pumahai, à l'est par la montagne, et à l'ouest par la terre Paepaekihéé.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa défunte mère dont il est l'unique héritier.

Par ces motifs

Ordonne :

La terre Papua-buitka, sise à Atihou d'une superficie de 68 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Conanani

Fait et arrêté à Nouméa, le 15 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 476

N^o 335 des enquêtes

Déclaration Revendication au sieur Ceapua, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Ceapua s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux frères les n^{es} Atitini et Pucvatotai, tous habiles à se dire et prouver héritiers de leur défunt père Pantuani, et a revendiqué en cette qualité et au nom de tous, la terre Cahivato, d'une superficie de 88 ares, sise à Atihou, plantée en cocotiers et maïoies, bornée au nord par la terre Vavau, au sud par la terre Ivihokoko, à l'est par la terre Pumahai, à l'ouest par la terre Haeoata.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient ainsi qu'à ses deux frères en nommés qui la tiennent de leur défunt père Pantuani et en jouissent sans trouble depuis plus de 10 ans.



Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tchachoto, sise à Atihou, d'une superficie de 88 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux n^{os} 1^{er}, Tcaprou, 2^o Akitini et 3^o Crevatolai, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Carohouac, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]*

N^o 477

Déclaration - Revendication de la femme Haina, Regina, cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Haina s'est présentée le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Tchataachotou, d'une superficie de 71 ares, sise à Atihou, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Pachtouan, au sud par la terre Pachtouan, à l'est par la terre Pakha, à l'ouest par la terre Patitcheke.

La réclamante nous a présenté un chiffon de papier qui a les prétentions d'être une sanction datée au 1^{er} X^o 1897.

Ce titre est nul, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tchataachotou, sise à Atihou, d'une superficie de 71 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Haina.

Fait et arrêté à Carohouac le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 478

N^o 336 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Coispikakikoi dit Mikka, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Coispikakikoi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Montasava sise à Atihou, d'une superficie de 84 ares environ plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Pitahaima, au sud par la terre Matakha, à l'est par la terre Uliou, à l'ouest par la terre Koumpo.



Le revendiquant nous a déclaré qu'il avait acheté cette terre au sium Meihano, il y a environ 15 ans, et depuis s'est présenté à nous comme avoir vendu la dite terre au n^o Coipukhikhi, fait également confirmé par l'enquête à laquelle nous avons procédé à l'instant.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Mantawa, sise à Atihen, d'une superficie de 84 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sium Coipukhikhi dit Nitka.

Fait et arrêté à Canohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

 et Comp. de 

N^o 439

N^o 337 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sium Meihano (Nihano) actuellement demeurant à Atihen.

Le sium Meihano s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et porter unique héritier de son défunt père et à revendiquer en cette qualité la terre Anotako, sise à Atustina, d'une superficie de 30 hectares, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Paipi, au sud par la crête des montagnes, à l'est par la terre Mahihaha, à l'ouest la terre Caumahi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de son défunt père dont il est l'unique héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Anotako, sise à Atustina, d'une superficie de 30 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sium Meihano.

Fait et arrêté à Canohae le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

 et Comp. de 



 N° 480

 N° 338 des enquêtes

 p. 483

Déclaration - Revendication du surnom Meihano
 (Kihano), cultivateur demeurant à Atihou.

Le surnom Meihano s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul et unique héritier de son défunt père et a revendiqué en cette qualité la terre Motuarahi sise à Anaho, d'une superficie de 5 hectares environ formée de brousses, bornée au nord par la mer, au sud par la crête des montagnes, à l'est et à l'ouest par la mer.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme héritier naturel de son défunt père, et qu'il en a la jouissance.

+ mais seulement à
 partie de 50 mètres en largeur de la défunte plus de 50 ans.
 Les 50 mètres appartenant
 à l'Etat

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Motuarahi, sise à Anaho, d'une superficie de 5 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au surnom Meihano.

Fait et arrêté à Baiohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission




N° 481
 N° 339 des enquêtes

Déclaration - Revendication du surnom Meihano
 (Kihano), cultivateur demeurant à Atihou.

Le surnom Meihano s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul et unique héritier, en vertu des us et coutumes en usage, de sa défunte femme Uia décédée sans autre héritier, et a revendiqué en cette qualité la terre Kaivapuhis, sise à Anaho, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre. Retui, au sud par la terre Koornahu, à l'est par la terre Hakaoko, à l'ouest par terre Tovarimou.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps et qu'elle lui vient de sa défunte femme dont il est le



soit héritier, en vertu des us et coutumes en usage.
Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Kikawai-purhi, sise à Anaho, d'une superficie de 1 hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Meihano.

Fait et arrêté à Papeete, le 15 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] de G. G. G. *[Signature]*

N^o 482

Déclaration - Revendication au sieur Meihano (Kihano) cultivateur demeurant à Otihenu.

Le sieur Meihano s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Otaotekio, sise à Anaho, d'une superficie de 26 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Kikawai-purhi, au sud par la terre Capinata, à l'est par la même, à l'ouest par la terre Otaotekio.

Le réclamant nous a présenté un titre qui est un acte reçu par le gendarme Brill le 21 8^{me} 1886.

Ce titre est nul, mais il borne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain au moins depuis cette époque.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Otaotekio, sise à Anaho, d'une superficie de 26 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Meihano.

Fait et arrêté à Papeete, le 15 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] de G. G. G. *[Signature]*

N^o 483

N^o 340 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Hauptotoka cultivateur demeurant à Otihenu.

Le sieur Hauptotoka s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se de et porter héritier de son défunt père décidé depuis longtemps en laissant un autre héritier qui s'en est fait des biens paternels, et a revendiqué en cette qualité la terre Toata, sise à Anaho, d'un



superficie de 3 hectares 13 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par une terre à l'Etat, au sud par les rochers, à l'est par la terre Mochakama, à l'ouest par la terre Apuni.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 40 ans, qu'il la tient de son défunt père et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les deux héritiers en son défunt.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Torata sise à Anaho, d'une superficie de 3 hectares 13 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sime Haputoka.

Fait et arrêté à Papeete le 15 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 484

Déclaration - Revendication en sime Ceikitakka-Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Otihuru.

Le sime Ceikitakka-Muselli s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a réclamé une terre de 200 hectares, en vertu d'un testament reçu le 6 juin 1884 par M^r Laignel, commissaire de marine faisant fonctions de notaire.

Cette terre ne faisant pas partie en son testament nous l'avons attribuée à l'Etat et nous n'avons attribuée au réclamant que la terre Ceavama, sise à Anaho, d'une superficie de 25 hectares environ, bornée au nord par la terre Ceavama, au sud par la terre Gesapua à l'est par la terre Ikae-Gumini, à l'ouest par la crête de la montagne.

Cette terre a été donnée au réclamant par la femme Hekaitini suivant testament régulier en la forme.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Ceava ohua, sise à Anaho, d'une superficie de 25 hectares environ, bornée comme

+ Ceava ohua
[Signature]



il est dit ci-dessus, appartenant au nom Ceikitakka
Muselli (Vital),

Fait et arrêté à Baiohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 485

p. 426

Déclaration - Revendication en nom Ceikitakka-
Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihou.

Le nom Ceikitakka - Muselli s'est présenté le
même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre
Cepapua, sise à Anaho, d'une superficie de 2 hec-
tares 76 ares environ, plantée partie en cocotiers,
bornée au nord par les terres Hakaraho et Otaditiki,
au sud par les rochers à pic, à l'est par la terre
Tehutu, à l'ouest par les terres Otaditiki et
Paekoho.

Le réclamant nous a présenté un testament
reçu le 6 juin 1884 par M^e Leigniel, commissaire de
marine faisant fonctions de notaire, aux termes
duquel la femme Hakaraho lui a donné la dite
terre.

Ce titre est régulier.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Cepapua, sise à Anaho, d'une super-
ficie de 2 hectares 76 ares, bornée comme il est dit
ci-dessus, appartenant au nom Ceikitakka - Muselli.

Fait et arrêté à Baiohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 486

Déclaration - Revendication en nom Ceikitakka
Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihou.

Le nom Ceikitakka - Muselli s'est présenté le
même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre
Hacée-Ohio Ceikamui, sise à Anaho, d'une su-
perficie de 2 hectares 90 ares environ plantée en
cocotiers, bornée au nord par la terre Tohau, au
sud par les rochers à pic, à l'est par la terre
Koomahu, à l'ouest par les rochers.

Le réclamant nous a présenté un testament



reçu le 6 juin 1884 par M^r Laignel, commissaire de marine faisant fonctions de notaire, aux termes duquel la femme Hakaitini lui a donné la dite terre.

Ce titre est régulier
Par ces motifs:
arrêtons:

La terre Haeci-Ohi-Beikamui, sise à Anaho, d'une superficie de 2 hectares 90 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Beikitaka-Muselli (Vital)

Fait et arrêté à Papeete le 15 juin 1904.
Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 487 X

Déclaration - Révendication au nom Beikitaka-Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Beikitaka-Muselli s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, et a revendiqué la terre Opahele, sise à Atihou, d'une superficie de 20 ares environ, entourée d'une muraille, plantée en cocotiers, et sur laquelle se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances. Cette terre est bornée au nord par la mer, au sud par la terre Vaitehira, à l'est par les terres Tameris et Hachue, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté un testament reçu le 6 juin 1884 par M^r Laignel, commissaire de marine faisant fonctions de notaire, aux termes duquel la femme Hakaitini lui a donné la dite terre. Ce titre est régulier.

Attendu que une partie du terrain et la maison revendiqués par Beikitaka-Muselli, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 en décret en 9^{juin} 1901.

Attendu que en appliquant le Décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions,

en porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la site zone de 50 mètres.

Par ces motifs;

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par Ceikitakka - Muselli sur lequel se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la site zone et pour l'autre partie est la propriété du sime Ceikitakka - Muselli (Vital);

2^o Le sime Ceikitakka - Muselli aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il faudra céder à un étranger avec l'autorisation au Gouvernement de l'établissement français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o En à la première réquisition au Gouvernement le dit usfruitier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Tahiti, le 16 juin 1904.

Les membres de la Commission

 G. G. G.  H. H. H.  K. K. K.

N^o 488

Déclaration - Revendication en sime Ceikitakka - Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sime Ceikitakka - Muselli s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, et a revendiqué la terre Ceitui, sime à Atihou, d'une superficie de 6 hectares 20 ares environ, plantée en cocotiers, maïs et caféiers, bornée au nord par la terre Pacii, au sud par la montagne, à l'est par la terre Ceitui, à l'ouest par les terres Ceivitetau, Totaiici et Hatupiahaa.

Le réclamant nous a présenté un testament reçu le 6 juin 1884 par M^e Laignel, commissaire de marine faisant fonction de notaire, aux termes duquel la femme Hakaitini lui a donné la dite terre. Ce titre est régulier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Cetrii, sise à Atihen, d'une superficie de 4 hectares 20 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikitakka-Muselli (Vital).

Fait et arrêté à Carohae le 16 juin 1904.
Les membres de la commission

N^o 489

Déclaration - Revendication au sieur Ceikitakka-Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Ceikitakka-Muselli s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Matakua, sise à Atihen, d'une superficie de 45 ares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Manitacua, au sud par la terre Cetractieiei, à l'est par la terre Oklahuni, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté un testament, reçu le 6 juin 1884 par M^e Laignel commissaire de marine faisant fonctions de notaire, aux termes duquel la femme Katakotini lui a donné la dite terre. Ce titre est régulier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Matakua, sise à Atihen, d'une superficie de 45 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikitakka-Muselli (Vital).

Fait et arrêté à Carohae, le 16 juin 1904.
Les membres de la commission

N^o 490

Déclaration - Revendication au sieur Ceikitakka-Muselli (Vital), cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Ceikitakka-Muselli s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Pakae-bumui, sise à Anaho, d'une superficie de 56 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Kahrupou, au sud par la terre au sieur Litschli, à l'est par la terre Ratrii, à l'ouest par la terre Toai.



Le réclamant nous a présenté un testament, reçu le 6 juin 1884, par M^e Louignel, commissaire de marine faisant fonctions de notaire, aux termes duquel la femme Tokkakitini lui a donné la dite terre. Ce titre est régulier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Pakiae-Curruir, sise à Anahou d'une superficie de 56 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceokitaka Muselli (Vital).

Fait et arrêté à Caiohue le 16 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 491

N^o 341 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Citua (Marie), cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Citua s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, affirmant comme habile à se dire et prouver pour partie, héritière de sa défunte grand-mère décédée depuis longtemps en laissant deux autres héritiers qui ont fait un partage des biens de leur grand-mère, et a revendiqué en cette qualité la terre Kormankiki, sise à Atihou, d'une superficie de 27 ares, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Hataina, au sud par la terre Kofiri, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Kaavahaiti.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, la tenant de sa défunte grand-mère Rota, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les trois héritiers de la dite Rota.


Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kormankiki, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Citua.

Fait et arrêté à Caiohue le 16 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 493N^o 343 des enquêtes

p 431

Déclaration - Revendication de la femme
Citua (Marie) cultivatrice demeurant à Atihen.

La femme Citua s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, laquelle agissant comme habile
à se dire et ^{propre} pour partie héritière de son défunt
grand-père Kambha décidé depuis longtemps en
laisant deux autres héritiers qui ont fait un
partage des biens de leur grand-père, a revendiqué
en cette qualité la terre Hoakua, sise à Atihen,
d'une superficie d'un hectare 43 ares environ,
plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Oniui
au sud par la montagne, à l'est par les terres
Hoaitasi et Hoamma, à l'ouest par la rivière

La réclamante ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis 15 ans,
le tenant de son défunt grand-père Kambha, et
qu'un partage à l'amiable a été fait entre les
trois héritiers en dit Kambha.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hoakua, sise à Atihen, d'une su-
perficie de 1 hectare 43 ares environ, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient à la femme Citua.

Fait et arrêté à Carohoe, le 16 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. P. de Karamba

N^o 493N^o 343 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Citua (Marie) cultivatrice demeurant à Atihen.

La femme Citua s'est présentée le même
jour, 10 mai 1904, laquelle agissant comme habi-
le à se dire héritière, pour partie, de son défunt
grand-père Kambha, décidé depuis longtemps en
laisant deux autres héritiers qui ont fait un par-
tage des biens de leur grand-père, a revendiqué en
cette qualité, la terre Hoanapiit, sise à Atihen,
d'une superficie de 64 ares environ, plantée en
cocotiers et maïoies, bornée au nord par la terre
Motuioi, au sud par la terre Ahiiu, à l'est par
la terre Keekuhie, à l'ouest par la terre Ceekia

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 15 ans, le tenant de son défunt grand-père Kaaha, et qu'un partage à l'amiable a été fait entre les trois héritiers de dit Kaaha.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Hapanii, sise à Otihou, d'une superficie de 64 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Titine.

Fait et arrêté à Taiouhae, le 16 juin 1904.
Les membres de la commission.

N^o 494

N^o 744 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Tchaoatapi cultivateur demeurant à Otihou.

Le sieur Tchaoatapi s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme lui tenant de son défunt père adoptif Tchaha décidé sans héritier, la terre Tohar, sise à Anaho, d'une superficie de 2 hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Machahario, au sud par les rochers, à l'est par la terre Pabratho, à l'ouest par la terre Pimai.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui ayant été donnée par son défunt père adoptif décidé sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tohar, sise à Anaho, d'une superficie de 2 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Tchaoatapi.

Fait et arrêté à Taiouhae le 17 juin 1904.
Les membres de la commission

N^o 495

N^o 345 des enquêtes

p. 433



Declaration - Revendication en nom Tchaaotapi cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Tchaaotapi s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant de son défunt père adoptif Tchaha, décidé sans héritier, la terre Paekcho, n^o à Anaho, d'une superficie de 51 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Otatitio, au sud par la montagne, à l'est par la même terre Otatitio, à l'ouest par la terre Paekcho.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui ayant été donnée par son défunt père adoptif décidé sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Paekcho, n^o à Anaho, d'une superficie de 51 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nom Tchaaotapi.

Fait et arrêté à Tavihoa, le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 496

N^o 346 des enquêtes

Declaration - Revendication en nom Tchaaotapi cultivateur demeurant à Atihen.

Le s^r Tchaaotapi s'est présenté le même jour 10 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant de son défunt père adoptif Tchaha, décidé sans héritier, la terre Tchaaavai, n^o à Atihen, d'une superficie de 8 ares environ, plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la rivière, au sud par la terre Tchaaavai, à l'est par la terre Tchaaavai et la rivière, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, le tenant de son défunt père adoptif décidé sans héritier.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Tchaaavai, n^o à Atihen, d'une



superficie de 35 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nom Tchaaotaispi.
Fait et arrêté à Tananarive le 17 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 497
N° 347 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Tchaaotaispi cultivateur demeurant à Atihou.

Le nom Tchaaotaispi, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant de son défunt père adoptif Tsohaha décédé sans héritier, la terre Kaitheana, sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la rivière, au sud par la terre Tseanante, à l'est par la terre Kneahumama, à l'ouest par la terre Tseanante.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, lui ayant été donnée par son défunt père adoptif décédé sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kaitheana, sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au nom Tchaaotaispi.

Fait et arrêté à Tananarive, le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 498

Déclaration - Revendication de la femme Haratia dite Tchoinapu, demeurant à Atihou.

La femme Haratia s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Anania sise à Atihou, d'une superficie de 47 ares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Tseahipus, au sud par la terre Anapia, à l'est par la terre Anitan, à l'ouest par la terre Kaeprapa.

La réclamante nous a présenté un titre, fait



Le 22 juin 1896 par la commission indigène des terres.
Ce titre est nul, mais il donne à la commission
la certitude que la réclamante a la possession effective
en dit terrain, au moins depuis cette époque.


Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ovaria, rize à Atihen, d'une superficie
de 47 ares environ, bornée comme il est dit ci-
dessus, appartient à la femme Hovatia.

Fait et arrêté à Carohac le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

 J. G. P. L. L. H. N. S. T. A. M. B. A. P.

N° 499

Déclaration - Revendication en nom Tchaoataipi
cultivateur demeurant à Atihen.

Le nom Tchaoataipi s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Hokokua
rize à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 37 ares
environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au
nord par la terre Tocié, au sud par la terre
Aritari, à l'est par la terre Haprotoko et la
rivière, à l'ouest par la terre Cahaa.

Le réclamant nous a présenté un titre fait le 22
janvier 1896 par la commission indigène des terres, au
nom de sa sœur Hovatia, et nous a déclaré que ce
terrain avait été indigène pendant un certain temps
entre sa sœur et lui leur venant de leurs défunts parents,
mais qu'il avait fait un partage à l'amiable avec
sa sœur avant de faire les déclarations concernant
les terres mentionnées sur l'acte en question, le
22 janvier 1896.

L'acte présenté est nul, mais il donne à la com-
mission la certitude que le réclamant a la possession
effective en dit terrain au moins depuis 8 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Hokokua, rize à Atihen, d'une su-
perficie de 1 hectare 37 ares environ, bornée comme il est
dit ci-dessus, appartient au nom Tchaoataipi.

Fait et arrêté à Carohac le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

 J. G. P. L. L. H. N. S. T. A. M. B. A. P.

N° 500

14458

436

Déclaration - Revendication au nom Tchaoatapi
cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Tchaoatapi s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre
Pauhohopuhoki, sise à Atihen, d'une superficie
de 8 ares environ, entourée d'une muraille, plantée
en cocotiers en majorité, bornée au nord par la terre
Vaispae, au sud par la terre Bevivoto, à l'est
par la rivière, à l'ouest par la terre Taché.

Le réclamant nous a présenté un titre fait
le 21 janvier 1896, par la commission indigène des
terres, au nom de sa sœur Hovatia, et nous a déclaré
que ce terrain avait été indivis pendant un certain
temps entre sa sœur et lui, leur venant de leurs défunts
parents, mais qu'il avait fait un partage à l'amiable
avec sa dite sœur avant de faire les déclarations
concernant les terres mentionnées sur le dit acte
au 21 janvier 1896.

L'acte présenté est nul, mais il donne à la
commission la certitude que le réclamant a la pos-
session effective en dit terrain depuis au moins 8
ans.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Pauhohopuhoki, sise à Atihen,
d'une superficie de 8 ares environ, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur Tchaoatapi.

Fait et arrêté à Carohae, le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

N° 501

N° 748 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom de la femme
Otto (Marie Thérèse) demeurant à Hamaipua, île
Haivaia.

Le sieur Otto (Ours) s'est présenté le même
jour, 10 mai 1904, et, comme mandataire verbal de
sa sœur Marie Thérèse, a revendiqué, après le compte
de cette dernière, la terre Topapano, sise à Atihen,
d'une superficie de 25 ares environ, plantée en cocotiers
et maïs, bornée au nord par la terre Vaispae
au sud par la terre Ekofu, à l'est par la terre
Horetou, à l'ouest par la terre Cenatoki.



La dite terre appartient à la réclamante comme la tenant de son père décidé en laissant trois héritiers, 1^o la réclamante, 2^o Orens ici présent qui renonce à ses droits, 3^o Joseph qui a quitté la colonie depuis longtemps sans en ignorer le domicile.

Nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la m^o Otto & Marie Chérese, qui la tient de son défunt père; qu'un partage a été fait entre les deux héritiers au défunt, le troisième étant absent et sans domicile connu depuis longtemps.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Toprapano, sise à Atihen, d'une superficie de 25 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Otto & Marie Chérese.

Fait et arrêté à Carohac, le 17 juin 1904.

Les membres de la commission.

(Signatures)

N^o 502

N^o 519 des enquêtes

Déclaration - Revendication au nom Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Otto (Orens) s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Vantaneke sise à Anaho, d'une superficie de 63 ares environ, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Haeata, à l'est par la terre Tuames, à l'ouest par la terre Hatastaa et la route d'Atihen.

Otto nous a déclaré qu'il tenait ce terrain de son défunt père qui l'avait acheté le 10^o g^o 1884 au sieur Coetua, suivant acte dressé par M^o Laignel, faisant fonctions de notaire à Carohac. L'acte qui nous a été présenté est régulier.

Le réclamant a affirmé que son père avait laissé deux autres héritiers 1^o sa sœur Marie Chérese et son frère Joseph absent et sans domicile connu depuis longtemps.

L'enquête à laquelle nous avons procédé à l'instant a démontré que le sieur Otto avait laissé trois héritiers dont un le sieur Otto (Joseph) est sans domicile connu depuis longtemps, et qu'un partage

à l'amiable a été fait entre le cédant et sa sœur Marie-Ghénée.

Attendu que une partie du terrain et la maison revendiqués par Otto (Orens) se trouvent compris dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du décret du 9^{fév} 1901.

Attendu que en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs;

Arrêtons:

1^o Le terrain revendiqué par Otto (Orens) sur lequel se trouve une maison pouvant servir à l'habitation, borné comme il est dit plus haut, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer, est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété au sieur Otto (Orens)

2^o Le sieur Otto aura la jouissance du terrain appartenant à l'État, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qui il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ou de son délégué.

3^o En la première réquisition du Gouvernement le dit usupérateur devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Tiarohae, le 17 juin 1904.

Les membres de la Commission

N^o 503

N^o 350 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihem.

Le sieur Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Tuarivi, sise à Atihem, d'une superficie de 43 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre



Paritali, au sud par la terre Motinwi, à l'est par la terre Beavatele, à l'ouest par la terre Atana.

La dite terre a été donnée au icheman, il y a 17 ans, par la femme Oapue qui, ici présent, reconnaît avoir fait cette donation, verbalement.

Nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que le sieur Otto (Orens) a la possession effective en dit terrain depuis 17 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Caraiwi, sise à Atihen, d'une superficie de 43 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Orens)

Fait et arrêté à Cariohae le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

M. G. [Signature] *Waltamborg*

N^o 504

N^o 351 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Perspen, sise à Atihen, d'une superficie de six hectares 38 ares, bornée au nord par la terre Pruana, au sud, à l'ouest par la même, à l'est par la terre Varanhe.

Le sieur Otto nous a déclaré que cette terre lui avait été donnée par le sr. Kakastini, il y a 17 ans.

La dite terre avait été enveloppée dans la terre Pruana déclarée par la veuve Bernaukustiroho, le 23^e 8^{me} 1903. La dite veuve s'est présentée à nous et a reconnu les droits en réclamant sur la terre Perspen.

Nous avons procédé à l'instant à une enquête de laquelle il résulte que le sieur Otto (Orens) a la possession effective en terrain Perspen, depuis 17 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Perspen, sise à Atihen, d'une superficie de 6 hectares 38 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Orens)

Fait et arrêté à Cariohae le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

M. G. [Signature] *Waltamborg*



Déclaration - Revendication au surs Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le surs Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Variothopa, sise à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 74 ares environ plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Flatihomnis, au sud par la crête de la montagne, à l'est par la terre Kohutau, à l'ouest par la terre Getini.

Le réclamant nous a présenté une déclaration reçue par la commission des terres le 14 janvier 1898, aux termes de laquelle la terre réclamée appartient au surs Otto (Orens). Ce titre nul, qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain, au moins depuis 6 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Variothopa, sise à Atihen, d'une superficie de 1 hectare 74 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au surs Otto (Orens).

Fait et arrêté à Taiohae, le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] et *[Signature]* *[Signature]*

N° 506

Déclaration - Revendication au surs Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le surs Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Tchoohoo, sise à Atihen, d'une superficie de 50 ares environ plantée en cocotiers, maïses et caféiers, bornée au nord par la terre Ceekina, au sud par la terre Tarrakian, à l'est par la terre Cuhiei, à l'ouest par la terre Tchoohoo n° 2.

Le réclamant nous a présenté une déclaration reçue par la commission des terres le 18 janvier 1898, aux termes de laquelle la ^{terre} réclamée appartient au surs Otto. Ce titre nul, mais qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain au moins depuis 6 ans.

Par ces motifs:



Arrêtons:

La terre Tchachoo, sise à Atihen, d'une superficie de 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Grens)

Fait et arrêté à Carohae le 17 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 507

Declaration - Revendication en sieur Otto (Grens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Vaipi, sise à Anaho, d'une superficie de 16 hectares environ, plantée de quelques cocotiers le reste en pâturages, bornée au nord par la terre Guekanou, au sud par la terre Anotako, à l'est par la terre Hantawea à l'ouest par la terre Baumahi.

Le réclamant nous a présenté une déclaration reçue par la commission des terres, le 10 janvier 1898 aux termes de laquelle la terre ci-dessus lui appartient.

Ce titre est nul, mais il soumet à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain, au moins depuis 6 ans.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Vaipi, sise à Anaho, d'une superficie de 16 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Grens)

Fait et arrêté à Carohae le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 508

Declaration - Revendication en sieur Otto (Grens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Otto s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Hakapina, sise à Atihen, d'une superficie de 65 ares, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Ahini, au sud par la terre Tchactai, à l'est par la terre



Keeenuke, à l'ouest par la terre Ovetka.

Le réclamant nous a présenté une déclaration reçue par la commission des terres, le 24 janvier 1898, aux termes de laquelle la terre ci-dessus réclamée lui appartenait.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain, au moins depuis 6 ans.


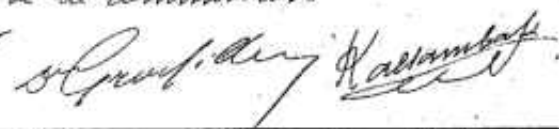
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kattapno, sise à Atihen, d'une superficie de 67 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Orens).

Fait et arrêté à Carohac le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

 & 

N° 509

Déclaration - Reconnaissance en sieur Otto (Orens) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Otto (Orens) s'est présenté le même jour 10 mars 1904 et a revendiqué la terre Papanui, sise à Atihen, d'une superficie de 67 acres environ, plantée en cocotiers, maïs et bananiers, bornée au nord par la terre Atkishi, au sud par la terre Vairine, à l'est par la terre Tchavoto, à l'ouest par la terre Kautoka.

Le réclamant nous a présenté une déclaration reçue par la commission des terres, le 24 janvier 1898, aux termes de laquelle la terre ci-dessus réclamée lui appartenait.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain au moins depuis 6 ans.

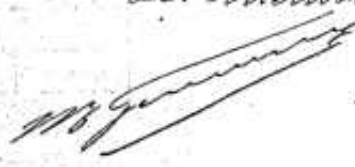
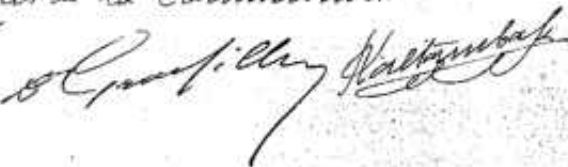
Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Papanui, sise à Atihen, d'une superficie de 67 acres environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Otto (Orens).

Fait et arrêté à Carohac le 18 juin 1904.

Les membres de la Commission

 & 

N° 510

N° 351 des enquêtes

443

Declaration - Revendication en nom Caputoka cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Caputoka s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa défunte mère adoptive Crataoho, décédée sans héritiers, la terre Markaputeputer, sise à Atihou, d'une superficie de 3 hectares, 30 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Haktukku au sud par la terre Coisei, à l'est par la terre Coturi, à l'ouest par la terre Pakchoum.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère adoptive Crataoho décédée sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Markaputeputer, sise à Atihou, d'une superficie de 3 hectares 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Caputoka.

Fait et arrêté à Caiotiac, le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 511

N° 352 des enquêtes

Declaration - Revendication en nom Kentohui cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Kentohui s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme lui venant de sa mère qui a laissé 6 héritiers qui ont fait entre eux un partage à l'amiable, la terre Hatihemuri sise à Atihou, d'une superficie de 18 hectares, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Hatuhia et un ruisseau, au sud par le cote des montagnes, à l'est par la terre Hatatata, à l'ouest par la terre Vouahu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa défunte mère qui a laissé six héritiers et qui un partage



à l'amiable a été fait entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Hbatihemmi, use à Atihou, d'une superficie de 18 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Koutohai.

Fait et arrêté à Carthage, le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 512

N^o 354 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Citiprupuke, demeurant à Atuona (Hiva Oa)

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour 10 mai 1904, comme mandataire verbal de sa sœur la femme Citiprupuke qui, agissant comme habile à se dire et porter pour partiel, héritière de son défunt père Hbatu, revendique la terre Tchouhoo, use à Atihou, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en maniocs et bananiers, bornée au nord par la terre Pakohemmi, au sud par la terre Tualuan, à l'est par la terre Pakohemmi, à l'ouest par la terre Tchouhoo.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père qui a laissé six héritiers entre lesquels un partage à l'amiable a été fait.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Tchouhoo, use à Atihou, d'une superficie de 30 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Citiprupuke.

Fait et arrêté à Carthage le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 513

N^o 355 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Citiprupuke, demeurant à Atuona.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour



10 mai 1904, comme mandataire verbal de sa sœur la femme Titipupuke qui, agissant comme habile à se dire et prêter, pour partie héritière de son défunt père Hahiri revendique en cette qualité la terre Tohiti, sise à Atihou, d'une superficie de 11 ares environ, bornée au nord par la terre Vaitoo, au sud par la terre Beekia, à l'est par la terre Matama, à l'ouest par la terre Beekia.

Le réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père qui a laissé six héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tohiti, sise à Atihou, d'une superficie de 11 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Titipupuke.

Fait et arrêté à Papeete le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 514

N° 356 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Mhohovahi dit Harupahu, cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Mhohovahi, s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif décédé sans héritiers, la terre Anaharua, sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Caspina, au sud par la terre Topuapua, à l'est par la terre Puma, à l'ouest par la terre Tchivoue.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, la tenant de son défunt père nommé Mhohovahi, décédé sans héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:



La terre Tanahauhei, sise à Atihou, d'une superficie de 50 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au viciu Mohavahi, dit Horepahu.
Fait et arrêté à Coriohae, le 18 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 515 X
a9

Déclaration - Revendication de la femme Cahiantapu, cultivatrice demeurant à Atihou.
La femme Cahiantapu s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Horepoto-Hatahata, sise à Anaho, d'une superficie de 13 hectares environ, plantée partie en cocotiers bornée au nord par la mer, au sud par la crête des montagnes, à l'est par la terre Cammahu, à l'ouest par la terre Tefran, et les terres Puhapuhue et Vaiovai.

La réclamante ne possédait aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les bureaux administratifs de laquelle il résulte que

La réclamante nous a présenté une déclaration reçue le 19 X^{bre} 1890, par le gendarme Rothé, qui reconnaît que la réclamante a la propriété de la dite terre.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective en dit terrain depuis au moins 14 ans.

Par ces motifs:

Arrêtans,

Le terrain Horepoto-Hatahata sise à Anaho,

Attendu que une partie du terrain revendiqué par la femme Cahiantapu se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret du 9 7^{bre} 1901.

Par ces motifs:

Arrêtans,

Le terrain Horepoto-Hatahata, revendiqué par la femme Cahiantapu, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris partie dans



la zone des 50 mètres en usage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Gabriantapur.

Fait et arrêté à Papeete le 18 juin 1904.
Les membres de la commission

approuvé: trente trois mots
parfois mots.

[Signatures]

N° 516

N° 357 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Nohea, justine, demeurant à Otihou.

La femme Nohea s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son défunt père Hahue qui a laissé cinq autres héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Manavaï sise à Otihou, d'une superficie de 20 ares, plantée en cocotiers et majoris, bornée au nord par la terre Unuomua, au sud par la terre Haeitiki, à l'est par la terre Haeitua, à l'ouest par la terre Ceivitekohuru.

La dite terre ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête sans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père Hahue décidé en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Manavaï, sise à Otihou, d'une superficie de 20 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Nohea.

Fait et arrêté à Papeete le 19 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 517

N° 358 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Nohea, justine, demeurant à Otihou.

La femme Nohea s'est présentée le même jour, 10 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son défunt père Hahue



qui a laissé cinq autres héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Purnea, sise à Atihen, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Pehipuka, au sud par la terre Guahan, à l'est par la terre Papanui, à l'ouest par la terre Citohe.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père Hahu décidé en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Purnea, sise à Atihen, d'une superficie de 30 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Nohea.

Fait et arrêté à Coishac, le 18 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 518

N^o 359. des enquêtes.

Déclaration - Revendication au sieur Cavatini, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de son défunt père Hahu, décidé en laissant six héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Ceteiko, sise à Atihen, d'une superficie de 20 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ceavanna, au sud par la même terre Ceavanna, à l'est et à l'ouest par la même.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père Hahu décidé en laissant 6 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

arrêtons.

La terre Ceteiko, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cavatini.

Fait et arrêté à Coishac, le 18 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 519N^o 560 des mandats

p. 449

Declaration - Revendication de la femme
Eitipusputke (Antoinette), demeurant à Atihoua.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour, 10 mai 1904, comme mandataire verbal de sa sœur la femme Eitipusputke qui, agissant comme habile à se dire, pour partie héritière de son défunt père Kaban, a revendiqué en cette qualité la terre Hacthixie, sise à Atihoua, d'une superficie de 42 ares environ, sur laquelle se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances, bornée au nord par la route d'Amabo, au sud par la rivière, à l'est par la terre Noctoa, à l'ouest par la terre Apsaci.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père Kaban décédé en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Ordonnons:

La terre Hacthixie, sise à Atihoua, d'une superficie de 42 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Eitipusputke.

Fait et arrêté à Coriohoue le 18 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 520

X

Declaration - Revendication de la veuve
Ternaukatuoho, sans profession, demeurant à Atihoua

Ce même jour, 10 mai 1904, a comparu, la veuve Ternaukatuoho qui a réclamé une terre sise Teonotea qui comprend les terres Havaumea et Propata, sises à Atihoua, plantées en cocotiers et maïs, bornées au sud par la terre Vaicoulu au elle mesurent 760 mètres, au s. ouest par la rivière, mesurant 265 mètres, à l'est par la mer, mesurant 2500 mètres, au nord par la mer, mesurant 765 mètres, au sud par la terre de Veikitakka, mesurant 1071 mètres, à l'est par la crête de la montagne, mesurant 1100 mètres.

La réclamante nous a présenté un acte reçu le 10 août 1890 par le gendarme Rothi qui constate que la terre Teonotea appartient à Ternaukatuoho



mari de la réclamante, décidé dans le courant de l'année 1903 en laissant une fille majeure qui est venue nous déclarer qu'elle ne réclamait aucun droit sur la ligne revendiquée par sa mère, ayant fait un partage à l'amiable avec elle des terres dépendant de la succession de son père.

Le titre présenté est nul mais il donne à la Commission la certitude que le sieur Bernaukatuoho, mari de la réclamante avait la possession effective en dit terrain au moins depuis 14 ans.

Sous cette déclaration la veuve Bernaukatuoho avait englobé une terre dite Ohivea qui avait été également déclarée par le sieur Pivo le 11 juillet 1903.

La dite veuve a reconnu le bien fondé de la demande de Pivo et que c'était à tort qu'elle avait fait comprendre le lot Ohivea dans la présente déclaration.

Attendu qu'une partie en terrain revendiqué par la veuve Bernaukatuoho se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer, que, par voie de conséquence le dit terrain, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 du décret du 9^{juin} 1902.

Par ces motifs,

Arrêtons.

Le terrain revendiqué par la veuve Bernaukatuoho, sis à Atihen, ainsi comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la veuve Bernaukatuoho, sauf le lot Ohivea (Voir plan) qui appartient au sieur Pivo.

Fait et arrêté à Caiobrac le 18 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 521

X

N° 301 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la veuve Bernaukatuoho, s. p. domiciliée à Atihen
La veuve Bernaukatuoho s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme



la tenant de son défunt mari, la terre Pucara, sise à Atihen, plantée en cocotiers, bornée au sud par la rivière où elle mesure 148 mètres, à l'est par une terre de Cahiatiti, où elle mesure 68 mètres, au s. ouest par une terre à Matamini où elle mesure 350 mètres, à l'est par la crête de la montagne où elle mesure 550 mètres, au nord par la terre Vairanhe où elle mesure 580 mètres.

Le sieur Bernantkatiroho a laissé en mourant, une fille majeure qui est venue nous déclarer qu'un partage à l'amiable avait été fait entre sa mère et elle.

Sans cette déclaration la dite veuve avait emporté une terre dite Pucara appartenant au sieur Otto, (Ours), à qui elle a été accordée sous le n° 504 des revendications. Le sieur Bernantkatiroho a reconnu que la dite terre ne lui appartenait pas et que c'est par erreur qu'elle se trouvait comprise dans sa déclaration.

Nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la terre Pucara appartient à la réclamante qui le tient de son défunt mari, Bernantkatiroho.

Par ces motifs;

Arrêtons,

La terre Pucara, sise à Atihen, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la veuve Bernantkatiroho, sauf le lot Pucara (voir plan) qui appartient au sieur Otto (Ours).

Fait et arrêté à Caiobuae, le 18 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 522

Déclaration - Revendication de la veuve Bernantkatiroho, s. p. demeurant à Atihen.

La veuve Bernantkatiroho s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant de son défunt mari, décédé dans le courant de l'année 1903, la terre formée des cinq lots sifs 1° Kakauho, 2° Manavouhatis, 3° Kapiiakakha, 4° Kaacaihatis et 5° Haeatahi, sise à Atihen, plantée en cocotiers et maisons, (Plan bornes et superficie voir plan).

La réclamante nous a présenté un testament reçu le 10^{ème} 1899 par M. Lagarde faisant fonctions de



notaire à Carohai, aux termes auquel cette terre d'un seul tenant a été donnée à feu Bemankatuoho décédé en laissant une fille majeure qui est venue avec elle qu'elle avait fait avec sa mère un partage des biens de la succession de son défunt père.

Le titre présenté est régulier.

Le sieur Omihai avait déclaré, le 10^{fév} 1903 la terre Kopirakaha prétendant que cette terre lui avait été donnée par Bemankatuoho. Cet individu n'ayant pu nous fournir des témoins pour constater sa possession effective, nous l'avons déboute de sa réclamation.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre formée des cinq lots - 1^o Katakaha, 2^o Mamawaihaiki, 3^o Kopirakaha, 4^o Kauraihaiki et 5^o Hatahi, sise à Atihou, appartient à la veuve Bemankatuoho.

Fait et arrêté à Carohue, le 18 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]*

N^o 523

X

N^o 362 des enquêtes.

Declarations. Révocation de la veuve Bemankatuoho, sans profession, demeurant à Atihou.

La veuve Bemankatuoho s'est présentée le même jour, 10 juin 1904 et a révoqué, comme lui venant de son défunt mari décédé dans le courant de l'année 1903, la terre Carititi, sise à Atihou, sur laquelle se trouve une maison d'habitation et ses dépendances, plantée en cocotiers et manris, bornée au nord par la rivière et la terre Bekiti où elle mesure 240 mètres environ, au sud par le chemin d'Anaho où elle mesure 160 mètres, à l'est par la terre Papua où elle mesure 80 mètres, à l'ouest, par la mer où elle mesure 90 mètres.

Par cette déclaration la veuve Bemankatuoho a ainsi employé la terre Bekiti appartenant au sieur Bemahoumi à qui elle a été accordée sous le n^o 409 des révolutions. La dite veuve a reconnu le bien fondé de la réclamation du sieur Bemahoumi et a dit que c'était par erreur que la dite terre se trouvait comprise dans la présente réclamation.

La veuve Bemankatuoho, ne possédant



aucun titre, mais avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son défunt mari qui a laissé en mourant, une fille majeure qui a fait un partage à l'amiable avec sa mère.

Attendu qu'une partie du terrain et la maison revendiqués par la veuve Bernanhatuho se trouvent compris dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain et la maison, compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 5 en décret en 9 74 1902.

attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne soustrayant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la préjudice dans toutes les îles, les cases, maisons et magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs;

Arrêtons;

1^{re} Le terrain revendiqué par la veuve Bernanhatuho sur lequel se trouve une maison d'habitation, borné comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres au rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 5 en décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la veuve Bernanhatuho.

2^e La dite veuve aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'elle pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en se son délégué.

3^e En à la première réquisition au Gouvernement la dite usufructière devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité

Fait et arrêté à Caiobua le 18 juin 1904

Les membres de la commission

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Déclaration - Revendications en nom Coispikaitkai cultivateur demourant à Atihou.

Le sieur Coispikaitkai est Mikka s'est fait le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant en nom Omittai, la terre Tchennahipa sis à Atihou, d'une superficie de 55 ares, plantée en cocotiers et mairons, bornée au nord par la terre Pohutu, au sud par la terre Paohai, à l'est par la terre Meitahi, à l'ouest par la terre Akahum.

Le réclamant ne possédant aucun titre, non avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que le réclamant a la possession effective en dit terrain au moins depuis 20 ans.

Par ces motifs:
arrêtons:

La terre Tchennahipa, sis à Atihou, d'une superficie de 55 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Coispikaitkai

Fait et arrêté à Caiohai, le 18 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 525

N° 364 des enquêtes

Déclaration - Revendications en nom Cavatini, cultivateur demourant à Atihou.

Le sieur Cavatini s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 arguant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père Hahou décédé en laissant cinq autres héritiers, et a revendiqué en cette qualité la terre Topoti, sis à Atihou, d'une superficie de 18 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Verakuti, au sud par la terre Varianhu, à l'est par la terre Verakuti, à l'ouest par la terre Amannan.

Le réclamant ne possédant aucun titre, non avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient depuis longtemps, la tenant de son défunt père Hahou décédé en laissant héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Topoti, rive à Atihen, d'une superficie de 28 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cavatin.

Fait et arrêté à Carohac, le 20 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 526

N^o 569 des enquêtes.

Declaration - Revendication en sieur Kihii cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Kihii s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Puvai, rive à Atihen, d'une superficie de 50 ares environ, bornée au nord par la terre Hactani, au sud par la terre Hopearahi, à l'est par la terre Carahui, à l'ouest par la terre Vaipa.

Cette terre a été donnée au réclamant depuis plus de 10 ans, par la femme Oapra qui, s'étant présentée a reconnu le fait.

Les parties ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait à la femme Oapra depuis très longtemps, qui elle l'a donnée, il y a 10 ans, au réclamant qui en jouit sans trouble depuis cette époque.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Puvai, rive à Atihen, d'une superficie de 50 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kihii.

Fait et arrêté à Carohac le 20 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 527

N^o 566 des enquêtes

Declaration - Revendication en sieur Karaha, cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Karaha s'est présenté le même jour, 10 mai 1904 et, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte femme Mamukaie en vertu des us et coutumes du pays, a revendiqué la terre Caritui, rive à Atihen, d'une superficie de

15 ares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Hoarepae, au sud par la terre Hoarekua, à l'est par la terre Cwetea, à l'ouest par la terre Manihi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 11 ans, lui venant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes en usage.

Par ces motifs;

Ordonnons:

La terre Cwitea, sise à Atihou, d'une superficie de 15 ares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kaeha.

Fait et arrêté à Taiohae le 30 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 528

N^o 367 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Kematohi, cultivatrice demeurant à Atihou.

La femme Kematohi s'est présentée le même jour, 10 mai 1904 et a revendiqué la terre Manihi-Oiofahi, sise à Atihou, d'une superficie de 15 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ahumotu, au sud par la terre Heitahi, à l'est par la terre Cwitea, à l'ouest par la terre Tchennahipa.

Cette terre a été donnée à la réclamante, il y a 15 ans, par le sieur Kaeha, sans enfant, qui lui-même reconnaît avoir fait cette donation.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient et qu'elle en jouit sans trouble depuis 15 ans.

Par ces motifs;

Ordonnons:

La terre Manihi-Oiofahi, sise à Atihou, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Kematohi.

Fait et arrêté à Taiohae le 30 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 529

N° 368 des enquêtes

L'an mil neuf cent quatre et le seize mai la commission des terres, composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration - Revendication au nom Montgomery Justin cultivateur demeurant à Atkapra

Le sieur Montgomery, Justin s'est présenté ce jour 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire et prouver, pour partie héritier de son défunt père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Hekkoaki, sise à Atkapra, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cèdres.

Cette terre sur laquelle se trouve une maison d'habitation, est bornée au nord par la terre Kotsipou, au sud par la terre Mahahaska, à l'est par la terre Orou, à l'ouest par le ruisseau Voitapnakti.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis neuf ans, le tenant de son défunt père décédé en laissant un autre héritier avec lequel le dit réclamant a fait un partage.

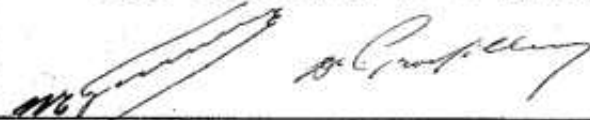

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hekkoaki sise à Atkapra, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Montgomery (Justin)

Fait et arrêté à Geneshae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

N° 530

N° 369 des enquêtes

Par arrêté du 2^e sept. en date

du 26 avril 1906 la dame

Vachekou Moanahin' Elizabete

a été déclarée propriétaire de la

dite terre faisant l'objet de la

délivrance n° 104, y compris la

délivrance n° 105, du 5^e maidu 50^e hect. du 1^{er} lot de la

Déclaration - Revendication de la femme Vachekou - Moanahin' (Elisabeth), épouse Oekimmi, cultivateur demeurant à Pura.

La femme Vachekou s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué une propriété comme surs le nom de Pura et comprenant: 1^o la vallée d'Hakouhou, 2^o la vallée d'Hakouca et 3^o de la colline Parahatea qui sépare ces deux vallées, le tout d'une superficie de 280 hectares environ, bornée au nord par la mer, au sud par la crête de la montagne Anashu, à l'est par la crête de la montagne



Ceansopactho, à l'ouest par la crête de la montagne.
Vainihim.

Cette propriété sur laquelle se trouvent quatre mai-
sons d'habitation est plantée parée en cocotiers, le reste
est de prairies.

Les réclamants nous a présenté un acte, reçu le
11 août 1897 par M^r Veillard-Baron, aux termes auquel
les héritiers du sieur Moanatin (Stanislas) ont fait un
partage des biens de la succession.

Ces termes de cet acte, qui est régulier quoique
imparfait dans la forme, les terres ci-dessus revendiquées
sont tombées en partage à la femme Vaekcheu.

Cette terre a été revendiquée, pour partie, et sous
diverses dates par les personnes suivantes, savoir:

- 1^o La femme Keraata, demeurant à Akape,
- 2^o La femme Hottini, demeurant au même lieu
- 3^o La femme Behonachote demeurant au même lieu
- 4^o La femme Cahimantini demeurant au même lieu
- 5^o Le sieur Ceikipohe, demeurant au même lieu
- 6^o La femme Behonapina, demeurant au même lieu
- 7^o Le sieur Ceikimantini, demeurant au même lieu
- 8^o La femme Ciakiri, demeurant au même lieu
- 9^o Le sieur Ceikivacoho, demeurant au même lieu
- 10^o La femme Rivititimaha, demeurant au même lieu

Certes ces personnes, sur notre interpellation, nous
ont déclaré qu'elles n'avaient aucun droit de propriété
sur les terres par elles revendiquées, mais qu'elles avaient
fait ces réclamations parce qu'au vivant du défunt
Stanislas Moanatin, leurs pères ou leurs oncles les
avaient cultivées pour le compte du dit Stanislas.

Elles ont ajouté qu'elles reconnaissent que c'est
la femme Vaekcheu épouse Ceikimani qui avait
réellement la propriété de ces terres.

Le sieur Hokane a fait plusieurs déclarations
sur ces dites terres et nous a déclaré qu'il avait la pos-
session réelle et effective des parties de terres qu'il ré-
clamait et qui sont enclavées dans les terres faisant
l'objet de la réclamation de la femme Vaekcheu.

N'ayant aucun titre, nous avons procédé à
l'instant à une enquête et à une contre-enquête
desquelles il résulte que depuis la mort du sieur
Moanatin, Hokane avait délaissé les terres qu'il
occupait, soit à titre de fermier, soit à titre de com-
plaisance.



et que la possession réelle et effective des dits terrains appartenait à la réclamante.

Le père Rogation (Joseph Martin) a revendiqué une partie de terrain comprise dans ces vallées et il avait adressé une lettre au 6 août 1873 signée par le Résident des Marquises. Des ventes ainsi qu'une donation en 5 7^{es} 1872 faites par le même Résident.

Actes qui sont nuls et n'ont aucune force juridique.

Le père Rogation, n'étant pas représenté quoique régulièrement cité nous n'avons ^{pas} interrogé ni lui, ni son mandataire, mais comme la mission n'est pas une congrégation reconnue par l'État, ne peut être regardée comme personne civile, nous n'avons pas à tenir compte de ces lettres et chefs-fais de papiers qui n'ont aucune valeur, et nous avons donné tous ces terrains à la femme Vaekehu qui les tient comme héritière de son père Moanatinini (Maninlas) et en vertu d'un titre régulier.

Attendu qu'une partie de terrain revendiqué par la femme Vaekehu se trouve comprise dans la zone des 50 mètres de rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain, situé dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret du 9 7^{es} 1902;

Par ces motifs,

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par la femme Vaekehu se trouvant compris partie, dans la zone des 50 mètres de rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Vaekehu - Moanatinini (Elizabeth).

Fait et arrêté à Papeete le 21 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 531

N^o 570 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Manai (Reini) cultivateur demeurant à Atihou

Le sieur Manai s'est présenté le même jour 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et pour



pour partie héritier de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier, et a revendiqué en cette qualité la terre Capuhiko - Marahae, sise à Akapua, d'une superficie d'un hectare $\frac{1}{2}$ environ, plantée en cocotiers et bananiers, bornée au nord par la terre Tékouhiké, au sud par la terre Paiohe, à l'est par la terre Teaumamahu, à l'ouest par la terre Avakua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de sa défunte mère qui a laissé deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Capuhiko - Marahae, sise à Akapua d'une superficie de 1 hectare $\frac{1}{2}$ environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Marai (René).

Fait et arrêté à Papeete le 21 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 532

N° 171 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Marai (René), cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Marai s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 agissant comme habile à se voir et porter héritier pour partie des biens de sa défunte mère qui a laissé un autre héritier, et a revendiqué en cette qualité la terre Oi-Oi, sise à Akapua, d'une superficie de 40 ares environ plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ekeuki, au sud par la terre Houtucua, à l'est par la terre Beahiva, à l'ouest par la terre Hahapuka.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa défunte mère qui a laissé deux héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Oi-Oi, sise à Akapua, d'une



superficie de 40 ares environ, borné comme il est dit
ci-dessus, appartient au sieur Marai (René),
Fait et arrêté à Caiobute le 21 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 533N^o 532 des enquêtes.

Declaration - Revendication en nom Montgomery
(Justin), cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Montgomery s'est présenté le même jour
16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de sa
seigneurie mère adoptive décedée sans enfant, la terre,
bornée de trois côtés Puaan - Vacci et Marikaaki, sise
à Akapa, d'une superficie de deux hectares 47 ares
environ, plantée en cocotiers, borné au nord par la
terre Kihukin, au sud par la montagne Oamun,
à l'est par la terre Tektikiri, à l'ouest par la mon-
tagne Tetaemurapara.

Cette terre avait été revendiquée le 27 juin 1903
par un sieur Cornu qui est décedé depuis, qui prétend
avoir la terre de sa seigneurie mère. Ce Cornu n'ayant
aucun héritier pour faire valoir ses droits, nous avons
procédé à l'instant à une enquête dans les formes
administratives de laquelle il résulte que la dite terre
appartient à Montgomery qui la tient de sa
seigneurie mère adoptive et en a la possession effective
depuis 6 ans.

Par ces motifs :

Arrêtons :

La terre bornée des trois côtés Puaan, Vacci et
Marikaaki, sise à Akapa, d'une superficie to-
tale de deux hectares 47 ares environ, borné comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur Montgomery
(Justin).

Fait et arrêté à Caiobute, le 21 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 534N^o 533 des enquêtes.

Declaration - Revendication en nom Montgomery
(Justin) cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Montgomery s'est présenté le même
jour, 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire



et porter, pour partie, héritier de son défunte mère
 Hboachiteu décédée en laissant un autre héritier, et a
 revendiqué en cette qualité la terre Hbaetikha, sise
 à Atkapra, d'une superficie de 16 ares environ, plan-
 tée en cocotiers et maisons, bornée au nord par la terre
 Hbatkano, au sud par la terre Hwamstauter, à l'est
 par la terre Hbanapra, à l'ouest par la terre Cevataukaha.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
 avons procédé à l'instant à une enquête dans les
 formes administratives de laquelle il résulte que la
 dite terre lui appartient depuis 6 ans, la tenant
 de son défunte mère décédée en laissant deux héritiers
 qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hbaetikha, sise à Atkapra, d'une
 superficie de 16 ares environ, bornée comme il
 est dit ci-dessus, appartient au sium Montgomery
 (Justin).

Fait et arrêté à Coarohue le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 535

N^o 274 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sium Montgomery
 (Justin) cultivateur demeurant à Atkapra.

Le sium Montgomery s'est présenté le même
 jour, 16 mai 1904, agissant comme héritier à ce titre et
 porter pour partie, héritier de son défunt père qui a laissé
 un autre héritier, et a revendiqué en cette qualité la
 terre Hbaerwati, sise à Atkapra, d'une superficie
 de 25 hectares environ plantée en cocotiers et maisons,
 bornée au nord par la terre Hbaetikha, au sud par
 la terre Cevahutke, à l'est par la terre Tretue, à
 l'ouest par la montagne Cevatoki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
 avons procédé à l'instant à une enquête dans les
 formes administratives de laquelle il résulte que la
 dite terre lui appartient depuis 5 ans, le tenant de son
 défunt père décédé en laissant deux héritiers qui
 ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hbaemati, sise à Atkapa, d'une superficie de 25 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Montgommery Justin, fait et arrêté à Caiobae, le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

Gasp. Cler *Waltambak*

N^o 536

N^o 375 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Tchénotaïsa, cultivatrice demeurant à Atkapa

La femme Tchénotaïsa s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière, pour partie, de son défunt père décédé en laissant 7 héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Karuhaha, sise à Atkapa, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Vaïsepa, au sud par la terre Hbaetike, à l'est par un ruisseau et à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, le tenant de son défunt père décédé en laissant 7 héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Karuhaha, sise à Atkapa, d'une superficie d'un hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Tchénotaïsa.

Fait et arrêté à Caiobae, le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

Gasp. Cler *Waltambak*

N^o 537

N^o 376 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Tchénotaïsa cultivatrice demeurant à Atkapa

La femme Tchénotaïsa s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de son défunt père décédé en laissant 7 héritiers qui ont fait un partage entre



eux, et a revendiqué en cette qualité la terre Ceivipoto, sise à Atkapa, d'une superficie de 1 hectare environ, bornée au nord par le ruisseau, au sud par la montagne, à l'est par la terre Carcocho, à l'ouest par la terre Haotini.

La réclameur ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père décidé en laissant sept héritiers qui ont fait une partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ceivipoto, sise à Atkapa, d'une superficie d'un hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Tchenuotaxoa.

Fait et arrêté à Coivohac, le 21 juin 1904.

Les membres de la Commission

Geoffroy *Haltambay*

N° 538

N° 377 des enquêtes

Déclaration - Revendication en surs Ceoro, cultivateur demeurant à Atkapa.

Le surs Ceoro s'est présenté le même jour 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte femme Tchenuotini, en vertu des us et coutumes en usage, a revendiqué la terre Kapekape, sise à Atkapa, d'une superficie de 4 hectares 40 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Vanpa, au sud par la terre Mahakotini, à l'est par la terre Voimuae, à l'ouest par la terre Popowai.

Le réclameur ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes en usage.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Kapekape, sise à Atkapa, d'une superficie de quatre hectares 40 ares,



bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au
sieur Georo.

Fait et arrêté à Cayenne le 11 juin 1904.

Les membres de la Commission

Graef *Kaltunbaf*

N° 539

N° 378 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Georo,
cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Georo s'est présenté le même jour
16 mai 1904, lequel, agissant comme habile à se dire
et porter unique héritier, en vertu des us et coutumes
en pays, de sa défunte femme Gehonotini, a revendi-
qué en cette qualité la terre Tetsitioheani, sise
à Akapa, d'une superficie de 1 hectare 37 ares environ,
plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ithopa,
au sud par la terre Gehaemannei, à l'est par la
terre Manewa, à l'ouest par la terre Gutsapachua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête sans les
formes administratives de laquelle il résulte que la
dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant
de sa défunte femme dont il est l'unique héritier
en vertu des us et coutumes en pays.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tetsitioheani sise à Akapa, d'une
superficie d'un hectare 37 ares environ, bornée
comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur
Georo.

Fait et arrêté à Cayenne le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

Graef *Kaltunbaf*

N° 540

N° 378 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Georo,
cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Georo s'est présenté le même jour,
16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et
porter seul et unique héritier, en vertu des us et coutumes
en pays, de sa défunte femme Gehonotini, a revendi-
qué, en cette qualité, la terre Perehu, sise à
Akapa, d'une superficie de trois hectares environ



plantés en cocotiers, manioc, cafiers, taros et bananiers, une laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Utukua, au sud par la terre Hikiere, à l'est par la terre Cutuepaukua, à l'ouest par la terre Tohikua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Perchu, sise à Atkapu, d'une superficie de trois hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceoro.

Fait et arrêté à Caiohae le 21 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 541

N° 319 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur Ceoro cultivateur demurant à Atkapu.

Le sieur Ceoro s'est présenté le même jour 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se sien et porter unique héritier, suivant les us et coutumes du pays, de sa défunte femme Tchouotini, a revendiqué en cette qualité la terre Hakiu, sise à Atkapu, d'une superficie de 36 ares environ, plantée en cocotiers et bananiers, bornée au nord par la terre Kavaoui, au sud par la terre Tchahata, à l'est par la terre Tohikua, à l'ouest par la terre Voui.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays.

Par ces motifs,
Arrêtons:

La terre Hakiu, sise à Atkapu, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceoro.

Fait et arrêté à Caiohae le 22 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 543

N° 360 des enquêtes

p. 467

Déclaration - Revendications en nom Georo, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Georo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier, en vertu des us et coutumes du pays, de sa défunte femme Tchouatini séeuée sans enfant, a revendiqué en cette qualité la terre Prinitepuna sise à Akapa, d'une superficie de 90 ares environ, plantée en cocotiers et manaris, bornée au nord par la terre Vaitopo, au sud par la terre Geavaakakaho, à l'est par une rivière, à l'ouest par la terre Atakaho.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, le tenant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Prinitepuna, sise à Akapa, d'une superficie de 90 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Georo.

Fait et arrêté à Taiohae, le 22 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 543

N° 381 des enquêtes

Déclaration - Revendication en nom Georo, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Georo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier, suivant les us et coutumes du pays, de sa défunte femme Tchouatini séeuée sans enfant, a revendiqué en cette qualité, la terre Gestoputa sise à Akapa, d'une superficie de 4 hectares environ, plantée en cocotiers et cotonniers, bornée au nord par la mer, au sud par la montagne, à l'est par la terre Vaitiki, à l'ouest par la terre Tchaututahi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans.

la tenant de sa défunte femme dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Ceoro se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du Décret en date du 7^{juin} 1901.

Par ces motifs;

Arrêtons:

Le terrain revendiqué par Ceoro se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'État, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone de 50 mètres et pour l'autre partie est la propriété du sieur Ceoro.

Fait et arrêté, à Cochin, le 22 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 544

X

N^o 582 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Ceoro cultivateur demeurant à Atkapa.

Le sieur Ceoro s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et porter, en vertu des us et coutumes du pays, unique héritier de sa défunte femme Cehonotini décédée sans enfant, a revendiqué en cette qualité la terre Cexprakha, d'une superficie de 6 hectares 27 ares environ, sise à Atkapa, plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Ceivotte à l'est par la terre Haccé, à l'ouest par la terre Miviti.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte femme - dont il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes du pays.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Ceoro se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire



l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du Décret en 97^{le} 1902.

Par ces motifs;

Arrêtons

La terre Ceapratka, revendiquée par Ceow, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie comprise dans la dite zone de 50 mètres, et pour l'autre partie est la propriété au nom Ceow.

Fait et arrêté à Conakry, le 22 juin 1904

Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 545 X

N^o 383 des enquêtes.

Déclaration - Revendication au nom Ceikituihaaci cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Ceikituihaaci s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son défunt père adoptif Hokatai sicidi sans héritier, la terre Houxei, sise à Akapa, d'une superficie de 75 ares environ, plantée en cocotiers est majorés, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Paitapo, à l'est par la terre Koritawo, à l'ouest par la terre Ceapratka.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père adoptif Hokatai sicidi sans héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Ceikituihaaci se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret en 97^{le} 1902.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Houxei sise à Akapa, revendiquée par Ceikituihaaci, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres



en usage de la mer et la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 au décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone de 50 mètres, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Ceikitihuaaci.

Fait et arrêté à Cochin, le 22 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 546

N° 384 des enquêtes

Declaration - Revendication au sieur Ceikitihuaaci, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Ceikitihuaaci s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son père adoptif Hokistai décédé sans héritiers, la terre Purnahua, sise à Akapa, d'une superficie de 18 ares environ, entourée d'une muraille, plantée en cocotiers et manis, bornée au nord par la terre Kaminna, au sud par la terre Inraivi, à l'est par la terre Paekhuvi, à l'ouest par la terre Kaminna.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père adoptif décédé sans héritiers.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Purnahua, sise à Akapa, d'une superficie de 18 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikitihuaaci

Fait et arrêté à Cochin, le 22 juin 1904.

Les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 547

N° 385 des enquêtes

Declaration - Revendication au sieur Ceikitihuaaci, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Ceikitihuaaci s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de son défunt père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux, et a revendiqué en cette



qualité la terre Pochakaki, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Koeper, au sud par la terre Inawai, à l'est par la terre Kaminna, à l'ouest par la terre Ceivipoto.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son défunt père décidé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Pochakaki, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikitirihacai.

Fait et arrêté à Papeete, le 22 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 548

N° 326 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Kohur, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Kohur s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant de la femme Keraata et en ayant la possession effective depuis 12 ans, la terre Ahamea, sise à Akapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 20 ares environ, plantée en cocotiers et musiers, bornée au nord par la terre Gernatantau, au sud par la terre Akihapai, à l'est par la terre Pohueaxani, à l'ouest par la terre Awanu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 12 ans l'ayant achetée, sans acte, à la femme Keraata.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Ahamea, sise à Akapa, d'une superficie de 20 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kohur.

Fait et arrêté à Papeete le 22 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]



N° 386 des enquêtes

p 472

Déclaration - Révendication au nom Koku,
cultivateur demeurant à Akkapa.

Le sieur Koku s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de la femme Kemaata et en ayant la possession effective de puis 12 ans, la terre Tchakampé-Vaitikao, sise à Akkapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de deux hectares environ, bornée au nord par la terre Cepakouini, au sud par la terre Pohnouamin, à l'est par la terre Hantkou, à l'ouest par la terre Hbitouini.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 12 ans, l'ayant achetée sans acte, à la femme Kemaata

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tchakampé-Vaitikao, sise à Akkapa, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s^r Koku

Fait et arrêté à Gorouba, le 22 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N° 550

N° 386 des enquêtes

Déclaration - Révendication au nom Kimicouini
(Pierre), cultivateur demeurant à Akkapa.

Le sieur Kimicouini s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à lui dire et porter unique héritier, suivant les us et coutumes en usage, de sa défunte femme décédée sans enfant, a revendiqué en cette qualité la terre Vairipoi, sise à Akkapa, d'une superficie de 89 ares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Vairhan, au sud par la terre Poara, à l'est par la terre Otana, à l'ouest par la terre Cemaoutka,

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis au moins 30 ans, la tenant de sa défunte femme dont



il est l'unique héritier en vertu des us et coutumes
du pays.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Vaipoi, sise à Atkapa, d'une super-
ficie de 89 ares environ, bornée comme il est dit
ci-dessus, appartient au sieur Kimicimui.

Fait et arrêté à Calcutta le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 551

N^o 389 des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur
Kimicimui, cultivateur demeurant à Atkapa.

Le sieur Kimicimui, s'est présenté le même
jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme le tenant
en sieur Mika et en ayant la possession effective
depuis plus de 30 ans, la terre Hahahua, sise
à Atkapa, d'une superficie d'un hectare environ
plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une
maison d'habitation, bornée au nord par la terre
Hokkaki, au sud par la terre Gehakapu, à l'est
par la terre Pohokua, à l'ouest par la terre
Hacitta.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans
les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre lui appartient depuis plus de
30 ans, l'ayant achetée, sans acte, au sieur Mika.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre Hahahua, sise à Atkapa, d'une
superficie d'un hectare environ, bornée comme
il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kimicimui.

Fait et arrêté à Calcutta, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 552

N^o 390 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme
Hiaapu, cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Hiaapu s'est présentée le même
jour, 16 mai 1904 affirmant comme habile à se dire



et porter, pour partie, héritière de ses défunts parents décédés depuis longtemps en laissant un héritier, et a revendiqué en cette qualité la terre Mamavaichsaho, sise à Atkapra, d'une superficie d'un hectare 29 ares, plantée en cocotiers et mûriers, bornée au nord par la montagne Porokoi, au sud par la terre Behackobuhur, à l'est par la terre Haomati.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 25 ans, la tenant de ses défunts parents décédés en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Mamavaichsaho, sise à Atkapra, d'une superficie d'un hectare 29 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hiapra.

Fait et arrêté à Tananarive, le 22 juin 1904.

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 553

N° 291 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Hiapra cultivatrice demeurant à Atkapra.

La femme Hiapra s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle, agissant comme héritière à se dire et porter, pour partie, héritière des biens de ses défunts parents décédés depuis longtemps en laissant un autre héritier, a revendiqué en cette qualité la terre Kakimas, sise à Atkapra, d'une superficie de 34 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Bekihitana, au sud par la terre Kakimas, à l'est par la terre Hitekou, à l'ouest par la terre Behackobuhur.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 25 ans, la tenant de ses défunts parents décédés en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,



Orretons.

La terre Kakimao, sise à Atkapa, d'une superficie de 33 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hiaapu.

Fait et arrêté à Cariohae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 554

N^o 398 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Hiaapu, cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Hiaapu s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de ses défunts parents décedés depuis longtemps en laissant un autre héritier, a revendiqué en cette qualité la terre Cataiohete, sise à Atkapa, d'une superficie d'un hectare 54 ares environ, plantée en cocotiers et mannis, bornée au nord par la terre Kahupaki, au sud par la terre Tukava, à l'est par la terre Capuivi, à l'ouest par la terre Terepuroho.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 15 ans, la tenant de ses défunts parents décedés en laissant deux héritiers qui ont fait une partage entre eux.

Par ces motifs;

Orretons.

La terre Cataiohete, sise à Atkapa, d'une superficie de 1 hectare 54 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hiaapu.

Fait et arrêté à Cariohae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 555

N^o 398 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Hiaapu, cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Hiaapu s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritière de ses défunts

parents décédés depuis longtemps en laissant une autre héritière, a revendiqué en cette qualité la terre Mioiki, sise à Akapa, d'une superficie de cinq hectares 47 ares environ, plantée en cocotiers et maniocs, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Behaneva, à l'est par la terre Bekonave, à l'ouest par la terre Kamackia.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis au moins 25 ans, la tenant de ses défunts parents décédés en laissant une héritière qui ont fait un partage entre eux.

Attendu qu'une partie de terrain revendiqué par la femme Kiaapu se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivage, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art 5 du Décret en 9 7^{ème} 1902;

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Mioiki, sise à Akapa, revendiquée par la femme Kiaapu se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'art 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone de 50 mètres, et pour l'autre partie est la propriété de la femme Kiaapu.

Fait et arrêté à Carouac, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] & Geoffilley & Hattambaf

N^o 556

N^o 394 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la femme Ceepu (Isabelle), cultivateuse demourant à Akapa.

La femme Ceepu s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son père adoptif décédé sans héritiers, la terre Behaneva sise à Akapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de trois hectares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Perwe, au sud par la terre Ciriapaiti, à l'est par la terre Pustalahur, à l'ouest par la terre Hattakéins.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous



avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 15 ans, la tenant de son défunt père adoptif Gatruchita, décidé sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre Ceahioa, sise à Atkapu, d'une superficie de trois hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Ceepu.

Fait et arrêté à Caiwahae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 557

N° 395 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Ceepu, Isabelle, cultivatrice demeurant à Atkapu.

La femme Ceepu s'est présentée le même jour, 16 mars 1904 et a revendiqué, comme la tenant de son père adoptif décidé sans héritier, la terre Vakhixhuti, sise à Atkapu, d'une superficie de cinq hectares 11 ares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Koroiva, au sud par la montagne, à l'est par la tige beuvite à l'ouest par la terre Ceiviofui.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 15 ans, la tenant de son défunt père Gatruchita, décidé sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons.

La terre Vakhixhuti, sise à Atkapu, d'une superficie de cinq hectares 11 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Ceepu.

Fait et arrêté à Caiwahae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*



N° 558 en enquête

478

Déclaration - Revendication de la femme
Behonaiapua, demeurant à Atkapra.

La femme Behonaiapua s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de sa défunte mère décédée en laissant un autre hérit à revendiquer en cette qualité, la terre formée des trois lots Kotinpu - Awakua - Vaipiro, sise à Atkapra, d'une superficie totale de 1 hectare 85 a environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Behonike, au sud par la terre Hekheaki, à l'est par la terre Moahae, à l'ouest par la terre Haeitike.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 19 ans, la terre de sa défunte mère décédée en laissant deux hérit qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kotinpu - Awakua - Vaipiro, sise à Atkapra, d'une superficie d'un hectare 85 ares, sise comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Behonaiapua.

Fait et arrêté à Coishae, le 22 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 559

N° 559 en enquête

Déclaration - Revendication en surs Terria
cultivateur demeurant à Atkapra.

Le surs Terria s'est présenté le même jour, mai 1904, lequel, agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritier de sa défunte mère décédée en laissant sept héritiers, a revendiqué en cette qualité, la terre Terriamuhur, sise à Atkapra, d'une superficie de 12 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Moahae, au sud par la terre Ahuti, à l'est par la terre Coatipua, à l'ouest par la terre Capuhiko.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête



Dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 14 ans, la tenant de sa défunte mère Vachukarkki décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Cernanamuhur, sise à Atkapa, d'une superficie de 32 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sime Cerrine.

Fait et arrêté à Coïchoal, le 22 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 560

198 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sime Anike cultivateur demeurant à Atkapa.

Le sime Anike s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de la femme Hioapua, la terre Ceahukokhuri, sise à Atkapa, d'une superficie de 1 hectare 90 ares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Karoua, au sud par la terre Ceparuhis, à l'est par la terre Avama, à l'ouest par la terre Beiviofua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 5 ans, l'ayant achetée, sans acte, à la femme Hioapua.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ceahukokhuri sise à Atkapa, d'une superficie de 1 hectare 90 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sime Anike.

Fait et arrêté à Coïchoal, le 22 juin 1904.
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 561

199 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sime Cokohukapuanamea, cult^r demeurant à Atkapa.

Le sime Cokohukapuanamea, s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme

La tenant de la femme Hriapur, la terre Miotan sise à akapa, d'une superficie de 43 ares environ, plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord, et au sud et à l'ouest par la montagne, à l'est par la terre Vaitanoke.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 3 ans, la tenant de la femme Hriapur qui lui a vendue sans donner aucun acte de cette vente.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Miotan, sise à akapa, d'une superficie de 43 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cokohutka-juamea.

Fait et arrêté à Caiobae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 562

N^o 1100 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du sieur Caiobae, cultivateur demeurant à akapa.

Le sieur Caiobae s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme la tenant de la femme Hriapur, la terre Ceparahoke, sise à akapa d'une superficie de 14 ares environ, plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Haemati, au sud par la terre Hiden, à l'est par le ruisseau Voias, à l'ouest par la terre Hokina.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 9 ans, l'ayant achetée, sans acte, à la femme Hriapur.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Ceparahoke, sise à akapa, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s^r Caiobae.

Fait et arrêté à Caiobae, le 11 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 553

N^o 401 des enquêtes

p 481

Déclaration de la femme Cahiantini, culti-
vatrice demeurant à akapa.

La femme Cahiantini s'est présentée le
même jour 16 mai 1904, et affirmant tant en son
nom personnel qu'au nom de sa sœur Cehonotiani
à revendiquer, comme la tenant de leur défunte
mère, la terre Matakhatu sise à akapa, d'une
superficie de 32 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre Horeapa, au sud par
la terre Inuntapakan, à l'est par la terre
Cehustakotie, à l'ouest par la terre Hoomotantua.

Les réclamantes ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives de laquelle il résulte
que la dite terre leur appartient depuis longtemps,
la tenant de leur défunte mère sont elles sont les
seules héritières.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Matakhatu, sise à akapa, d'une
superficie de 32 ares environ, bornée comme il
est dit ci-dessus, appartient aux nommées 1^o
Cahiantini et 2^o Cehonotiani, chacun pour
moitié.

Fait et arrêté à Goniokae, le 22 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 564

N^o 402 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme
Cahiantini cultivatrice demeurant à akapa.

La femme Cahiantini s'est présentée le
même jour, 16 mai 1904 et, affirmant tant en son
nom personnel qu'au nom de sa sœur Cehonotiani
à revendiquer, comme la tenant de leur défunte
mère, la terre Horeapa, d'une superficie de 36
ares environ, plantée en cocotiers et maïores, bornée
au nord par la terre Matakhatu, au sud par la
terre Haei, à l'est par la terre Ceivis, à l'ouest
par la terre Haeckha.

Les réclamantes ne possédant aucun titre,
nous avons procédé à l'instant à une enquête
dans les formes administratives, de laquelle il



résulte que la dite terre leur appartient depuis longtemps, la tenant de leur défunte mère sont elles sont les seules héritières.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Hacaapa, sise à Atkapa, d'une superficie de 36 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient aux nommées 1^{re} Cahiantini et 2^e Tchonatiemi, chacune pour moitié.

Fait et arrêté à Cahivac, le 27 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 565

N^o nos des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Pota (Louise), cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Pota s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter unique héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité, la terre Keatea, sise à Atkapa, d'une superficie de 75 ares environ, plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, bornée au nord par la terre Cortici, au sud par la terre Tchatamatie, à l'est par la terre Perchi, à l'ouest par la terre Harko.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formules administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 27 ans, la tenant de sa défunte mère sont elle est l'unique héritière.

Par ces motifs,

arrêtons:

La terre Keatea sise à Atkapa, d'une superficie de 75 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise).

Fait et arrêté à Cahivac le 24 juin 1904

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 486N^o 486 par enquête

p 483

Déclaration - Révendication de la femme Pota (Louise), cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Pota s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et prêter unique héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité, la terre Nierrine, usée à Atkapa, d'une superficie de deux hectares 30 ares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Comi-ouppoa, au sud par la terre Couahate, à l'est par la terre Tchactay, à l'ouest par la terre Paekavai.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 17 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Nierrine, usée à Atkapa, d'une superficie de deux hectares 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise)

Fait et arrêté à Bourdeaux, le 14 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 567N^o des enquêtes

Déclaration - Révendication de la femme Pota (Louise), cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Pota s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et prêter unique héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité, la terre Combeoo, usée à Atkapa, d'une superficie d'un hectare $\frac{1}{2}$ environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Ceivipoto, au sud par la terre Pehokua, à l'est par le ruisseau, à l'ouest par la terre Ceivipoto.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 17 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Combeoo, usée à Atkapa, d'une superficie



ficie d'une hectare $\frac{1}{2}$ environ, bornée comme il est dit
ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise)
Fait et arrêté à Carohac le 24 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 568N^o 406 des enquêtes.

Déclaration - Révendication de la femme Pota
(Louise), cultivatrice demeurant à akapa

La femme Pota s'est présentée le même jour,
16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire
et porter unique héritière de sa défunte mère, a revendi-
qué en cette qualité, la terre Cekanave, située à akapa,
d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers,
bornée au nord par la terre Miotki, au sud par la
terre Cehaneoa, à l'est par la terre Ithupa, à l'ouest
par la terre Cehaneoa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que
cette terre lui appartient depuis 27 ans, la tenant de
sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Par ces motifs;

Opérons:

La terre Cekanave, située à akapa, d'une superficie
de 60 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus
appartient à la femme Pota (Louise)

Fait et arrêté à Carohac, le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 569N^o 407 des enquêtes.

Déclaration - Révendication de la femme Pota
(Louise), cultivatrice demeurant à akapa

La femme Pota s'est présentée le même jour
16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se
dire et porter unique héritière de sa défunte mère, a revendi-
qué en cette qualité, la terre Ibaeci, située à akapa,
d'une superficie de 17 ares, plantée en cocotiers, bornée
au nord par la terre Cehanku, au sud par la
terre Cehastakeetu, à l'est par la terre Ceiviputki, à
l'ouest par la terre Ceivipoto.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous

p 485

avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 17 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.


Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haeei, sise à Akapa, d'une superficie de 17 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise).

Fait et arrêté à Caiohua, le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 530N^o des enquêtes.

Déclaration - Révendication de la femme Pota (Louise) cultivatrice demeurant à Akapa.

La femme Pota s'est présentée le même jour 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Beoro, qui ici présent reconnaît le fait, la terre Bakinta, sise à Akapa, d'une superficie de 51 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Cataloheta, au sud par la terre Haerrie, à l'est par la terre Tchii, à l'ouest par la terre Cetoa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 8 ans, lui ayant été donnée par son père adoptif Beoro qui en était possesseur depuis plus de 40 ans, avant de faire cette donation.



Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Bakinta, sise à Akapa, d'une superficie de 51 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Pota (Louise).

Fait et arrêté à Caiohua le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 531

Déclaration - Révendication en nom Kay (Paul) commerçant demeurant à Akapa.

Le sieur Kay s'est présenté le même jour



16 mai 1904 et a revendiqué la terre Ceavakakaho, sise à Atkapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 16 ares environ, bornée au nord par la terre Puitépuina, au sud par la terre Variapa, à l'est par la terre Haka, à l'ouest par la terre Tekamaki.

Le réclamant nous a présenté une déclaration sur papier gris, par laquelle le sieur Teikiteino reconnaît lui avoir vendu la dite terre en 1877.

Cet acte est irrégulier en la forme, mais il doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour le réclamant, que s'il était régulier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Ceavakakaho, sise à Atkapa, d'une superficie de 16 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Kery (Paul)

Fait et arrêté à Papeete, le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures: Goussier, Bouilly, Kertambou]

N° 532

Declaracion - Revendication de la femme Cahiantini, cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Cahiantini s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la terre Variapa sise à Atkapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 5 hectares 78 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Cakihues, au sud par la terre Koruhaha, à l'est par la terre Carnaet à l'ouest par la montagne.

La réclamante nous a présenté un acte desur par le gouverneur Bouilly le 3/7/87, aux termes duquel la dite terre lui appartient.

Cet acte est nul, mais il donne à la femme la certitude que la réclamante a la possession effective de terrain depuis au moins 9 ans.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Variapa, sise à Atkapa, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cahiantini

Fait et arrêté à Papeete le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures: Goussier, Bouilly, Kertambou]

N^o 573

N^o 1109 des enquêtes

p 487

Déclaration - Revendication de la femme Kernaata (Collette) cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Kernaata s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité la terre Tetahoa, sise à Atkapa, d'une superficie de 81 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Pohokiona, au sud par la montagne, à l'est par la terre Hankina et à l'ouest par la terre Benitia.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 15 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs, arrêtons:

La terre Tetahoa sise à Atkapa, d'une superficie de 81 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Kernaata (Collette).

Fait et arrêté à Carohae le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 574

des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Kernaata (Collette), cultivatrice demeurant à Atkapa.

La femme Kernaata s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de sa défunte mère, a revendiqué, en cette qualité, la terre Porohé, sise à Atkapa, d'une superficie de 44 ares environ, plantée en cocotiers et bananiers, bornée au nord par la terre Tapuhiko, au sud par la terre Ceahiva, à l'est par la terre Hootini, à l'ouest par la terre Oi-Oii.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 15 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,



Arrêtés:

La terre Poroko, sise à Akapa, d'une superficie de 44 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Keraata (Colette).

Fait et arrêté à Coivohae, le 20 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 535

N^o 411 des enquêtes.

Declaration - Revendication de la femme Keraata (Colette), cultivatrice demeurant à Akapa.

La femme Keraata s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter, sans partie, héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité, la terre Ceiviofukhi, sise à Akapa, entourée d'une mur d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Totahuma, au sud par la terre Paruru, à l'est par la terre Kou à l'ouest par la terre Ceiviofukhi.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans, la défunte mère, décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtés:

La terre Ceiviofukhi, sise à Akapa, d'une superficie de 1 hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Keraata (Colette).

Fait et arrêté à Coivohae, le 24 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 536

Declaration - Revendication du sieur Piro (Simon), cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Piro s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la terre Moepu, sise à Akapa, d'une superficie de 60 ares environ entourée d'une muraille, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, plantée en cocotiers et en



bornée au nord par la terre Esprantiki, au sud par la terre Pechakarki, à l'est par la terre Flarko, à l'ouest par la terre Kohutan.

Le réclamant nous a présenté un acte sous seing privé daté en 19th 1896 aux termes auquel la dite terre lui a été vendue par un sieur Kaxe.

Cet acte est nul comme n'étant pas signé par les parties et ne portant pas la mention "fait en autant d'originaux qu'il y a de parties", mais il doit être considéré comme titre esloé et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Moepra, ruse à Atkapra, d'une superficie de 60 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Piro (Simon)

Fait et arrêté à Caribouac le 24 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 533

Act des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Cahiantini, cultivatrice demeurant à Atkapra.

Le sieur Piro s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et, agissant au nom de sa femme la n^{ie} Cahiantini, a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Tontaeprahua, ruse à Atkapra, d'une superficie de 61 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Vairprapra, au sud par la terre Capurheakka, à l'est par la terre Tchamsoei, à l'ouest par la terre Espritantitoka.

Cette terre a été donnée à la femme Cahiantini, il y a 20 ans, par son père adoptif Moke séché en laissant pour héritiers la femme Hbitakini qui est venue nous déclarer qu'elle abandonnait tous ses droits sur la dite terre.

Les parties n'ayant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la femme Cahiantini qui en a la possession effective depuis 20 ans.

Par ces motifs;

arrêtons:



La terre Cuitaepuabua, sise à Atkapa
superficie de 61 ares environ, bornée comme il est
ci-dessus, appartient à la femme Cahiantini,
Piso.

Fait et arrêté à Coriohae le 24 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signatures]

N° 578

N° 113 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme
Cahiantini, cultivatrice demourant à Atkapa.

Le sieur Piso s'est présenté le même jour, 16
mai 1904 et, agissant au nom de sa femme la n^e
Cahiantini, a revendiqué, pour le compte de la
dite femme, la terre Cehatatinaké sise à Atkapa,
d'une superficie de 22 ares environ, plantée en ca
tuis, bornée au nord par la terre Cehatatinaké, au
sud par la terre Cewahaké, à l'est par la terre
Cekahitama, à l'ouest par la terre Kaminia.

Cette terre a été donnée à la femme Cahie
il y a 20 ans, par sa mère adoptive la n^e Fortin
qui a laissé en mourant, une héritière qui en
venant nous déclarer qu'elle abandonnait tous ses
droits sur la dite terre.

Nous avons procédé à l'instant à une en
dans les formes administratives, de laquelle il
que la dite terre appartient à la femme Cahian
qui en a la possession effective depuis 20 ans.

Par ces motifs:
Arrêtons:

La terre Cehatatinaké, sise à Atkapa, i
superficie de 22 ares environ, bornée comme
est dit ci-dessus, appartient à la femme Cahian

Fait et arrêté à Coriohae, le 24 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signatures]

N° 579

N° 114 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme
Cahiantini, cultivatrice demourant à Atkapa.

Le sieur Piso s'est présenté le même jour
mai 1904 et, agissant au nom de sa femme la
Cahiantini, a revendiqué, pour le compte de la



femme, la terre Kamina, sise à Akapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 40 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Paktouas, au sud par la terre Tuxivai, à l'est par la terre Puskua, à l'ouest par la terre Pechakaiti.

La dite terre a été donnée à la femme Cahiantini il y a 25 ans, par sa mère adoptive le ^{me} Hinahie décédé sans héritier.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient sans contestation depuis 25 ans.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Kamina, sise à Akapa, d'une superficie de 40 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cahiantini.

Fait à Tahiti, le 20 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 580

enquêtes.

Déclaration - Reconnaissance en faveur
Kiniimui, cultivateur demeurant à Akapa.

Le sieur Kiniimui s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, pour l'avoir achetée au ^{me} Ceikitirao qui ici présent le reconnaît, la terre Haeouhan, sise à Akapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 27 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Hahuhuka, au sud par la terre Hbitirai, à l'est par la terre Cepakorini, à l'ouest par la terre Varuo.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, l'ayant achetée au sieur Ceikitirao qui en avait la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Haeouhan, sise à Akapa, d'une



superficie de 17 ares environ, bornée comme il est
ci-dessus, appartient au sieur Kirineini.
Fait et arrêté à Papeete, le 14 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 581

N° 116 des enquêtes.

Déclaration - Révocation au sieur Ehtuapi
cultivateur demeurant à Atafu.

Le sieur Ehtuapi s'est présenté le même jour
16 mai 1904 et, agissant comme habile à se dire pour partie
héritier de sa défunte mère décédée en laissant plusieurs
héritiers qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué
en cette qualité la terre Harkina, sise à Atafu, d'une
superficie de 71 ares environ, entourée d'une muraille,
plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre
Vatikao, au sud par la terre Tetakoi, à l'est par
terre Teantaki, à l'ouest par la terre Ahamea.

Le requérant ne possède aucun titre, mais a
procédé à l'instant à une enquête dans les formes admi-
nistratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appa-
tient depuis 8 ans, la tenant de sa défunte mère décédée
en laissant sept héritiers qui ont fait un partage
entre eux.

Par ces motifs:
arrêtons.

La terre Harkina, sise à Atafu, d'une
superficie de 71 ares environ, bornée comme il est
ci-dessus, appartient au sieur Ehtuapi.

Fait et arrêté à Papeete le 15 juin 1904.
Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N° 582

N° 117 des enquêtes.

Déclaration - Révocation au sieur Georo
cultivateur demeurant à Atafu.

Le sieur Georo s'est présenté le même jour
16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter
unique héritier de son défunt père décédé depuis
longtemps, et a revendiqué en cette qualité la terre
Tehamea, sise à Atafu, d'une superficie d'un
hectare environ, entourée d'une muraille, plantée
en cocotiers, bornée au nord par la terre Tetanare



au sud par la terre Kaavaci, à l'est par la terre
Tukiki, à l'ouest par la terre, Tachewo.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartenait depuis plus de 40 ans,
la tenant de son défunt père dont il est l'unique
héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tchuaneva, sise à Atakpa, d'une
superficie d'un hectare environ, bornée comme il
est dit ci-dessus, appartient au sieur Geow.

Fait et arrêté à Caiohae, le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

N^o 583

N^o des enquêtes

Déclaration - Revendication au sieur Terria Ren
cultivateur demeurant à Atakpa.

Le sieur Terria s'est présenté le même jour,
16 mai 1904 et a revendiqué comme lui ayant été
donnée par son père adoptif Gani, décès sans héritier,
la terre Hoadaketeu, sise à Atakpa, d'une superficie
de 41 ares environ, entourée d'une muraille, plantée
en cocotiers, bornée au nord par la terre Haeci, au
sud par la terre Tchaetikimi, à l'est par la terre
Teviofukhi, à l'ouest par la terre Matachnabi.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous
avons procédé à l'instant à une enquête dans les
formes administratives de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartenait depuis 10 ans, lui ayant
été donnée par son père adoptif, le n^o Gani décès
sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Hoadaketeu, sise à Atakpa, d'une
superficie de 41 ares environ, bornée comme il en
est dit ci-dessus, appartient au sieur Terria.

Fait et arrêté à Caiohae le 15 juin 1904.

Les membres de la commission



Declaration - Revendication en nom Hokane cultivateur demeurant à Akapa.

Le nom Hokane s'est présenté le même jour 16 mai 1904 et a revendiqué la terre Cahuna, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares environ plantée en cocotiers. Bornée au nord par la terre Hani au sud par la terre Hiafu, à l'est par la terre Jolhepa, à l'ouest par la rivière Tototchia.

Le réclamant nous a présenté une déclaration faite devant le gendarme Bailly le 3 fév 1895, par laquelle divers témoins ont reconnu que la dite terre lui appartient.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain, au moins depuis 9 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Cahuna, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s^r Hokane.

Fait et arrêté à Carohue le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N^o 585

Declaration - Revendication en nom Hokane cultivateur demeurant à Akapa.

Le nom Hokane s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la terre Cantan Kaha, sise à Akapa, d'une superficie de 48 ares environ, plantée en cocotiers. Bornée au nord par la terre Ceivipoto, au sud par la terre Hohutia, à l'est par la terre Haeikia, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté une déclaration faite devant le gendarme Bailly le 3 fév 1895, par laquelle divers témoins ont reconnu que la dite terre lui appartient.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective en dit terrain, au moins depuis 9 ans.

Par ces motifs,
arrêtons:



La terre *Tantantakaha*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 48 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur *Hokane*.

Fait et arrêté à *Conakry*, le 25 juin 1904.
Les membres de la commission

Groffely *Haltambak*

N° 586

Declaration - Revendication en nom *Hokane* cultivateur demeurant à *Atkapa*.

Le sieur *Hokane* s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la terre *Tekii-Kii*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 1 hectare $\frac{1}{2}$ environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre *Kohutkin*, au sud par la terre *Puwan* et la montagne, à l'est par la terre *Pecher*, à l'ouest par la terre *Puwan*.

Le réclamant nous a présenté une déclaration faite devant le gendarme *Bouilly* le 3 fév. 1898, par laquelle divers témoins ont reconnu que le dit terrain lui appartient.

Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective de ce dit terrain, au moins depuis 9 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre *Tekii-Kii*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 1 hectare $\frac{1}{2}$ environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur *Hokane*.

Fait et arrêté à *Conakry*, le 25 juin 1904.
Les membres de la commission

Groffely *Haltambak*

N° 587

N° des enquêtes.

Declaration - Revendication de la femme *Hikkatini* (*Hervaitte*) demeurant à *Atkapa*.

La femme *Hikkatini* s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, et agissant comme héritière, pour partie, de son défunt père, a revendiqué en cette qualité, la terre *Tantintotika* sise à *Atkapa*, d'une superficie de 70 ares environ, plantée en cocotiers et bananiers, bornée au nord par la terre *Pecher*, au sud par la terre *Poitine*, à l'e



par la terre Entaepraalua, à l'ouest par la terre Hactuaivi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 13 ans, la tenant de son défunt père Patahi décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Teintuilotka, sise à Athapa, d'une superficie de 70 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Hbitatini.

Fait et arrêté à Carohac le 15 juin 1904.

Les membres de la commission.

[Signatures]

N^o 588

N^o 420 des enquêtes.

Déclaration - Révendication au nom Teitihava (Jean) cultivateur demeurant à Athapa.

Le sieur Teitihava s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père ^{adoptif} Kahu qui lui présent reconnaît avoir fait cette donation, n'ayant pas d'héritiers, la terre Tchaemamei, sise à Athapa, d'une superficie de 55 hectares environ plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Tetaitioheani, au sud par la terre Pointia, à l'est par la terre Tekaouaki, à l'ouest par la terre Entaepraalua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, lui ayant été donnée par son père adoptif Kahu qui n'a pas d'héritiers.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Tchaemamei, sise à Athapa, d'une superficie de 55 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Teitihava (Jean)

Fait et arrêté à Carohac le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]



N° des enquêtes.

497

Déclaration - Revendication en sieur Ceikihua (jean) cultivateur demeurant à Atkapa.

Le sieur Ceikihua s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Kahu, sans héritiers, qui lui présent reconnaît avoir fait cette donation, la terre Paekhaavaï, sise à Atkapa, d'une superficie de 40 hectares environ, plantée partie en cocotiers et espèce bannie au nord par la terre Prunahua, au sud par la terre Takinta, à l'est par la terre Carru-upoa, à l'ouest par les terres Vaikokaha et Cetax.

Le réclamant ne possédant ni possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis 10 ans la tenant de son père adoptif Kahu qui n'a pas d'héritier.

Par ces motifs, Arrêtons.

La terre Paekhaavaï, sise à Atkapa, d'une superficie de 40 hectares environ, bannie comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikihua.

Fait et arrêté à Tahiti le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

approuvé, sans motifs
raisonnés

[Signature]

N° 590

N° des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Cekanoumu (Jules) cultivateur demeurant à Atkapa

Le sieur Cekanoumu s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme héritier à se dire et porter héritier pour partie, de son défunt père décédé en laissant sept héritiers, a revendiqué en cette qualité la terre Parihakaitia sise à Atkapa, d'une superficie de 50 hectares environ, plantée partie en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison indigène, bannie au nord par la terre Havaekaka, au sud par les rochers Cavaka, à l'est par la terre Vaivoune à l'ouest par la terre Coto-puata.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la



cette terre lui appartient depuis plus de 10 ans. le
tenant de son défunt père décidé en laissant sept héritiers
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Vaihakaita, sise à Atkapa, d'une superficie de 50 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Tckanauum.

Fait et arrêté à Cariohae le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 591

N° 1113 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur
Tckanauum, Jules, demeurant à Atkapa.

Le sieur Tckanauum s'est présenté le 16
juin, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant
été donnée par sa mère adoptive Ceakitotohe sœur
sans héritier, la terre Orchu, sise à Atkapa, d
superficie de 23 hectares environ, plantée partie
exotiques, bornée au nord par la terre Tchamahu
au sud par les rochers Tckihati, à l'est par la terre
Tchantutahi à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre,
avons procédé à l'instant à une enquête dans
formes administratives de laquelle il résulte que
la dite terre lui appartient depuis 10 ans, la terre
de sa défunte mère adoptive décidée sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Orchu, sise à Atkapa, d'une superficie de 23 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Tckanauum.

Fait et arrêté à Cariohae le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signatures]

N° 592

N° 1114 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur
Tckanauum, Jules, cultivateur demeurant à Atkapa

Le sieur Tckanauum s'est présenté le 16
juin, 16 mai 1904 lequel, agissant comme héritier
de son père et porter, pour partie, héritier de son défunt



frère décédé en laissant sept héritiers, a revendiqué en cette qualité la terre Poitua, sise à akapa, d'une superficie de 70 hectares environ plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Tuntuntoka, au sud par les rochers Keasuh, à l'est par la montagne, à l'ouest par les terres Hikeu, Tapanwi et Aapilua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, la tenant de son défunt frère décédé en laissant sept héritiers qui ont fait une partage entre eux.

Par ces motifs,

Arrêtons:

La terre Poitua, sise à akapa, d'une superficie de 70 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Bekoroumu.

Fait et arrêté à Carohae, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

N^o 593

des enquêtes

Declaration - Revendication au sieur Bekoroumu, (jules) cultivateur demeurant à akapa.

Le sieur Bekoroumu s'est présenté le même jour, 16 mars 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par sa mère adoptive Ceakitotohe, décédée sans héritier, la terre Putatama, sise à akapa, d'une superficie de 2 hectares 1/2 environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre aahuti, au sud par les rochers Tuniפוטי, à l'est par la terre Pahnan, à l'ouest par la terre Ceahroa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 14 ans, la tenant de sa défunte mère adoptive décédée sans héritier.

Par ces motifs:

arrêtons.

La terre Putatama, sise à akapa, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Bekoroumu.

Fait et arrêté à Carohae le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]*

Archives PF
Fonds 2776



N° 116 des enquêtes

p 500

Déclaration - Revendication en surs
Cekharoumm, feules, cultivateur demeurant à atkapa.
 Le sieur Cekharoumm s'est présenté le même
 jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée
 par son père adoptif Kahu décédé sans héritiers, la terre Vainapa
 sise à atkapa, d'une superficie de 77 ares environ, plantée en
 cocotiers, bornée au nord par la terre Onehu, au sud par la
 terre Kapekape, à l'est par la terre Mariri, à l'ouest par la
 rivière Pofisouai.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons
 procédé à l'instant à une enquête dans les formes admini-
 stratives de laquelle il résulte que la dite terre lui ap-
 partient depuis 20 ans, lui ayant été donnée par son père
 mourant Kahu, décédé sans héritiers.

Par ces motifs:
 arrêtons:

La terre Vainapa, sise à atkapa, bornée comme il
 est dit ci-dessus appartient au sieur Cekharoumm.

Fait et arrêté à Coriohas le 15 juin 1904.
 Les membres de la commission

[Signatures]

N° 595

N° 117 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en surs
Cekharoumm, feules, cultivateur demeurant à atkapa.
 Le sieur Cekharoumm s'est présenté le même
 jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme héritier
 à se dire et porter, pour partie, héritier de son défunt
 père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait
 un partage entre eux, a revendiqué, en cette
 qualité, la terre Cevahake, sise à atkapa, en-
 tourée d'une muraille en pierres sèches, d'une
 superficie de 30 ares environ, plantée en maïs,
 bananiers et taros, bornée au nord par la terre
 Behatatinake, au sud par la terre Kintinkine,
 à l'est par la terre Hukone, à l'ouest par la
 rivière Vainhanii.

Le réclamant ne possédant aucun titre,
 nous avons procédé à l'instant à une enquête,
 dans les formes administratives de laquelle il
 résulte que la dite terre lui appartient depuis
 au moins 10 ans, la tenant de son défunt père
 décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage
 entre eux.



Par ces motifs,
arrêtons:

La terre Bewahake, sise à Atkapa, d'une superficie de 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s^r Bekanannum.

Fait et arrêté à Tananarive le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

N^o 596.

N^o 418 des enquêtes.

Déclaration - Révendication en surs
Bekanannum (Julien), cultivateur à Atkapa.

Le sieur Bekanannum s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par sa mère adoptive Bekitotohe décédée sans héritier, la terre Vaitkeikaha, sise à Atkapa, d'une superficie de 15 hectares environ plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Anaspahur, au sud par la terre Poutica, à l'est par la terre Vaitani, à l'ouest par la montagne Manthau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 16 ans, lui ayant été donnée par sa mère adoptive la nommée Bekitotohe décédée sans héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Vaitkeikaha, sise à Atkapa, d'une superficie de 15 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Bekanannum.

Fait et arrêté à Tananarive le 15 juin 1904.

Les membres de la commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*